

(1)

(N° 8.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 NOVEMBRE 1890.

PROTECTION DE L'ENFANCE ⁽¹⁾.

Recueil des législations étrangères.

ALLEMAGNE

Code pénal allemand ⁽²⁾.

15 mai 1871. — 26 février 1876.

PREMIÈRE PARTIE. — De la punition des crimes, des délits et des contraventions en général.

TITRE PREMIER.

Des peines.

§ 14. La reclusion est une peine perpétuelle ou temporaire.

Le maximum de la reclusion à temps est de quinze ans, le minimum d'un an.

La reclusion à temps sera appliquée toutes les fois que la loi n'infligera pas expressément la reclusion à perpétuité.

§ 15. Les condamnés à la peine de la reclusion seront astreints aux travaux établis dans la maison de force.

Ils pourront aussi être occupés à des travaux hors de l'enceinte de l'établissement, notamment à des travaux publics, ou surveillés par les employés

(1) Projet de loi, n° 502 (session de 1888-1889).

(2) *Annuaire de législation étrangère*, 4^{er} et 6^e années.

de l'État. Ce genre de travail ne sera admis que si les condamnés sont tenus séparés des travailleurs libres.

§ 16. Le maximum de l'emprisonnement est de cinq ans, le minimum d'un jour.

Les condamnés à la peine de l'emprisonnement pourront être employés dans la prison à des travaux en rapport avec leurs facultés et leur condition ; ils devront l'être de cette manière, s'ils le demandent.

Ils ne pourront être employés à des travaux hors de l'établissement (art. 15) que de leur consentement.

§ 17. La détention est une peine perpétuelle ou temporaire.

Le maximum de la détention à temps est de quinze ans, le minimum d'un jour.

La détention est à temps, toutes les fois que la loi ne déclare pas expressément qu'elle sera à perpétuité.

La peine de la détention consiste dans la privation de la liberté ; les occupations et la manière de vivre des condamnés seront soumises à une surveillance ; la peine sera exécutée dans des forteresses ou autres lieux à ce destinés.

§ 18. Le maximum de la peine des arrêts est de six semaines, le minimum d'un jour.

La peine des arrêts consiste uniquement dans la privation de la liberté.

§ 27. Le minimum de l'amende, pour crimes et délits, est d'un thaler ; en matière de contraventions d'un tiers de thaler.

§ 32. Les individus condamnés à mort ou à la reclusion pourront en même temps être condamnés à la privation des droits civiques. Les individus condamnés à l'emprisonnement ne pourront être privés de ces droits que lorsque la peine prononcée sera de trois mois au moins et que la loi aura expressément reconnu au juge le droit de prononcer la privation de ces droits, ou qu'à raison de l'admission de circonstances atténuantes l'emprisonnement aura été substitué à la reclusion.

La durée de la privation des droits civiques sera de deux ans au moins et de dix ans au plus en cas de condamnation à la reclusion à temps, et d'un an au moins et de cinq ans au plus en cas de condamnation à l'emprisonnement.

§ 33. L'interdiction des droits civiques entraîne à jamais la privation des droits conférés par vote ou élections publiques et celle des fonctions ou emplois publics, dignités, titres, ordres ou décorations.

§ 34. L'interdiction des droits civiques emportera, en outre, l'incapacité, pendant le temps déterminé par le jugement :

- 1° De porter la cocarde nationale ;
- 2° De servir dans l'armée allemande ou dans la marine impériale ;
- 3° D'obtenir des emplois ou dignités, titres, ordres et décorations ;
- 4° De voter dans les affaires publiques, d'être électeur ou éligible, ou bien d'exercer d'autres droits politiques ;
- 5° D'être témoin dans les actes publics ;
- 6° D'être tuteur ou subrogé tuteur, curateur, conseil judiciaire ou membre

d'un conseil de famille, à moins qu'il ne s'agisse des descendants du condamné et que l'autorité pupillaire ou le conseil de famille n'y donnent leur autorisation.

TITRE IV.

Des circonstances qui excluent et atténuent les peines.

§ 55. Ne peut être poursuivi celui qui, au moment de l'infraction, n'avait pas accompli sa 12^e année.

Seront néanmoins appliquées les mesures propres à assurer la garde et l'amendement de l'enfant, établies par les lois des divers États. En particulier, l'enfant pourra être placé dans une maison d'éducation ou de correction lorsque les autorités chargées du contrôle des tutelles (*Vormundschafts-behörde*) auront déclaré le fait constant et autorisé la détention.

§ 56. Tout individu poursuivi pour un fait commis par lui après avoir accompli sa 12^e année, mais avant d'avoir 18 ans révolus, sera acquitté lorsqu'il aura été reconnu avoir agi sans discernement.

En ce cas, le jugement décidera si le prévenu sera rendu à sa famille ou s'il sera placé dans une maison d'éducation ou de correction. Il sera détenu dans cet établissement aussi longtemps que l'autorité administrative compétente le jugera nécessaire; il ne pourra toutefois y être retenu au delà de sa 20^e année révolue.

§ 57. Lorsqu'un individu âgé de plus de 12 ans et de moins de 18 ans sera condamné pour avoir commis dans cet intervalle un acte punissable avec le discernement nécessaire pour en comprendre le caractère délictueux, il y aura lieu de lui appliquer les dispositions suivantes :

1^o Si la peine encourue est la mort ou la reclusion à perpétuité, il sera condamné à un emprisonnement de trois à quinze ans;

2^o Si la peine est celle de la détention à perpétuité, cette détention sera prononcée pour la durée de trois à quinze ans;

3^o Si la peine est celle de la reclusion ou toute autre peine que la reclusion, la peine prononcée ne pourra être inférieure au minimum, ni s'élever au-dessus de la moitié du maximum fixé par la loi;

La reclusion sera, dans ce cas, remplacée par un emprisonnement d'égale durée;

4^o En cas de délit ou de contravention, le tribunal pourra, dans les cas les moins graves, se contenter d'infliger une réprimande au prévenu;

5^o Le juge ne pourra appliquer la peine de la privation des droits civiques en général, ni de certains droits civiques en particulier; il ne pourra non plus prononcer le renvoi sous la surveillance de la police. Les peines corporelles devront être subies dans des établissements spécialement affectés à la détention des jeunes condamnés.

DEUXIÈME PARTIE. — Des divers crimes, délits et contraventions, et de leur punition.

TITRE XIII.

Des crimes et délits contre les mœurs.

§ 173. Le concubinage entre ascendants et descendants est puni, pour les ascendants, de la reclusion pendant cinq ans au plus, et, pour les descendants, d'un emprisonnement pendant deux ans au plus.

Le concubinage entre alliés en lignes ascendante et descendante et entre frères et sœurs est puni d'un emprisonnement de deux ans au plus.

Outre l'emprisonnement, le tribunal pourra prononcer la privation des droits civiques.

Seront exempts de peine, les parents et alliés en ligne descendante qui n'auront pas accompli leur 18^e année.

§ 174. Seront punis de la reclusion pendant cinq ans au plus :

1^o Les tuteurs qui auront eu des relations impudiques avec leurs pupilles; les parents adoptifs et nourriciers qui auront eu des relations impudiques avec leurs enfants; les ecclésiastiques, instituteurs et précepteurs qui se seront rendus coupables d'un attentat de même nature sur leurs écoliers ou élèves mineurs ;

2^o Les fonctionnaires qui auront eu des relations impudiques avec des personnes contre lesquelles ils ont à poursuivre une instruction ou qui ont été confiées à leur surveillance ;

3^o Les fonctionnaires, employés, médecins ou autres personnes attachées au service sanitaire, occupés ou employés dans des prisons ou établissements publics destinés au traitement des malades, indigents ou autres personnes dénuées de ressources, qui auront eu des relations impudiques avec des personnes recueillies dans la prison ou dans l'établissement.

En cas de circonstances atténuantes, la peine sera l'emprisonnement pendant six mois au moins.

§ 176. Sera puni de la reclusion pendant dix ans au plus :

1^o Quiconque, à l'aide de violence, aura commis un attentat aux mœurs sur une personne du sexe féminin, ou quiconque, par menace d'un danger actuel pour sa personne ou sa vie, l'aura contrainte à souffrir ces attentats ;

2^o Quiconque aura abusé d'une personne du sexe féminin privé de volonté ou de connaissance, ou aliénée ;

3^o Quiconque aura commis un attentat aux mœurs sur une personne au-dessous de 14 ans ou l'aura amenée à commettre ou à souffrir des actes de cette nature.

En cas de circonstances atténuantes, la peine sera l'emprisonnement pendant six mois au moins.

§ 177. Quiconque aura violé une personne du sexe féminin, ou aura abusé d'elle, soit en la menaçant d'un danger actuel pour sa personne ou sa vie, soit après l'avoir, dans ce but, privée de sa connaissance ou de sa volonté, sera puni de la reclusion.

En cas de circonstances atténuantes, la peine sera l'emprisonnement pendant une année au moins.

§ 178. Lorsqu'un des actes mentionnés aux articles 176 et 177 aura occasionné la mort de la personne lésée, la peine sera la reclusion pendant dix ans au moins ou la reclusion à perpétuité.

§ 179. Quiconque aura abusé d'une personne du sexe féminin en la trompant par le simulacre d'une célébration de mariage, ou en lui persuadant frauduleusement l'existence d'un mariage, ou en profitant d'une semblable erreur, sera puni de la reclusion pendant cinq ans au plus.

En cas de circonstances atténuantes, la peine sera l'emprisonnement pendant six mois au moins.

La poursuite n'aura lieu que sur plainte.

§ 180. Quiconque, habituellement ou pour en tirer profit, facilite la débauche, soit en s'entremettant, soit en favorisant ou en procurant les occasions, sera puni d'emprisonnement comme proxénète, et pourra en outre être privé des droits civiques et renvoyé sous la surveillance de la police.

§ 181. Le proxénétisme sera puni de la reclusion pendant cinq ans au plus, lors même qu'il n'aurait pas été exercé habituellement ou pour en tirer profit :

1^o Si, pour faciliter la débauche, il a été pratiqué des manœuvres frauduleuses ;

2^o Si le proxénète appartient à la classe des personnes ayant autorité sur la victime, telles que ses père, mère, tuteurs, ecclésiastiques, instituteurs ou précepteurs.

En outre de la peine de la reclusion, le coupable sera privé des droits civiques, et renvoyé sous la surveillance de la police.

§ 182. Sera puni de l'emprisonnement pendant une année au plus, quiconque aura séduit une fille irréprochable n'ayant pas encore accompli sa 16^e année.

La poursuite n'aura lieu que sur la demande du père ou de la mère ou du tuteur de la personne séduite.

§ 183. Quiconque occasionnera un scandale public par un outrage à la pudeur, sera puni de l'emprisonnement pendant deux ans au plus ou d'une amende qui n'excédera pas 300 marks.

Le coupable pourra aussi être privé de ses droits civiques.

TITRE XVI.

Des crimes et délits contre la vie.

§ 222. Quiconque, par négligence ou imprudence, aura occasionné la mort d'une personne, sera puni de l'emprisonnement pendant trois ans au plus.

Si le coupable était astreint, à raison de ses fonctions, de sa profession ou de son métier, à une attention particulière qu'il aura négligée, la peine pourra être élevée jusqu'à cinq ans d'emprisonnement.

TITRE XVIII.

Des crimes et délits contre la liberté individuelle.

§ 235. Celui qui, par fraude, menaces ou violence, aura enlevé un mineur à ses père et mère ou à son tuteur, sera puni de l'emprisonnement, et, si le fait a été commis dans l'intention de se servir de la personne du mineur pour mendier, ou dans un but intéressé ou immoral, la peine sera celle de la reclusion pendant dix ans au plus.

§ 236. Celui qui, par fraude, menaces ou violence, aura enlevé contre sa volonté une personne du sexe féminin pour l'exciter à la débauche, sera puni de la peine de la reclusion pendant dix ans au plus, et, si l'enlèvement a été commis pour amener la personne enlevée à contracter mariage, la peine sera celle de l'emprisonnement.

La poursuite n'aura lieu que sur plainte.

§ 237. Sera puni de la peine de l'emprisonnement celui qui aura enlevé, même de son consentement, mais sans le consentement de ses père et mère ou tuteur, une personne du sexe féminin, mineure, non mariée, dans le but de l'exciter à la débauche ou de l'amener à contracter mariage.

La poursuite n'aura lieu que sur plainte.

§ 238. Lorsque le ravisseur aura épousé la personne enlevée, la poursuite n'aura lieu qu'après que le mariage aura été déclaré non valable.

TITRE XXIX.

Des contraventions.

§ 361. Seront punis des arrêts :

4° Ceux qui se livrent à la mendicité ou provoquent des enfants à la mendicité, ou qui les envoient mendier, ou ceux qui négligent de détourner de la mendicité les personnes soumises à leur puissance et surveillance, et vivant avec eux ;

5° Ceux qui s'adonnent au jeu, à l'ivrognerie ou à l'oisiveté, de manière à tomber dans un état qui nécessite l'intervention de l'autorité pour leur procurer, à eux ou aux personnes dont l'entretien leur incombe, des secours étrangers ;

9° Ceux qui laissent commettre par leurs enfants, ou d'autres personnes sur lesquelles ils ont autorité, alors que ces enfants ou ces personnes sont soumis à leur surveillance et demeurent avec eux, des vols, ainsi que des infractions aux lois de douane ou d'impôts, aux lois ayant pour objet la conservation des forêts ou des récoltes, ou aux lois sur la police de la chasse ou de la pêche. Les dispositions de ces lois relatives à la contrainte par corps pour les amendes et autres condamnations pécuniaires encourues par le délinquant, continueront à être observées.

Dans le cas du n° 9, une amende qui n'excédera pas 150 marks pourra être substituée à la peine des arrêts.

§ 362. Ceux qui auront été condamnés en vertu de l'article 361, n° 3 à 8, pourront, soit dans l'enceinte de l'établissement de détention, soit même, s'ils sont tenus isolés de la classe des travailleurs libres, hors de l'enceinte de cet établissement, être employés à des travaux proportionnés à leurs forces et à leur position.

En prononçant la condamnation à la peine des arrêts, le juge pourra en même temps ordonner que le condamné, à l'expiration de sa peine, sera mis à la disposition de la haute police. Cette disposition aura pour effet de conférer à la haute police la faculté, soit de transférer le condamné dans une maison de travail pour deux ans au plus, soit de l'employer à des travaux d'utilité publique. Dans le cas prévu par l'article 361, n° 4, cette mesure ne pourra être prise contre le condamné que lorsque, dans le cours des trois dernières années, il aura été plusieurs fois condamné pour la même contravention en vertu de jugements passés en force de chose jugée, ou lorsqu'il aura mendié en usant de menaces ou étant porteur d'armes.

PRUSSE.

Loi du 5 juillet 1875 sur la tutelle (1).

.

ART. 21.

Sont incapables de gérer une tutelle :

- 1°
- 2°
- 3° Ceux qui, aux termes du Code pénal, ont été déclarés déchus de leurs droits civils ;
- 4°
- 5° Les personnes d'une conduite notoire.

Loi du 13 mars 1878 relative au placement des enfants laissés sans surveillance (2).

ARTICLE PREMIER.

Quiconque commet une action punissable après l'âge de six ans révolus et avant l'accomplissement de sa douzième année, peut être placé par voie

(1) *Annuaire de législation étrangère*, 5^e année, p. 455.

(2) *Annuaire de législation étrangère*, 8^e année, p. 144.

administrative dans une famille présentant les garanties voulues (*eine geeignete Familie*) ou dans un établissement d'éducation ou de correction, lorsque le caractère de l'action punissable, la situation personnelle des parents ou des autres personnes sous la garde desquelles l'enfant se trouve, et les autres conditions de son existence, rendent ce placement nécessaire pour prévenir un plus grand abandon moral.

ART. 2.

Le placement sous le régime de l'éducation forcée (*die Unterbringung zur Zwangserziehung*) a lieu après que le tribunal de tutelle a pris une décision constatant que les conditions prévues en l'article 1^{er} se trouvent réunies, indiquant les faits qui ont été reconnus constants et déclarant le placement nécessaire.

ART. 3.

Le tribunal de tutelle statue d'office ou sur requête. Le ministère public est tenu d'informer le tribunal de tutelle de toutes les actions punissables indiquées en l'article 1^{er}, qui parviennent à sa connaissance.

Le tribunal de tutelle doit, avant de statuer, entendre les père et mère, ou, s'ils sont décédés, les autres ascendants (*die Grosseltern*), le tuteur, le curateur (*den Pfleger*), le maire (*den Gemeindevorstand*), lorsque leur audition peut avoir lieu sans grande difficulté; il doit aussi entendre, dans tous les cas, l'autorité chargée de la police locale ou tout autre représentant du gouvernement central qui serait désigné par le ministre de l'intérieur.

Le tribunal de tutelle peut entendre les témoins sous prestation de serment.

La décision du tribunal de tutelle doit être consignée dans un procès-verbal final. Le jour fixé pour la rédaction du procès-verbal final doit être porté à la connaissance des personnes et des autorités désignées au deuxième paragraphe du présent article et, en outre, de l'autorité scolaire et du conseil des orphelins (*Waisenrath*). Ils ont le droit d'exprimer par écrit leur opinion sur l'objet du procès-verbal, au jour fixé ou auparavant.

ART. 4.

Les personnes et les autorités désignées aux §§ 2 et 4 de l'article 3, ont le droit de se pourvoir contre la décision du tribunal de tutelle; les père et mère ou autres ascendants ont le même droit, mais seulement quand la décision ordonne le placement de l'enfant.

Le pourvoi a un effet suspensif, lorsqu'il est notifié au tribunal de tutelle dans le délai d'une semaine à compter de la signification de la décision.

ART. 5.

Lorsque l'audition des père et mère ou autres ascendants, du tuteur ou du curateur (*Pfleger*), n'a pu avoir lieu dans les termes de l'article 3, ils ont, à toute époque, le droit de demander la reprise de la procédure.

ART. 6.

Le tribunal de tutelle transmet sa décision, lorsqu'elle ordonne le placement, au corps provincial (*Kommunal-Verband*) tenu des obligations énoncées en l'article 7, par l'entremise du *Landrath* (conseiller provincial); dans les cercles de villes et dans les villes qui ne sont pas soumises à la surveillance du *Landrath* pour les affaires communales ou pour les affaires de police, par l'entremise du maire.

ART. 7.

Les corps provinciaux (*Provincial-Verbände*) ou groupes d'intérêt commun (*Kommunalständische-Verbände*) de Wiesbaden et de Cassel, le corps provincial rural (*Landescommunal-Verband*) de Lauenbourg, le corps provincial de Hohenzollern, ainsi que les cercles de ville de Berlin et de Francfort-sur-le-Mein, sont tenus, à la suite d'une décision du tribunal de tutelle, d'effectuer le placement dans des conditions conformes aux dispositions de la présente loi et suivant les prescriptions de détail des règlements d'administration à intervenir (art. 13). Ces corps doivent rendre des ordonnances réglant l'inspection et, dans la mesure de ce qui sera nécessaire, pourvoir à l'existence convenable de l'enfant après l'expiration du temps d'éducation forcée.

L'obligation du placement incombe au corps provincial ou d'intérêt commun sur le territoire duquel se trouve le siège du tribunal de tutelle appelé à statuer.

ART. 8.

Le placement ne peut pas être effectué dans les établissements destinés à la détention des personnes désignées en l'article 362 du Code pénal, ou au placement des malades, des idiots, des indigents et des infirmes.

ART. 9.

En ce qui concerne les enfants non pourvus de tuteur, qui seront placés aux termes de la présente loi, les conseils des orphelins exerceront une surveillance semblable à celle qui leur a été attribuée par la loi sur la tutelle du 5 juillet 1875, spécialement dans les articles 53 et 54, relativement aux pupilles.

Les corps provinciaux doivent donner connaissance du placement et de tout changement de séjour d'un élève au conseil des orphelins du lieu de son séjour.

De même, le tribunal de tutelle doit être informé du placement et de la libération de l'élève.

ART. 10.

Indépendamment du cas où la décision qui a ordonné le placement vient à tomber, parce que les conditions prévues en l'article 5 se sont réalisées, le droit d'éducation forcée vient à cesser :

1° Lorsque l'élève a accompli sa 16^e année ;

2° Lorsqu'il intervient une décision le libérant de l'éducation forcée.

La libération du régime d'éducation forcée doit être prononcée par le corps provincial tenu des obligations ci-dessus énoncées, dès que la réalisation de l'objet de l'éducation forcée est assurée par un autre moyen, ou dès que cet objet est réalisé. S'il y a doute à cet égard, le corps peut ordonner une libération révocable, qui ne porte aucune atteinte au droit d'éducation forcée.

Si la libération du régime d'éducation forcée est demandée par les père et mère ou autres ascendants, par le tuteur ou par le curateur (*Pfleger*), par le motif que la réalisation de l'objet de l'éducation forcée serait assurée par un autre moyen, le tribunal de tutelle statue sur la demande, en cas de protestation du conseil provincial, le demandeur dûment appelé. Le demandeur a le droit de se pourvoir contre la décision du tribunal qui rejette sa demande ; le corps provincial, contre la décision qui prononce la libération. Le pourvoi doit être notifié au tribunal de tutelle dans le délai d'une semaine, et a un effet suspensif.

Une demande rejetée ne peut être reproduite avant l'expiration d'un délai de six mois.

Dans des cas extraordinaires, le droit d'éducation forcée peut être étendu par décision du tribunal de tutelle, sur la demande du groupe communal tenu des obligations ci-dessus énoncées, jusqu'à l'accomplissement de la 18^e année de l'élève, lorsque cette extension paraît nécessaire pour réaliser l'objet de l'éducation forcée.

ART. 11.

La procédure judiciaire est exempte de tous frais et droits de timbre. Les déboursés sont à la charge de la caisse de l'État.

Les pourvois sont instruits en la forme établie pour les affaires de tutelle.

ART. 12.

Les corps énumérés en l'article 7 doivent pourvoir à l'organisation d'établissements publics d'éducation et de correction, toutes les fois qu'il n'est pas possible d'effectuer le placement des enfants abandonnés au moyen d'une entente avec des familles, des associations ou des établissements privés présentant les garanties voulues, ou avec des établissements publics déjà existants.

Les dépenses occasionnées par la remise de l'élève à la famille ou à l'établissement, et par le premier trousseau (*erste Ausstattung*) dont il doit réglementairement être pourvu à ce moment, ainsi que par le retour de l'élève libéré, sont à la charge du bureau de bienfaisance local (*Ortsarmenverband*) dans le ressort duquel l'élève a son domicile de secours (*Unterstützungswohnsitz*) ; toutes les autres dépenses d'entretien et d'éducation, ainsi que les dépenses destinées à pourvoir à son sort (*Fürsorge*) à l'expiration du régime d'éducation forcée, sont à la charge des corps ci-dessus énoncés, à moins qu'elles ne puissent être supportées par le patrimoine personnel de l'élève ou recouvrées sur les personnes tenues, à un titre privé, de son alimentation.

Les corps en question ont le droit de consacrer à l'acquittement de ces dépenses les rentes et les fonds qui leur sont alloués sur la caisse de l'État, conformément aux lois du 8 juillet 1875 (*Collection des lois*, p. 497) et du 7 mars 1868 (*Collection des lois*, p. 223), de l'ordonnance royale du 16 décembre 1867 (*Collection des lois*, p. 1528) et de la loi du 11 mars 1872 (*Collection des lois*, p. 257). Ils reçoivent de la caisse de l'État, pour cet objet, une allocation supplémentaire, dans la mesure de la moitié des dépenses mises à leur charge, aux termes du deuxième paragraphe du présent article; le montant en est fixé par le ministre de l'intérieur, soit à des intervalles périodiques ou sous forme de forfait (*als Pauschsumme*), au moyen d'une entente avec les divers corps, soit, dans le cas où l'entente ne peut se faire, annuellement et par la liquidation des dépenses supportées pendant l'année précédente.

Pour permettre le recouvrement des dépenses sur le patrimoine personnel de l'élève ou sur les personnes tenues, à un titre privé, de son alimentation, le ministre de l'intérieur établit, après avoir entendu le corps provincial, des moyennes individuelles (*Pauschsätze*) pour le placement dans des établissements.

ART. 13.

Les détails d'exécution se rapportant à la branche d'administration remise par la présente loi aux corps provinciaux, ainsi qu'à la gestion des établissements d'éducation et de correction qui devront être créés, sont fixés par des règlements spéciaux qui seront faits par les conseils représentant les corps intéressés.

Ces règlements devront être approuvés par le ministre de l'intérieur et par le ministre des cultes, de l'instruction publique et des affaires médicales, quant aux dispositions qui se réfèrent à la réception, au traitement, à l'instruction et à la libération des élèves.

En ce qui concerne les établissements privés, il n'est point dérogé aux prescriptions actuellement en vigueur.

ART. 14.

Les autorités chargées d'une façon permanente, au nom de l'État, de la surveillance des groupes communaux désignés en l'article 7 et, en seconde instance, le ministre de l'intérieur, ont à exercer une inspection suprême sur les dispositions prises pour le placement des élèves; ils ont le droit de procéder, dans ce but, à des visites.

ART. 15.

Lorsque l'un des corps énumérés en l'article 7 refuse ou néglige de remplir les obligations qui lui sont imposées par la présente loi et qui ont été déterminées par l'autorité dans les limites de sa compétence, le tribunal supérieur

d'administration statue à la demande du président supérieur et, dans le pays de Hohenzollern, à la demande du président de régence.

ART. 16.

Il n'est point dérogé par la présente loi aux dispositions légales qui permettent le placement forcé d'enfants dans une famille présentant les garanties voulues ou dans un établissement d'éducation ou de correction, même en dehors des cas où une action punissable aurait été commise.

ART. 17.

Les dispositions légales, relatives à l'éducation religieuse des enfants, s'appliqueront sans modification à l'éducation forcée instituée par la présente loi.

ART. 18.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1878.

ART. 19.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente loi.

Loi du 27 mars 1881 complétant la loi du 13 mars 1878 sur le placement des enfants laissés sans surveillance (1).

ARTICLE PREMIER.

L'article 7 de la loi concernant les enfants abandonnés est complété comme il suit :

Si le tribunal appelé à statuer a son siège en dehors de son cercle de juridiction, l'obligation incombe au corps provincial dans le territoire duquel est situé le cercle de juridiction ; si le cercle de juridiction appartient au territoire de différents corps provinciaux, l'obligation appartient à celui de ces corps où se trouve le lieu dont le tribunal a statué comme tribunal de tutelle.

ART. 2.

Si, dans le cas de l'article 1^{er}, une décision est déjà intervenue, les frais de l'éducation forcée tomberont à partir du jour où la présente loi deviendra exécutoire, à la charge du corps provincial qui y est astreint d'après cet article premier.

(1) *Annuaire de législation étrangère*, 11^e année, p. 250.

**Loi du 23 juin 1884 complétant la loi du 13 mars 1878 sur le
placement des enfants laissés sans surveillance (1).**

ARTICLE UNIQUE.

L'article 10 de la loi est remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 10. — Indépendamment du cas où la décision qui a ordonné le placement vient à tomber parce que les conditions prévues en l'article 5 se sont réalisées, le droit d'éducation forcée cesse :

1° Lorsque l'élève a accompli sa 18^e année;

2° Lorsqu'il intervient une décision le libérant de l'éducation forcée.

La libération du régime d'éducation forcée doit être prononcée par le corps provincial, tenu des obligations ci-dessus énoncées, dès que la réalisation de l'objet de l'éducation forcée est assurée par un autre moyen, ou dès que cet objet est réalisé. S'il y a doute à cet égard, le corps peut ordonner une libération révocable, qui ne porte aucune atteinte au droit d'éducation forcée.

Si la libération du régime d'éducation forcée est demandée par les père et mère ou autres ascendants, par le tuteur ou par le curateur, par le motif que la réalisation de l'objet de l'éducation forcée serait assurée par un autre moyen, le tribunal de tutelle statue sur la demande, en cas de protestation du conseil provincial, le demandeur dûment appelé. Le demandeur a le droit de se pourvoir contre la décision du tribunal qui rejette sa demande; le corps provincial, contre la décision qui prononce la libération. Le pourvoi doit être notifié au tribunal de tutelle dans le délai d'une semaine, et a un effet suspensif.

Une demande rejetée ne peut être reproduite avant l'expiration d'un délai de six mois.

Dans des cas extraordinaires, le droit d'éducation forcée peut être étendu, par décision du tribunal de tutelle, sur la demande du corps tenu des obligations ci-dessus énoncées, jusqu'à la majorité de l'élève comme terme extrême, lorsque cette extension paraît nécessaire pour réaliser l'objet de l'éducation forcée.

GRAND-DUCHÉ DE HESSE.

**Loi du 11 juin 1887 sur l'éducation de l'enfance abandonnée
ou coupable (2)**

ARTICLE PREMIER.

L'enfant âgé de 6 à 12 ans qui a commis un acte punissable peut être envoyé par l'autorité supérieure dans une famille convenable ou dans un

(1) *Annuaire de législation étrangère*, 14^e année, p. 208.

(2) *Id.*, 17^e année, p. 358.

établissement d'éducation ou de correction. Il en est de même pour les enfants âgés de moins de 16 ans que leurs parents ne nourrissent pas, qu'ils maltraitent ou qu'ils négligent complètement.

ART. 2 et 3.

Cette décision est prise par l'autorité tutélaire du domicile des parents, c'est-à-dire par le juge du bailliage.

ART. 4.

Il peut agir soit d'office, soit sur une réquisition émanant du procureur d'État, de l'administration ou de la police municipale, de la commission scolaire du cercle, du chef du clergé de la religion de l'enfant, des parents, des grands parents, du tuteur ou du curateur.

ART. 5.

Il convoque les personnes ci-dessus désignées, recueille leur témoignage et rend une décision. Les intéressés peuvent se pourvoir, dans les huit jours de la notification, soit devant le juge lui-même, soit devant la cour des pourvois. Le pourvoi a un effet suspensif, à moins d'une décision spéciale prise par le juge.

ART. 6.

Si les personnes désignées dans l'article 4 n'ont pas été entendues, elles ont perpétuellement le droit d'interjeter appel.

ART. 7.

Quand la décision est devenue définitive, elle est soumise à l'examen de la commission permanente du cercle, qui fait recommencer l'enquête, reviser la décision ou, au contraire, pourvoir à son exécution.

ART. 8.

.....

ART. 9.

L'éducation forcée se termine indépendamment de l'admission du pourvoi : 1° lorsque l'enfant a terminé sa 18^e année ; 2° en vertu d'un décret de renvoi rendu par la commission du cercle, décret qui est au besoin provisoire et révocable.

Les personnes qui ont le droit de réquisition peuvent s'adresser au juge tutélaire pour obtenir le renvoi de l'enfant. Les cours supérieures sont juges de l'appel interjeté contre sa décision.

ART. 10.

Les frais d'éducation sont payés, soit par les personnes chargées de l'entretien de l'enfant, soit sur les ressources personnelles de celui-ci, soit sur les allocations du cercle ou de la caisse des pauvres.

ART. 11.

Quand un enfant de 12 à 18 ans est acquitté comme inconscient, mais néanmoins renvoyé dans une maison de correction, la commission du cercle prend les mesures nécessaires. L'entretien des enfants sans ressources est à la charge de l'État.

GRAND-DUCHÉ DE BADE.

**Loi du 4 mai 1886 pourvoyant à l'éducation par l'État
des jeunes gens abandonnés.****ARTICLE PREMIER.**

Les adolescents moralement abandonnés, qui n'ont pas accompli leur 16^e année, peuvent, en vertu d'une décision judiciaire, être confiés à une famille reconnue apte à les élever, ou placés dans un établissement d'éducation ou de correction public ou privé :

Lorsque leur moralité est compromise par suite d'un mauvais usage du droit d'éducation ou de négligence grave de la part des parents ou tuteurs ; ou lorsque les pouvoirs appartenant aux parents ou tuteurs et les punitions scolaires paraissent insuffisants pour prévenir leur démoralisation complète.

ART. 2.

Les enfants sont soumis au régime de l'éducation forcée, lorsque le tribunal de bailliage compétent a établi l'existence des conditions prévues par l'article 1^{er}, avec indication des faits considérés comme prouvés, et que ce tribunal a déclaré que l'éducation forcée doit être appliquée.

Est compétent, le tribunal de bailliage du domicile, et, à défaut de domicile, du lieu de résidence des parents, si ceux-ci sont en vie ; dans les autres cas le tribunal des tutelles compétent aux termes de l'article 5 a et b de la loi sur la police judiciaire du 6 février 1879.

ART. 3.

Le tribunal de bailliage statue à la requête du commissariat du district ou d'office.

Les autorités des parquets ou de police, les autorités communales ou scolaires sont tenues de faire part au commissariat du district dans lequel le tribunal de bailliage (art. 2) a son siège, de tous les faits arrivant à leur connaissance qui sont de nature à justifier l'application du régime de l'éducation forcée.

Avant de statuer, le tribunal de bailliage entend les parents; s'ils sont décédés, le tuteur, le subrogé tuteur, les membres du conseil de famille et, s'il y a lieu, d'autres parents; il prend l'avis, dans tous les cas, du conseil communal, de l'ecclésiastique intéressé et, si l'enfant est encore astreint à l'obligation de fréquenter l'école, de l'autorité scolaire. En outre, le tribunal de bailliage est tenu de se mettre en rapport avec le commissariat du district.

Si une intervention immédiate est nécessaire et urgente, le tribunal de bailliage peut, même avant que la procédure soit terminée, déclarer nécessaire le recours au régime de l'éducation forcée.

ART. 4.

La décision du tribunal doit être notifiée aux parents, aux tuteurs et au commissariat du district.

Les personnes désignées par le premier alinéa, ainsi que le commissariat du district, peuvent, endéans les deux semaines, se pourvoir contre la décision devant le tribunal régional. Toutefois les parents ou tuteurs ne peuvent se pourvoir qu'autant que le tribunal a ordonné le recours au régime de l'éducation forcée.

Si la décision du tribunal régional porte modification à celle du tribunal de bailliage, le pourvoi est ouvert endéans le même délai devant la cour d'appel.

Sous réserve de la disposition de l'article 3, alinéa 3, le recours a un effet suspensif.

ART. 5.

Les parents ou tuteurs, lorsqu'ils n'ont pu être entendus conformément à l'article 3, peuvent toujours réclamer la reprise de la procédure.

ART. 6.

Il appartient au commissariat du district, en vertu de la décision judiciaire, de prendre des mesures pour l'application du régime de l'éducation forcée, et notamment de décider si le placement aura lieu dans une famille ou dans un établissement; il en dirige et surveille l'exécution et, pour autant qu'il soit nécessaire, il soigne à ce que, l'éducation forcée terminée, le jeune homme trouve un logis convenable.

On peut charger de faire le nécessaire le bureau des pauvres local, qui, aux termes de la loi sur le domicile de secours, est astreint à secourir l'intéressé, ou le bureau des pauvres dans le ressort duquel l'intéressé réside à l'époque où le régime de l'éducation forcée lui est appliqué.

Pour tout enfant placé dans une famille, le commissariat du district nomme un curateur; celui-ci, d'accord avec le juge des orphelins, surveille les agissements de la famille à laquelle l'enfant est confié et la conduite de celui-ci pendant l'éducation forcée. Si l'enfant est en tutelle, on lui donnera, en règle générale, comme curateur, son tuteur ou subrogé tuteur.

ART. 7.

Il est interdit de placer les enfants soumis au régime de l'éducation forcée, dans des établissements destinés à la détention des personnes désignées en l'article 362 du Code pénal ou au placement des malades, des infirmes ou des indigents.

ART. 8.

Les enfants ne peuvent être maintenus sous le régime de l'éducation forcée au delà de leur 18^e année accomplie, indépendamment des cas où la décision les soumettant à ce régime devrait être suspendue ou rapportée en vertu de l'article 5.

Toutefois, dans les cas extraordinaires, le régime de l'éducation forcée peut, par décision du tribunal de bailliage, être prolongé jusqu'à la 20^e année accomplie, si cette prolongation paraît devoir être favorable à la réalisation de l'objet de l'éducation forcée.

L'enfant doit être libéré avant l'âge de 18 ans accomplis ou de 20 ans accomplis, s'il est certain que le but de l'éducation forcée sera atteint autrement ou si ce but est atteint. La libération anticipée pour un de ces motifs sera prononcée par le commissariat du district, ou, à la requête des parents ou tuteurs, par le tribunal de bailliage.

Une requête rejetée ne peut être reproduite avant l'expiration d'un délai de six mois.

Le commissariat du district peut, dans le cas où il est probable que la libération sera utile, suspendre ou restreindre temporairement les mesures qu'il a prescrites pour l'exécution de l'éducation forcée; mais cet ordre devra être rapporté s'il se produit des faits prouvant ou faisant craindre un recommencement de délaissement moral.

ART. 9.

Les frais occasionnés par l'éducation forcée doivent être supportés provisoirement par le bureau des pauvres local (art. 6) chargé de l'exécution; à défaut par le trésor.

Ils doivent être remboursés sur le patrimoine de l'enfant, ou par les personnes tenues à un titre privé de pourvoir à son entretien.

En cas d'insolvabilité de celles-ci, les frais de placement sous le régime de

l'éducation forcée, pour le voyage d'aller et retour, le trousseau, un tiers des frais d'éducation et d'entretien, ainsi que les frais pour procurer un logis convenable lors de la libération, sont à charge du bureau des pauvres qui, à l'époque où les frais se font, est astreint à secourir l'enfant au vœu de la loi sur le domicile de secours. Les frais qui ne tombent pas à charge des bureaux des pauvres seront supportés par le trésor.

Si, plus tard, celui qui a été soumis au régime de l'éducation forcée arrive à meilleure fortune, l'article 5 de la loi sur les indigents du 5 mai 1870 devra être appliqué pour le remboursement des frais.

ART. 10.

Les tribunaux administratifs statueront sur les contestations relatives à l'obligation de rembourser les frais, ainsi qu'à l'étendue de cette obligation.

Les décisions des commissariats de district, réglant et exécutant l'éducation forcée, ne donneront pas lieu à plainte devant le tribunal administratif en vertu de l'article 4, n° 1, de la loi du 14 juin 1884 sur la procédure administrative.

ART. 11.

Tous les actes et arrêtés des autorités administratives et des tribunaux de tutelle, concernant l'application de la présente loi, seront exempts de droits et de timbre. Les déboursés sont à la charge du trésor.

ART. 12.

Les dispositions de la présente loi seront aussi applicables dans tous les cas où, suivant l'article 56, alinéa 2, du Code pénal de l'Empire, le prévenu doit être placé dans une maison d'éducation ou de correction.

Le jugement du tribunal criminel ordonnant le placement tient lieu de la décision du tribunal du bailliage dont il est parlé aux articles 2 et 8, alinéa 2.

ART. 13.

Une ordonnance du gouvernement déterminera l'époque à laquelle la présente loi entrera en vigueur (').

(') Une ordonnance grand-ducale du 20 novembre 1886 a fixé au 1^{er} janvier 1887 l'entrée en vigueur de la loi.

ALSACE-LORRAINE.**Loi du 18 juillet 1890 concernant le placement des enfants abandonnés.****ARTICLE PREMIER.**

Le mineur n'ayant pas accompli l'âge de 16 ans, peut être placé par l'autorité dans une famille, dans un établissement d'éducation ou de correction.

1^o Lorsque le père ou la mère, si celle-ci exerce le pouvoir paternel, par un abus grave du droit d'éducation ou par un délaissement persistant, mettent en danger le bien-être physique ou moral de l'enfant ou si ce danger est à craindre pour l'avenir en raison de la conduite infâme ou immorale de celui qui détient le pouvoir paternel ;

2^o Lorsque le droit d'éducation des parents ou les moyens de discipline de l'école sont prouvés être insuffisants à prévenir la complète corruption morale de l'enfant, et que le père ou la mère, si celle-ci exerce le pouvoir paternel, approuvent le placement ;

3^o Après la mort des parents ou après que la tutelle leur aura été enlevée, si l'enfant est tombé dans un état de délaissement moral ou s'il est à craindre qu'il n'y tombe ;

4^o Lorsque l'enfant, alors qu'il n'a pas encore accompli l'âge de 12 ans, a commis un acte punissable et que l'éducation forcée paraît nécessaire pour prévenir un plus grand délaissement moral.

ART. 2.

Le placement se fait après que le tribunal de bailliage a reconnu l'existence des circonstances prévues à l'article 1^{er}, sous désignation des faits considérés comme acquis, et a déclaré le placement nécessaire.

S'il y a tutelle, le tribunal de bailliage dont elle relève, est compétent ; dans les autres cas c'est le tribunal de bailliage du domicile des parents ou, à défaut de domicile, celui de leur résidence.

ART. 3.

Le tribunal de bailliage statue d'office ou sur requête, après avoir procédé à une information dont les devoirs seront actés. Des témoins peuvent être entendus sous la foi du serment.

Autant que possible on devra entendre les parents ou, s'ils sont décédés, les grands parents et, s'il y a tutelle, le tuteur ou le conseil de famille.

Avant la décision, les actes doivent être communiqués au parquet près le tribunal régional, pour avis écrit.

Quand l'intervention est nécessaire et urgente, le tribunal de bailliage peut, avant la décision définitive, ordonner le placement préventif.

ART. 4.

La décision par laquelle le placement est déclaré nécessaire, doit être communiquée au parquet du tribunal régional, ainsi qu'au détenteur de l'autorité paternelle, ou à son défaut, au tuteur; doit être également communiquée au parquet; la décision par laquelle, contrairement à son avis, le placement est refusé.

Le parquet et les personnes susmentionnées ont le droit de se pourvoir contre la décision devant le tribunal régional, endéans les deux semaines; ils peuvent se pourvoir contre la décision en instance devant la Cour d'appel, conformément aux articles 14 et 15 de la loi du 10 mai 1886.

Le pourvoi a un effet suspensif, sous réserve de la disposition de l'article 5, alinéa 4.

ART. 5.

Le droit de l'éducation forcée expire lorsque l'enfant a atteint l'âge de 18 ans accomplis. Toutefois, dans les cas extraordinaires, le placement peut être prolongé jusqu'à l'âge de 20 ans accomplis, si cette mesure paraît devoir être favorable au but visé.

ART. 6.

La libération de l'éducation forcée doit avoir lieu avant l'époque dite à l'article 5, si le but de l'éducation forcée paraît être assuré par un autre moyen ou si ce but est atteint; en cas de doute on peut accorder la libération révocable.

Lorsqu'une demande du détenteur de l'autorité paternelle ou du tuteur, basée sur ce que le but de l'éducation forcée est assurée par un autre moyen, est rejetée, le requérant peut invoquer la décision du tribunal de bailliage.

La décision du tribunal de bailliage doit être communiquée au parquet, et, lorsque la demande en libération est rejetée, au requérant. Le parquet et le requérant peuvent se pourvoir en première et en seconde instance comme il est dit à l'article 4 alinéa 2. Le pourvoi du parquet a un effet suspensif.

Une demande rejetée ne peut être reproduite avant l'expiration d'un délai de six mois.

ART. 7.

La procédure devant les autorités judiciaires et administratives est exempte de frais et de droits de timbre. Les débours sont supportés par le trésor.

ART. 8.

Les frais de placement doivent provisoirement être supportés par le trésor. Ils doivent être remboursés sur le patrimoine de l'enfant ou par les personnes tenues, à un titre privé, de pourvoir à son entretien.

ART. 9.

Le Ministre prendra les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi.

HAMBOURG.

**Loi du 14 décembre 1883 modifiant la loi du 25 juillet 1879
sur les tutelles.**

1^{re} SECTION. — *Organisation de la tutelle.*

ART. 16.

Ne peuvent être tuteurs :

3^o Ceux qui ont subi une peine de reclusion, ou ont été condamnés pour avoir mal géré une tutelle ou une curatelle, ou pour vol, tromperie, faux ou banqueroute, ou qui ont été convaincus de faux serment ;

4^o Ceux qui ont été condamnés à l'interdiction des droits civils, pour tout le temps de cette interdiction.

2^e SECTION. — *Devoirs des tuteurs et administration de la tutelle.*

ART. 22.

Les tuteurs sont tenus d'élever leurs pupilles de manière à en faire autant que possible des hommes religieux, sains et capables. Dans l'éducation, il convient d'avoir égard à la position sociale, à la fortune et aux aptitudes. L'autorité tutélaire est toujours en droit de se renseigner en ce qui regarde l'entretien et l'éducation du pupille et, d'après les circonstances, de faire une enquête à ce sujet. Tous les instituteurs sont tenus de lui fournir les renseignements qu'elle demande. Au reste, l'éducation des enfants est laissée de préférence, en règle générale, non seulement au père, mais aussi à la mère, même si elle s'est remariée. Toutefois, les tuteurs sont chargés de veiller à ce que les enfants soient élevés convenablement et astreints à fréquenter l'église et l'école. En cas de mauvais traitements ou de délaissement moral de l'enfant, ils doivent, si leurs exhortations restent sans effet, signaler la chose à l'autorité tutélaire.

ART. 23.

Quand l'autorité tutélaire reçoit de membres de la famille, d'amis ou d'autres personnes une dénonciation digne de foi, disant que les enfants ne sont pas traités convenablement, elle fait une enquête et prend en mains la cause des enfants, en faisant des exhortations modérées aux père, mère ou

tuteurs. Si ces exhortations restent sans effet, ou si les faits ont de la gravité, elle veille provisoirement à la sécurité des enfants et décide ensuite d'après les circonstances (art. 62 et 103).

L'autorité tutélaire est également compétente pour connaître de toutes plaintes des tuteurs à l'égard des pupilles, et réciproquement, en tant que, d'après les prescriptions de l'article 103, l'affaire ne doit être déferée au parquet.

4^e SECTION. — *De la cessation de la tutelle et de ses conséquences juridiques.*

ART. 62.

L'autorité tutélaire peut, s'il existe des motifs suffisants, démissionner un tuteur, à sa demande, de son consentement, ou même contre son gré; la démission contre son gré a lieu s'il se produit des faits rendant le tuteur incapable de gérer une tutelle quelconque ou spécialement la tutelle dont il s'agit (art. 16), ou si le tuteur néglige l'éducation des pupilles ou les maltraite.

Dans ces cas, si des circonstances urgentes l'exigent, le père même peut être privé de la tutelle de ses enfants, ce qui se fait par la nomination d'autres tuteurs, après une enquête minutieuse.

L'autorité tutélaire peut destituer le tuteur pour négligence grave et persistante et pour mauvaise gestion; elle peut alors prendre les mesures nécessaires en ce qui regarde la personne et les biens du pupille.

6^e SECTION. — *De l'autorité tutélaire supérieure et de la procédure devant cette autorité.*

ART. 103.

Des peines pécuniaires, prononcées par l'autorité tutélaire, seront recouvrées par huissier sur la requête de cette autorité.

. Si dans l'administration d'une tutelle, etc., d'autres actes punissables viennent au jour, l'autorité tutélaire défère l'affaire au parquet.

Loi du 6 avril 1887 relative à l'éducation forcée des enfants moralement abandonnés (1).

ARTICLE PREMIER.

L'autorité place dans des familles ou dans des établissements d'éducation :
1^o Les enfants de 6 à 12 ans qui ont commis une faute prévue par l'article 55 du Code pénal ;

(1) *Annuaire de législation étrangère*, 17^e année, p. 371.

2° Les jeunes gens qui ont été condamnés par application de l'article 57 du Code pénal, après avoir subi leur peine.

Toutes les fois qu'il paraît nécessaire de protéger les enfants de ces deux catégories contre un danger moral et de les rendre meilleurs par voie d'éducation forcée, on tient compte de la conduite des parents, des antécédents des enfants, de leur âge et de toutes autres circonstances.

3° Les mineurs de 16 ans, s'il est démontré que les moyens ordinaires d'éducation, à la maison et à l'école, sont insuffisants pour les préserver d'une chute morale.

ART. 2.

(Composition du comité d'éducation forcée.)

ART. 3.

Le ministère public, la police, l'administration pénitentiaire, les établissements de charité et les commissions scolaires sont obligés de signaler au comité d'éducation forcée tous les cas portés à leur connaissance dans lesquels il y a lieu de rechercher si l'éducation forcée est nécessaire.

ART. 4.

Pour les enfants de 6 à 12 ans, dont il est parlé à l'article 1^{er}, paragraphe 1^o, le comité d'éducation forcée les place dans des familles ou dans des établissements, lorsqu'une décision du comité de tutelle a reconnu constants les faits reprochés à l'enfant et a déclaré son placement admissible.

Quant aux enfants dont il est parlé aux paragraphes 2^o et 3^o de l'article 1^{er}, le placement peut être fait par le comité d'éducation forcée après enquête, si les parents, ou, à leur défaut, les ascendants ou tuteurs ont eux-mêmes sollicité ce placement, ou s'ils y ont consenti. Si au contraire les parents, ascendants ou tuteurs s'opposent au placement, une décision du comité de tutelle devra intervenir.

Le comité d'éducation forcée doit, même dans les cas portés à sa connaissance, lorsqu'il est nécessaire d'obtenir une décision du comité de tutelle, faire procéder à une enquête avec le concours de la police, des comités scolaires et des comités de bienfaisance; lorsque la demande d'envoi en éducation forcée paraît alors fondée, il doit adresser toutes les pièces au comité de tutelle.

ART. 5.

Dans les cas mentionnés à l'article 4, alinéas 1 et 2, le comité de tutelle se prononce sur l'admissibilité de l'envoi en éducation forcée; la délibération

est prise par trois membres, dont un seul est versé dans la science du droit. Ce dernier peut toutefois ordonner les mesures provisoires et diriger la procédure.

Le comité de tutelle, avant de se prononcer, doit entendre les parents ou, à leur défaut, les ascendants ou tuteurs, à moins que cette audition ne souffre de trop grandes difficultés. Dans chaque cas, la police doit donner son avis, s'il n'y a pas déjà un rapport de police dans le dossier.

Le comité de tutelle peut faire déposer les témoins sous la foi du serment.

ART. 6.

La décision par laquelle le comité de tutelle ordonne l'envoi en éducation forcée, par application de l'article 1^{er}, doit être expressément motivée.

ART. 7.

La décision du comité de tutelle doit être notifiée aux parents, ascendants ou tuteurs.

Ces derniers ont contre cette décision le droit de recours prévu par la loi des tutelles. Le recours a un effet suspensif, s'il a été formé dans le délai de huit jours à partir du jour où celui qui se plaint a eu connaissance de la décision.

Si l'audition des parents, ascendants ou tuteurs, admise par l'article 5, alinéa 2, n'a pu avoir lieu, ceux-ci ont le droit de reprendre l'instance à n'importe quelle époque.

ART. 8.

(Procédure spéciale à Ritzebuttel et à Bergedorf.)

ART. 9.

Le comité d'éducation forcée détermine si un pupille doit être placé dans une famille ou dans un établissement.

Des familles sont estimées dignes de recevoir un pupille, si elles ont une bonne renommée, si elles jouissent d'une certaine aisance et si elles sont disposées à admettre l'enfant au sein de la famille.

Au premier rang des établissements d'éducation est placé celui d'Ohlsdorf. On ne doit jamais placer un enfant dans un établissement destiné à recevoir les individus détenus par application de l'article 362 du Code pénal, ni dans ceux qui reçoivent des malades, des aliénés ou des paralytiques.

ART. 10.

Pendant la durée de l'éducation forcée, le comité d'éducation exerce sa surveillance sur les pupilles, qu'il peut transférer à chaque moment des

établissements dans les familles, et réciproquement. Ce comité exerce aussi les fonctions mentionnées en l'article 9 de la loi sur les tutelles, jusqu'à la majorité des pupilles.

ART. 11.

L'éducation forcée dure jusqu'à 16 ans, pour les enfants désignés à l'article 1^{er}, alinéa 1^o; jusqu'à 18 ans, pour les enfants désignés à l'article 1^{er}, alinéas 2^o et 3^o, à moins que le comité d'éducation forcée n'ait déjà accordé la libération, parce que le but de l'éducation forcée était atteint ou assuré de l'être ailleurs. Si ce résultat est douteux, on peut accorder la libération conditionnelle, qui permet de reprendre l'enfant, lorsqu'il devient évident que l'éducation forcée est nécessaire.

On considère comme libération conditionnelle, le contrat d'apprentissage passé entre le comité d'éducation forcée et un patron au sujet d'un pupille qui a accompli sa 14^e année.

Lorsqu'une demande de libération a été repoussée, elle ne peut être renouvelée que six mois plus tard.

Exceptionnellement, le comité d'éducation forcée peut prolonger la durée de l'éducation jusqu'à 20 ans, s'il décide que cette mesure est absolument nécessaire pour atteindre le but qu'il se propose.

Le Sénat statue sur toutes les plaintes portées contre le comité d'éducation forcée.

ART. 12.

Quant aux jeunes gens qui doivent être placés dans un établissement d'éducation ou de correction par application de l'article 56 du Code pénal, le ministère public doit faire connaître le jugement qui les concerne au comité d'éducation forcée, et celui-ci doit faire le nécessaire pour l'exécution du jugement.

ART. 13.

Pour couvrir les frais occasionnés par l'éducation forcée, le comité reçoit une somme qui lui est allouée annuellement sur le budget de l'État. Les parents du pupille doivent payer les frais de son entretien, toutes les fois qu'ils sont en état de le faire. Les personnes tenues éventuellement à la dette alimentaire et les sociétés de charité peuvent aussi être appelées à payer ces frais, mais seulement dans le cas où ces frais seraient tombés à leur charge si le pupille n'avait pas été soumis à l'éducation forcée.

AMÉRIQUE.

Acte d'institution du « *New-York Juvenile Asylum* », passé le 30 juin 1850.
(Les trois cinquièmes des membres étant présents.) (1)

Le peuple de l'État de New-York, représenté par le Sénat et l'Assemblée, a voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER.

Robert B., Minturn., etc. (suivent 23 noms), et leurs associés ont, par ces présents, constitué une corporation sous le nom de *New-York Juvenile Asylum*, et, sous ce nom, auront le pouvoir attribué aux corporations par le titre III du chapitre XIV de la première partie du statut révisé; ils sont déclarés, comme membres des corporations, avoir le droit d'acheter, d'acquérir ou d'aliéner des propriétés au nom de ladite Société. Mais le revenu de ces biens-fonds ne devra pas excéder annuellement la valeur de vingt mille dollars, ni être employé dans un autre but que celui que s'est proposé la Société.

ART. 2. — (Amendé par la loi de 1864, ch. 387.)

Le but de cette Société est de recevoir, pour en prendre soin, des enfants, âgés de 7 à 14 ans, qui lui seront confiés volontairement par leurs parents ou leurs tuteurs, ou qui seront condamnés pour une faute par l'autorité compétente; de pourvoir à leur entretien et de leur procurer des moyens d'instruction morale, intellectuelle et industrielle.

ART. 3.

Les propriétés et valeurs de ladite Société seront administrées par un Comité de direction, dont le maire, les présidents du Comité d'aldermen et les assistants, les présidents du Comité des gouverneurs de la maison de charité et de l'administration des prisons de la cité de New-York seront membres *d'office* pendant la durée de leurs fonctions, outre les 24 autres personnes nommées ci-dessus. Ce comité de direction remplira les obligations qui lui sont imposées par le présent acte, et sans rétribution. Ces 24 personnes nommées dans le 1^{er} article de cet acte formeront une partie du premier comité de direction; elles seront divisées en trois séries. La première série conservera sa charge jusqu'au second lundi de janvier 1853, la seconde jusqu'au second lundi de janvier 1854, la troisième jusqu'au second lundi de janvier 1855.

(1) *Des écoles industrielles et de la protection des enfants insoumis ou abandonnés*, par E. ROBIN.

ART. 4.

Pour pourvoir aux vacances qui auront lieu à l'expiration du mandat des huit membres compris dans la première série, huit nouveaux membres seront élus le second lundi de janvier 1853, par les membres de ladite Société, c'est-à-dire par les membres du comité, et les personnes qui ont souscrit 50 dollars en une fois, ou 3 dollars dans l'année, pour les dépenses de l'œuvre. Cette élection sera faite par les soins de trois inspecteurs nommés par le comité, et qui feront connaître le temps et le lieu de l'élection par un avis publié dans les journaux de New-York, au moins deux jours avant l'élection. Les directeurs ainsi élus seront considérés comme entrant en fonctions le second lundi de janvier 1853. La durée de leurs fonctions sera de trois ans. Chaque année on élira de la même manière huit directeurs qui resteront en charge trois ans. Le comité de direction aura le pouvoir et le devoir de remplir les vacances qui se produiront dans son sein, n'importe pour quelle cause, et le membre élu à l'occasion d'une vacance restera en charge tout le temps qui restait à courir jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

ART. 5.

Aux réunions du comité de direction huit membres suffiront pour l'expédition des affaires ordinaires, mais pour les achats, l'aliénation des immeubles et pour le changement ou la nomination des employés, treize membres au moins devront être présents.

ART. 6. — (Amendé par la loi de 1853, art. 1^{er}, ch. 547.)

La Société devra aussitôt que possible se procurer un emplacement propre à bâtir, et y élever un asile pour les enfants qui lui seront confiés d'après cet acte, conformément au règlement adopté par le comité et aux lois de l'État et de la cité de New-York. Cet asile comprendra les bâtiments nécessaires pour une installation confortable des enfants, et pour leur assurer une instruction morale, intellectuelle et industrielle, enfin pour le bien-être général des enfants, qui est le but que se propose la Société. En attendant, la Société s'assurera une installation temporaire suffisante.

ART. 7. — (Amendé par les lois de 1854, ch. 387; et de 1886, ch. 245.)

La Société peut prendre sous sa direction et ses soins les enfants âgés de 7 à 14 ans, appartenant aux catégories comprises dans cet article, ainsi que des enfants âgés de moins de 7 ans, qui, au jugement des directeurs de la Société, auraient des titres particuliers à sa protection.

Les catégories dont il s'agit sont les suivantes :

1^o Les enfants que leurs parents ou leur tuteurs consentent, par écrit, à placer dans l'asile;

2^o Les enfants qui y seront envoyés par ordre des magistrats de la cité ou du comté de New-York, en vertu de l'article 9 de cet acte;

5° Les enfants vagabonds condamnés à ce titre par le magistrat, en vertu de l'article 14 de cet acte ;

4° Les enfants qui ont abandonné la maison paternelle ou qui désobéissent à leurs parents ou à leurs tuteurs, ou qui sont arrêtés par ordre du magistrat, conformément à l'article 14 de cet acte.

ART. 8.

Les enfants confiés volontairement à la Société par leurs parents ou tuteurs seront considérés comme placés légalement sous les soins et la garde de la Société. L'acte par lequel l'enfant est confié, aura la forme suivante : « Moi, A... B..., père, mère ou tuteur (selon les cas) de l'enfant C... D..... (garçon ou fille), âgé de..., né à..., par cet acte d'abandon, je confie aux soins du *New-York Juvenile Asylum*, pour une période de... années, pour qu'il s'en charge entièrement, le dirige et le surveille, ledit C... D..., et par ces présentes, je reconnais et concède sur ledit C..... D..... les pouvoirs que je possède de moi-même sur lui. Fait en présence de... »

ART. 9. — (Amendé par la loi de 1854, chap. 387.)

Lorsqu'un enfant au-dessus de 7 ans et au-dessous de 14 ans sera amené par le policeman de la cité de New-York devant le maire, ou le juge, ou l'alderman, ou tout autre magistrat de ladite cité, pour avoir été trouvé dans les rues, sur la place publique, nécessiteux, souffrant, abandonné, exposé ou négligé, ou mendiant, circonstances spécifiées et définies dans l'article 18 de l'acte du 23 janvier 1853, relatif au pouvoir du conseil de la cité de New-York, de la police et des cours criminelles de la ville. Si le magistrat s'est convaincu, par témoignages compétents, que cet enfant doit être placé sous l'action des dispositions de cet acte, après l'avoir interrogé; que la raison de son abandon est dans l'habitude que ses parents ou son gardien légal ont de s'enivrer ou de se livrer à d'autres vices, et s'il juge que cet enfant est ainsi dans le cas d'être confié aux soins et à l'éducation donnée par la Société, le magistrat, au lieu d'envoyer l'enfant dans une maison de charité de la ville, ou dans tout autre établissement, s'il en existe, décidera, par un arrêt écrit de sa main, que l'enfant peut être confié à la Société, et demeurer sous la garde du conseil de direction, jusqu'à ce qu'il soit mis en liberté dans les formes prescrites par la loi.

Cet arrêt sera conçu dans la forme suivante : « A. N., un des policemen de la cité de New-York : — Vous avez ordre, par ces présentes, de vous charger de A. B., enfant de moins de 14 ans et au-dessus de 7 ans, au sujet duquel j'ai eu la preuve évidente qu'il peut être placé sous l'action de la loi du 23 janvier 1853, relative au pouvoir du conseil de la Cité de New-York, de la police et des cours criminelles de la ville, et qu'il peut être confié aux soins de la Société du *New-York Juvenile Asylum*, constituée par acte du 30 juin 1851. Vous conduirez cet enfant, sans délai, à la maison de réception de la Société dans cette cité et, pour ce faire, cet ordre vous suffira. »

ART. 10.

Tout ordre ainsi donné par le magistrat sera exécuté par le policeman auquel il sera donné, qui conduira l'enfant ainsi nommé dans la maison de réception établie par la Société, pour y demeurer jusqu'à ce qu'il soit mis en liberté ou en soit retiré, comme il va être dit ci-après.

ART. 11. — (Amendé par la loi de 1854, chap. 587, et par la loi de 1866, chap. 245.)

Dès que le magistrat aura rendu son arrêt et l'aura remis au policeman de la ville chargé spécialement de ce service, il fera connaître par écrit au père de l'enfant s'il est vivant ou s'il habite la ville; dans le cas contraire, à la mère de l'enfant; et, à leur défaut, au gardien légal de l'enfant, s'il en a un, ou aux personnes qui, d'après le dire de l'enfant, s'intéresseraient à lui, s'il y en a, que cet enfant va être placé à la maison de réception de la Société, en avertissant que, s'il n'est pas retiré dans les formes prescrites par la loi, dans les vingt jours après la notification de l'arrêt, l'enfant restera sous la garde de la Société.

ART. 11^{bis}. — (Amendé par la loi de 1856, sect. 2, chap. 57.)

Si, après des recherches actives, le policeman qui a reçu l'ordre d'exécuter la sentence dans la forme prescrite à l'article 11, n'a pu trouver ni le père, ni la mère, ni le tuteur légal, ni aucun autre protecteur, le directeur de la maison de réception devra rédiger la notice suivante, qui sera affichée dans un lieu apparent du bureau de police le plus près de la résidence indiquée par l'enfant :

« Notice. Ceci est pour certifier qu'un enfant âgé d'environ..., cheveux..., yeux..., teint..., taille..., qui dit être de..., a été, le... 18..., conduit à la maison de réception du *New-York Juvenile Asylum*, n° 61, West-Thirteenth Street, et, qu'après les recherches et une enquête sérieuse on n'a pu lui trouver ni parents, ni gardien, ni tuteur légal, ni personne avec qui il aurait pu résider. New-York, le... Le directeur... »

La publication de cette notice, dans les formes ci-dessus, sera regardée comme un moyen suffisant d'information pour les parents, les tuteurs ou la personne avec laquelle l'enfant aurait résidé, dans le cas où les uns ou les autres pourraient être retrouvés.

ART. 12. — (Amendé par la loi de 1854, ch. 587, et par la loi de 1866, ch. 245.)

Cette notice sera conservée par le policeman désigné pour ce service. Il la fera connaître personnellement à l'intéressé ou autre personne au lieu de sa demeure. Après cela il avertira le magistrat de cette communication, il la fera inscrire par le magistrat chargé de ce service et il fera constater sur un registre tenu dans ce but à la maison de réception du *New-York Juvenile*

Asylum, le fait de la communication de cette notice, ainsi que les circonstances et la forme où elle a été signifiée. Le fait de l'inscription de cette notice sera la preuve de son authenticité. Si l'intéressé ou toute autre personne peut prouver d'une manière satisfaisante, devant le magistrat qui aura rendu l'arrêt, que le dénûment ou les autres circonstances décrites dans la loi du 25 janvier 1853, article 14, dans lesquelles on a trouvé l'enfant, ne sont pas le résultat de la négligence habituelle ou de l'inconduite des parents ou du tuteur légal de cet enfant, le magistrat donnera par écrit l'ordre au directeur de la maison de réception de la Société de remettre l'enfant à la garde des personnes nommées dans l'arrêt, qui auront ainsi le droit de le retirer de la maison de réception. Si, au contraire, la preuve ne peut pas être fournie dans le délai voulu, l'enfant sera transféré de la maison de réception à l'asile. Que ce transfèrement dans l'asile ait lieu ou non, l'arrêt du magistrat sera définitif, et ce dernier ne pourra plus retirer l'enfant de la maison de réception, ni de l'asile, ni, sous aucune forme, l'ôter aux soins et à la garde de la Société.

ART. 15. — (Amendé par la loi de 1866, chap. 245.)

Si un enfant âgé de moins de 14 ans, étant sain de corps et d'esprit, suffisamment pour fréquenter l'école publique, est trouvé errant dans les rues, les passages et les places publiques de la cité de New-York, oisif, vagabond, sans occupation légale, tout magistrat de police ou juge aux cours de district de la ville, sur la plainte d'un citoyen, faite sous le sceau du serment, pourra faire amener cet enfant, pour être interrogé, et pourra faire venir les parents, tuteurs ou maîtres d'un tel enfant, s'il en a, pour assister à cet interrogatoire. Si, par l'enquête, la plainte est suffisamment justifiée, le magistrat ou le juge peut exiger des parents, gardiens ou maîtres de l'enfant, l'engagement par écrit, adressé aux autorités constituées de la ville, qu'ils feront leurs efforts pour empêcher le vagabondage de cet enfant, qu'ils le garderont chez eux occupé à un travail légal, et ils s'engageront, en outre, à envoyer cet enfant à l'école jusqu'à l'âge de 14 ans, au moins quatre mois par an. Le magistrat ou le juge pourra, s'il le croit nécessaire, exiger des garanties pour assurer l'exécution de cet engagement. Si l'enfant n'a ni parents, ni tuteur, ni maître, ni protecteur, ou si ceux-ci ont négligé pendant vingt jours d'exécuter l'engagement pris ou de donner les garanties exigées, le magistrat ordonnera que l'enfant soit remis aux soins exclusifs de la Société. Si l'engagement exigé par cet acte est habituellement et intentionnellement violé, le juge, sur la plainte qui lui en sera faite dans les formes prescrites ci-dessus, fera venir l'enfant pour le soumettre à un nouvel interrogatoire et en donnera avis à la personne qui a pris l'engagement. Si cette personne ne peut être trouvée, ou si elle n'a plus conservé la garde de l'enfant, et si personne ne se présente, le juge rendra un arrêt en vertu duquel l'enfant sera confié à la Société, et, pour aucune raison, la personne qui aura violé son engagement ne sera dispensée de la peine prescrite par l'article 185 de la loi de 1853, 2^e section, qui sera applicable à cet acte. Le policeman aura le devoir d'arrêter tout enfant qui se trouve dans les conditions déterminées ci-dessus, et le Comité

métropolitain de la police de la ville veillera à ce que le devoir imposé au policeman soit rempli.

ART. 14. — (Amendé par la loi de 1866, chap. 243.)

Si un enfant de la cité de New-York, de 7 à 14 ans, a abandonné sans motif sa maison, ou s'il recherche la compagnie de gens dissolus et vicieux, malgré les avis de ses parents, tuteurs ou autres personnes qui lui en tiennent lieu, une plainte peut être déposée, avec serment, par ceux-ci, devant le magistrat ou les juges de district de la ville, qui feront comparaitre l'enfant, et si l'enquête établit qu'il se trouve dans l'une des catégories déterminées dans cet article, le magistrat, par un arrêt signé de sa main, pourra placer cet enfant sous la direction de la Société. Rien dans cette disposition ne dispense de la procédure prescrite dans les articles du statut applicable à la classe d'enfants indiquée dans cet article. Les enfants condamnés en vertu du présent article seront soumis au même traitement que les autres enfants confiés à la Société.

ART. 15.

Si un enfant déjà arrêté et remis en liberté est trouvé de nouveau dans l'une des conditions déterminées par le 18^e article de l'acte susdit, le magistrat devant lequel il sera conduit peut, sur des preuves suffisantes, confier définitivement l'enfant à la Société sans aucune des formalités prescrites par l'article 14 de cet acte.

ART. 16.

Lorsqu'un enfant a été envoyé au *New-York Juvenile Asylum*, si le comité de direction découvre que sans motif suffisant ou par faux témoignage l'enfant a été condamné injustement, ledit comité, sur la demande des parents, tuteurs ou protecteurs de l'enfant, pourra le mettre en liberté et le rendre à ceux-ci; comme aussi, alors même que l'enfant aura été envoyé à juste titre au *New-York Juvenile Asylum*, conformément à la loi, s'il se produit des circonstances, qui, au jugement du comité de direction, rendraient désirable la mise en liberté de cet enfant, dans l'intérêt de son avenir, ledit comité, à la demande des parents, tuteurs ou protecteurs, pourra le remettre à ceux-ci, s'il le juge convenable.

ART. 17. — (Amendé par la loi de 1866, chap. 243.)

La Société aura le droit de renvoyer au juge ou à toute autre autorité qui aura prononcé le jugement, tout enfant qui, au jugement du comité de direction, ne devait pas lui être envoyé. La Société aura aussi le pouvoir de remettre cet enfant au commissaire du comité de charité publique et de correction de la ville et du Comté de New-York, ou à toute autre institution publique autorisée pour le soin des enfants vagabonds sans asile, orphelins, ou criminels. Il pourra faire avec ces institutions des arrange-

ments convenables pour l'entretien et l'éducation de cet enfant. Lesdits commissaires ou lesdites institutions auront le pouvoir, de leur côté, de recevoir cet enfant sortant du *New-York Juvenile Asylum* et de faire les arrangements nécessaires pour qu'il soit pourvu à son entretien et à son éducation, malgré les dispositions contraires de leur règlement.

ART. 18. — (Amendé par la loi de 1866, chap. 245.)

La Société pourra, selon qu'elle le jugera convenable, mettre les enfants en apprentissage comme commis ou apprentis, dans l'État de New-York et dans tous les États de l'Union qui reconnaissent par leur loi la validité de tels contrats d'apprentissage. Les enfants confiés à ses soins volontairement, ou par le magistrat, seront engagés pour apprendre une profession, faire le commerce ou remplir un emploi. pendant une période plus ou moins longue, qui ne s'étendra pas au-delà de l'âge de 21 ans pour les garçons et de 18 ans pour les filles.

Les tribunaux et les magistrats qui confieront l'enfant à la Société feront connaître son âge, autant que possible, et l'inscriront dans l'arrêt. L'âge ainsi indiqué sera considéré comme celui de l'enfant. Dans le cas où l'âge n'aurait pas été constaté, ni inséré dans l'arrêt, ni dans l'acte par lequel l'enfant est confié volontairement à la Société, celle-ci, par ses comités d'admission, d'apprentissage ou de libération, devra, dès que l'enfant aura été reçu, déterminer son âge autant que possible, l'inscrire sur un livre tenu à cet effet, et l'âge de l'enfant ainsi fixé sera considéré comme le vrai. Le comité de direction ou les comités d'admission, d'apprentissage ou de libération auront le droit d'exiger le serment des personnes appelées devant le comité pour donner leur opinion sur l'âge de l'enfant à mettre en apprentissage ou à libérer, ou à transférer ailleurs.

ART. 19.

Les personnes qui reçoivent un apprenti conformément à cet acte n'auront pas la liberté de céder ou transférer à une autre personne le contrat d'apprentissage ou de louer pour un temps plus ou moins long les services de l'apprenti, sans avoir par écrit le consentement des membres du comité de direction. Dans le cas où le maître de l'apprenti ne serait pas satisfait de ses services ou de sa conduite, ou pour toute autre raison désirerait résilier le contrat, sur sa demande, le comité de direction peut annuler ce contrat d'apprentissage, reprendre l'enfant en conservant sur lui les mêmes droits qu'auparavant.

ART. 20.

Si un patron se rend coupable de quelque cruauté, abus, négligence ou refus de fournir la nourriture et les vêtements nécessaires à l'enfant, ou s'il viole quelques-unes des conditions du contrat, l'enfant peut se plaindre au comité de direction ou aux deux juges de paix du comté où il est en appren-

tissage, ou au maire, ou au juge, ou aux aldermen de la cité où il est employé, qui feront comparaitre devant eux les parties et examineront la plainte ; si celle-ci est fondée, ils pourront délier l'enfant des obligations du contrat et le replacer sous les soins de la Société.

ART. 21.

Personne ne pourra accepter d'un ouvrier ou apprenti, engagé comme cela a été dit ci-dessus, aucun contrat ou arrangement, ni le lier soit par serment ou autrement pendant toute la durée de son service, qu'il ne peut quitter. Personne ne peut non plus exiger de l'ouvrier ou apprenti, après que son temps de service est expiré, ni argent, ni autre chose pour avoir le droit d'exercer son métier ou sa profession, ou d'occuper son emploi en quelque lieu que ce soit.

ART. 22.

Toute garantie exigée contrairement aux dispositions de l'article précédent sera annulée, toute somme payée ou tout objet de valeur délivré sera restitué avec intérêt, et la personne qui aura imposé de telles obligations et exigé de l'argent, ou autre chose, payera 100 dollars à l'ouvrier ou à l'apprenti duquel elle aura exigé ces garanties.

ART. 23.

Si le maître d'un enfant, engagé conformément à cet acte, vient à mourir, les héritiers ou exécuteurs testamentaires peuvent, avec le consentement de l'enfant et avec l'approbation du Conseil de direction, céder le contrat d'apprentissage à une autre personne, cession qui consacrerá tous les droits et les obligations de l'ancien maître.

ART. 24.

Le Comité de direction de la Société sera le tuteur de l'enfant mis en apprentissage ou en service. Il veillera à ce que les conditions du contrat soient remplies fidèlement et que l'enfant soit bien traité, et, si on se rendait coupable de torts envers lui, il en exigerait la réparation. Le maître de son côté devra, au moins une fois tous les six mois, adresser un rapport au comité sur la conduite et l'état de l'apprenti, et faire connaître s'il est dans sa place et, sinon, où il peut être.

ART. 25. — (Amendé par la loi de 1854, chap. 387.)

Le Comité de direction, le quatrième lundi de janvier de chaque année, ou plus tôt, fera connaître à la législation de l'État et au conseil municipal de la ville de New-York le nombre d'enfants reçus dans l'asile pendant l'année, spécifiant le sexe, le lieu de naissance, l'âge, le domicile, l'état de santé, l'époque de l'admission, son éducation, son instruction religieuse, si

ses parents sont morts ou vivants, tempérants ou non, le temps consacré à son instruction, le nombre de punitions subies, les cas de maladie, le nombre des enfants mis en apprentissage, celui des évasions, les morts, les mises en liberté, les renvois aux parents ou les remises aux magistrats, et aussi les renseignements obtenus sur ceux qui ont été placés en apprentissage et généralement tous les faits relatifs à l'accomplissement de leurs devoirs, leurs occupations industrielles, les résultats obtenus. Enfin l'état des recettes et des dépenses et de la situation financière de la Société et de toutes ses opérations, et des résultats obtenus.

ART. 26.

Le conseil municipal de la ville de New-York, par une commission ou autrement, selon qu'il le jugera bon, fera visiter le *New-York Juvenile Asylum*, au moins une fois par an.

ART. 27.

Pour assurer les ressources nécessaires à la fondation et à l'entretien du *New-York Juvenile Asylum*, lorsqu'il aura été prouvé au conseil d'inspecteurs de la ville et du comté de New-York, par une déclaration et une attestation du président et du secrétaire de l'asile, que 30,000 dollars, soit en argent, soit en valeurs acceptées et garanties, ont été obtenus par souscriptions volontaires ou autrement en faveur de l'asile et ont été versés au crédit de la Société dans une des banques autorisées de la cité de New-York ou dans une des banques fondées d'après la loi générale sur les banques, le dit comité d'inspecteurs peut, à sa discrétion, lever et collecter une somme pareille de 30,000 dollars par un impôt prélevé sur les biens-fonds et la propriété personnelle de ladite cité de New-York. Cette somme sera levée et collectée à la même époque et de la même manière que le montant des charges et dépenses de la ville et du comté.

Le produit des sommes recueillies par la Société et prélevées par le comité des inspecteurs sera employé par la Société à l'achat des terrains, à la construction des bâtiments et aux dépenses courantes de l'asile jusqu'à sa complète installation.

ART. 27^{bis}. — (Amendé par la loi de 1856, chap. 27, 1^{re} sect.) — (Résumé.)

Une somme de 20,000 dollars ayant été collectée en plus, par le moyen de souscriptions volontaires, ledit Comité des inspecteurs est autorisé à lever la même somme et de la même manière que celle indiquée plus haut. Cette somme sera employée par le Comité de l'asile à compléter les constructions et à pourvoir aux autres dépenses de l'établissement.

ART. 27^{ter}. — (Amendé par la loi de 1858, chap. 43, sect. 2.) — (Résumé.)

Pour assurer les moyens financiers d'acheter un terrain et de bâtir une maison de réception pour le *New-York Juvenile Asylum* et de couvrir les

autres dépenses de cette installation nouvelle, lorsque le président et le secrétaire dudit asile auront attesté qu'en outre des sommes de 50,000 et de 20,000 dollars, spécifiées dans les deux paragraphes précédents, une troisième somme de 20,000 dollars aura été collectée par le moyen de souscriptions volontaires, le comité des inspecteurs sera autorisé à lever la même somme et de la même manière que celle indiquée plus haut, avec la réserve que, si la balance des comptes laisse un excédent, cet excédent sera versé dans les caisses de l'Asile et porté en déduction des 20,000 dollars promis dans le paragraphe précédent, et, dans ce dernier cas, ce qui resterait à payer serait collecté comme il a été dit.

ART. 27^{quatrième}. — (Amendé par la loi de 1866, chap. 145.) — (Résumé.)

Si, en outre des trois sommes indiquées dans les trois articles ci-dessus, le comité de direction a collecté, pour compléter les bâtiments et l'installation de l'établissement, une somme de 25,000 dollars, le comité des inspecteurs sera autorisé à collecter une pareille somme, comme il a été dit ci-dessus. Il est de plus décidé que, si une ou plusieurs sommes de 10,000 dollars étaient encore nécessaires et étaient recueillies par souscriptions volontaires, le comité des inspecteurs serait autorisé à prélever une somme ou plusieurs sommes semblables successivement de 10,000 dollars, à la condition qu'elles ne dépassent pas ensemble 50,000 dollars. La Société est autorisée à se procurer par achat, bail ou legs les terrains et propriétés nécessaires pour atteindre le but indiqué dans le présent acte.

ART. 28. — (Amendé par la loi de 1866, chap. 245.)

Les années suivantes, le comité des inspecteurs pourra, comme il a été dit, collecter et payer au *New-York Juvenile Asylum*, annuellement, la somme de 110 dollars, et une somme proportionnelle pour chaque fraction d'année, pour chaque enfant qui sera envoyé à l'asile en vertu de cet acte et élevé dans l'établissement.

ART. 29. — (Amendé par la loi de 1854, chap. 387.)

Si un enfant qui devrait être entretenu sur les fonds mis par la loi à la disposition du comité d'émigration est reçu dans l'asile, le présent acte permet de le recevoir dans le *New-York Juvenile Asylum* pour y être instruit et élevé. La Société pourra recevoir de ce fonds 60 dollars par an et une somme proportionnelle pour chaque fraction d'année, pour chaque enfant ainsi admis; mais, en aucun cas, cette somme ne pourra être supérieure à la plus faible somme dépensée par la ville ou le comté de New-York pour un enfant du même âge placé dans une maison de charité ou dans toutes autres institutions confiées aux dix directeurs des maisons de charité de l'administration des prisons de la ville de New-York et du comté.

ART. 30.

Les écoles fondées et entretenues par le *New-York Juvenile Asylum* auront leur part des ressources provenant du fonds des écoles publiques, dans la même proportion et de la même manière que les écoles publiques de la ville de New-York.

ART. 31.

Cet acte sera exécutable immédiatement.

American female Guardian Society (Société des dames américaines de New-York pour la protection des enfants) (1).

CONSTITUTION.

ARTICLE PREMIER.

Cette Société prend le titre de « American female Guardian Society ».

ART. 2.

Le but de cette Société est de servir la cause de la vertu et de l'humanité en protégeant les enfants dépourvus de protecteur et d'appui contre les dangers du vice et les souffrances inhérentes à leur condition ; en second lieu, de procurer, autant que possible, aux enfants sans asile, l'éducation d'une famille chrétienne.

ART. 3.

Celles d'entre nous qui sont mères s'engagent à veiller sur les habitudes et les manières de leurs enfants pour leur donner, à temps, une éducation convenable, en veillant, pour les protéger autant que possible contre la contagion des mauvais exemples, et faire de ce point un objet spécial de prières, pour qu'ils puissent être préservés du mal qui règne dans la société et amenés de bonne heure à la connaissance salutaire de la vérité.

ART. 4.

Cette Société se compose de toutes les dames qui adhèrent de tout cœur à sa constitution. et contribuent annuellement à ses dépenses. Toute personne qui fera, en une fois, un don de 20 dollars, aura le titre de membre à vie.

(1) Des écoles industrielles et de la protection des enfants insoumis ou abandonnés, par E. ROBIN.

ART. 5.

Toute Société établie d'après ses principes peut devenir une Société auxiliaire de l' « American female Guardian Society », en contribuant annuellement aux dépenses de la société mère, et en envoyant un exemplaire de sa constitution, la liste de ses membres et son rapport annuel.

Toute Société auxiliaire qui compte moins de vingt-cinq membres aura droit de vote pour un délégué; celles qui en compteront plus, pour deux délégués.

ART. 6.

Le comité de la Société aura un président, un ou plusieurs vice-présidents, des secrétaires, rapporteurs et correspondants, un trésorier, un comité d'administration élu annuellement par la Société. La présence de neuf membres suffira pour délibérer.

ART. 7.

Le comité d'administration sera élu pour un an. Il nommera une commission exécutive et il exercera une surveillance générale sur les intérêts de la Société. Il pourvoira aux vacances produites par la mort ou autrement, dans son propre sein, avec le concours de la commission exécutive, et les fonds de la Société.

ART. 8.

La commission exécutive fera son propre règlement, pourvoira aux vacances qui auront lieu dans son sein, nommera les agents, fixera leur traitement, guidera le trésorier dans l'emploi des fonds, convoquera les assemblées spéciales de la Société, les présidera, en rendra compte aux réunions mensuelles du comité.

ART. 9.

Le président présidera toutes les réunions de la Société; à son défaut, un vice-président ou un président temporaire; les secrétaires tiendront la correspondance de la Société, prendront note des délibérations et en feront un rapport. Le trésorier présentera ses comptes pour le rapport annuel. Il les soumettra à la commission exécutive ou au comité toutes les fois qu'il en sera requis. Son rapport annuel, avec le certificat des censeurs, sera soumis à la commission exécutive au moins une semaine avant l'assemblée annuelle de la Société.

ART. 10.

Les fonds de la Société seront placés au nom du président et du trésorier, et il n'en sera disposé que sur leur double visa. Les censeurs seront nommés à chaque assemblée annuelle pour l'année suivante.

ART. 11.

Les assemblées, qui se tiennent une ou deux fois par an, auront lieu à l'époque et dans le local fixés par le comité. A l'assemblée annuelle, les comptes du trésorier seront rendus, le rapport lu ; des communications seront faites sur l'œuvre, des employés seront nommés, etc.

ART. 12.

Cette constitution pourra être modifiée, soit dans l'assemblée annuelle, soit dans l'assemblée semestrielle, aux deux tiers des voix des membres présents, pourvu que les modifications proposées aient été soumises par écrit à la commission exécutive au moins trois semaines avant la réunion.

**Acte du 12 avril 1853 ayant pour but de pourvoir à l'éducation
des enfants paresseux et vagabonds (1).**

(CHAPITRE 181.)

Le peuple de l'État de New-York, représenté dans le Sénat et l'Assemblée, a décrété la loi suivante :

ARTICLE PREMIER.

Si un enfant âgé de 5 à 14 ans, ayant une bonne santé et une intelligence suffisante pour fréquenter les écoles publiques, est trouvé errant dans les rues, les passages d'une ville ou dans les villages, étant oisif, vagabond, sans occupation légale, les juges de paix, les magistrats de police et les juges des tribunaux de district de la ville de New-York, sur la plainte qui leur en sera faite, avec serment, par quelques citoyens, pourront faire amener cet enfant devant eux, et l'interroger. Ils feront aussi comparaître les parents, tuteur ou maître de l'enfant, s'il en a, pour cet interrogatoire; et, si l'enquête a prouvé d'une manière satisfaisante le bien-fondé de la plainte, le magistrat peut exiger des parents, tuteur ou maître, qu'ils s'engagent par écrit auprès des autorités constituées de la ville ou du village, à empêcher l'enfant de vagabonder, à le garder chez eux occupé à un travail légal, et à l'envoyer à l'école, au moins quatre mois par an, jusqu'à l'âge de 14 ans. Le magistrat peut, s'il le juge convenable, exiger des garanties pour l'exécution fidèle de cet engagement. Si l'enfant n'a pas de parents, ni de tuteur, ni de maître, ou si on ne peut pas les trouver; ou s'ils refusent ou négligent, dans un temps raisonnable, de prendre l'engagement ou de donner la garantie demandée, le juge pourra, par un arrêt signé de sa main, envoyer l'enfant dans un établissement préparé pour le recevoir, comme il va être dit ci-après.

(1) *Des écoles industrielles et de la protection des enfants insoumis ou abandonnés*, par E. ROBIN.

ART. 2.

Si cet engagement est, par mauvaise volonté, habituellement violé, une action peut être engagée par l'inspecteur des pauvres de la ville ou du village, au nom de l'autorité constituée, et, s'il est prouvé que cet engagement est violé volontairement et d'une manière habituelle, les coupables seront condamnés à une amende qui ne sera pas moindre de 50 dollars, et aux dépens. En outre, le magistrat ou le tribunal ordonneront que l'enfant soit conduit dans un établissement, comme il a été dit ci-dessus.

ART. 5.

Les autorités constituées dans chaque ville ou village établiront un lieu convenable pour la réception de chaque enfant qui pourra y être ainsi envoyé, lui procureront une occupation utile et lui fourniront la nourriture et le logement. Chaque enfant ainsi reçu sera gardé dans cet endroit jusqu'à ce que l'inspecteur des pauvres, ou la commission de la maison de charité de la ville ou du village, le mette en liberté pour le placer en apprentissage, soit par eux-mêmes, soit par quelque autre personne, avec le consentement du juge de paix, de l'un des aldermen de la ville ou de l'un des administrateurs du village, conformément à l'article 1^{er} du paragraphe 4, chapitre 8 du statut révisé qui traite des enfants dont les parents sont tombés à la charge d'une ville.

ART. 4.

Les dépenses faites pour établir, organiser ce lieu de réception des enfants, les vêtir, les nourrir et les instruire, seront payées de la même manière que celles qui sont exigées pour l'entretien des pauvres. Les autorités constituées de la ville ou du village feront un état du montant des sommes nécessaires pour cet objet, et le présenteront au comité des inspecteurs du comté, à leur assemblée annuelle. Cette somme sera perçue par les inspecteurs du comté, comme les taxes à prélever pour l'entretien des pauvres qui tombent à la charge de la ville ou du village.

ART. 5.

Les officiers de police et les constables qui trouveront un enfant dans la situation décrite dans l'article 1^{er} de cet acte devront en faire un rapport à la justice de paix, conformément aux prescriptions de cet article.

ART. 6.

Les frais de justice, pour les décisions rendues conformément à cet acte, seront les mêmes pour les cas de vagabondage, et tomberont à la charge de la ville ou du village où l'arrêt aura été rendu.

ART. 7.

Cette loi sera mise en vigueur immédiatement.

Loi du 3 mai 1876 révisant et amendant les diverses lois qui établissent l'École de réforme dans le district de Colombie et relatives à cette école.

ARTICLE PREMIER.

L'institution connue sous le nom d'École de réforme du district de Colombie sera confiée aux soins d'un conseil de sept curateurs et régie et administrée par ce conseil. Les curateurs seront nommés par le président des États-Unis, sur la présentation de l'attorney-général, chacun pour un terme de trois ans, mais de telle manière que le mandat de trois au plus d'entre eux expire au cours de la même année.

Un des curateurs sera élu président du conseil et ses attributions seront déterminées par celui-ci.

ART. 2.

Le conseil des curateurs formera une association sous le nom de « conseil des curateurs de l'École de réforme du district de Colombie », dans le but d'accepter et de conserver, dans l'intérêt des États-Unis, toutes propriétés acquises, appropriées ou réservées à l'usage de l'institution, ou à acquérir, à approprier, à réserver à son usage, ainsi que toutes propriétés données ou léguées à l'institution ou audit conseil, pour son usage, avec tous les pouvoirs nécessaires à ces fins, et à la défense et la conservation de ces propriétés, y compris les terrains et les constructions, les clôtures, les plantations, les fruits, les moissons et les arbres.

ART. 3.

Le conseil des curateurs peut nommer un administrateur général, deux ou plusieurs instituteurs ou adjoints, et une ménagère, dont les traitements seront fixés par la loi; il peut aussi engager deux ou plusieurs mécaniciens, un métayer, un jardinier et toutes autres personnes, domestiques ou cultivateurs, dont le concours serait nécessaire, et il fixe leurs salaires sous réserve de l'approbation de l'attorney-général.

ART. 4.

Le conseil des curateurs nommera un trésorier; celui-ci avant d'entrer en fonctions, fournira aux États-Unis une caution de 20,000 dollars, avec deux garants admis comme tels par le premier contrôleur du trésor, ou une caution plus élevée au choix dudit contrôleur, comme garantie de loyale gestion des deniers qu'il percevra en sa qualité de trésorier.

Il aura pour devoir de tenir une comptabilité claire et complète et d'en soumettre tous les deux mois un résumé au conseil des curateurs; il fera aussi au même conseil un rapport annuel.

ART. 5.

Avant d'entrer en fonctions, l'administrateur général fournira au conseil des curateurs une caution de 5,000 dollars, avec deux garants admis comme

tels par l'attorney général des États-Unis, comme garantie de loyale gestion de toutes sommes perçues par lui et de loyal accomplissement des devoirs lui incombant comme administrateur général de ladite École de réforme.

ART. 6.

L'administrateur général demeurera dans l'institution ; il sera chargé, conjointement avec les officiers subalternes qui seraient nommés en vertu de l'article 3, du soin et de la garde des enfants ; il les gouvernera conformément aux règles et dispositions que le conseil des curateurs prescrira dans ses statuts ; il les emploiera aux travaux de culture, de mécanique ou autres, leur fera enseigner la lecture, l'écriture, l'arithmétique, la géographie et telles autres branches, ainsi que tels arts et métiers, que les curateurs désigneront ; il emploiera les méthodes de discipline qui puissent, autant que possible, réformer leur caractère, préserver leur santé, amener des progrès réguliers dans leurs études ou occupations, et il leur inculquera des habitudes de religion, de moralité et de travail.

ART. 7.

L'administrateur général sera chargé du soin des terres, des constructions, du mobilier, des outils, des instruments, des plantations, des provisions et de toutes autres propriétés relevant de l'institution, endéans l'enceinte de celle-ci, sous l'autorité du conseil des curateurs, y compris la ferme, propriété du conseil, où l'école a été installée d'abord ; il tiendra dans des livres convenables, des comptes réguliers et complets de toutes ses recettes et dépenses, et de tous les objets confiés à sa garde, de manière à exposer clairement les ressources et les charges de l'institution.

Il rendra compte, de la manière que les curateurs prescriront, de toutes sommes reçues par lui sur les produits de l'institution ou autrement ; il tiendra un registre des noms et âges de tous les enfants détenus à l'institution, avec la date de leur admission et de leur sortie et tous les détails qu'il pourra se procurer sur leur existence avant et après leur séjour à l'école.

Ses livres et tous les documents relatifs à l'École de réforme devront en tout temps être soumis à l'examen des curateurs ; ceux-ci examineront soigneusement, une ou plusieurs fois par mois, ses comptes et les attestations et documents y annexés, et ils feront rapport sur le résultat de cet examen ; une fois par trimestre l'institution sera visitée entièrement, dans toutes ses parties, par trois curateurs ou plus, et rapport de cette visite sera fait au conseil.

ART. 8.

Lorsqu'un garçon de moins de 16 ans sera amené devant une des cours du district de Colombie ou devant un juge de ces cours, et convaincu d'un délit ou méfait passible d'amende ou d'emprisonnement (autre que l'emprisonnement à vie), la Cour ou le juge, au lieu de le condamner à l'emprisonnement dans la prison du comté ou à l'amende, pourront l'envoyer à l'École de réforme pour y rester jusqu'à l'âge de 21 ans, à moins que le conseil des curateurs ne le fasse libérer avant cet âge.

Les juges des cours criminelles et de police du district de Colombie auront le pouvoir d'envoyer à l'École de réforme : 1° tout jeune garçon au-dessous de 16 ans qui serait condamné à l'emprisonnement en vertu d'une loi en vigueur dans le district de Colombie ou de toute loi qui y serait promulguée et mise en vigueur ; 2° du consentement du parent ou tuteur, tout garçon au-dessous de 16 ans, prévenu d'avoir commis un délit ou méfait entraînant, si la prévention était établie, une peine d'emprisonnement ; 3° tout garçon au-dessous de 16 ans, n'ayant pas de logis convenable ni de moyens honnêtes d'existence, ou se trouvant exposé à tomber dans une vie oisive ou vicieuse, ou y étant déjà tombé ; 4° tout garçon au-dessous de 16 ans qui est incorrigible ou qui habituellement méprise les ordres de ses père, mère ou tuteur, qui mène une vie vagabonde ou recourt à des occupations ou à des pratiques immorales, ou néglige ou refuse de se livrer à un travail approprié à son âge et à sa condition, ou de suivre les cours de l'école.

Le président du conseil des curateurs pourra également envoyer à l'école de réforme les garçons désignés sous 5° et 4° ci-dessous, et ce à la demande ou sur la plainte du parent, du tuteur ou du membre de la famille ayant charge de l'enfant, et sur des témoignages, en ce qui regarde les faits allégués, qui lui paraîtront satisfaisants ; pour recueillir ces témoignages il est, par la présente loi, autorisé à déférer le serment.

ART. 9.

Tout garçon envoyé à l'école de réforme y restera jusqu'à l'âge de 21 ans, à moins d'être libéré ou placé comme apprenti ; mais nul n'y sera retenu après que l'administrateur général l'aura signalé comme entièrement amendé.

ART. 10.

Quand le nombre d'enfants pouvant raisonnablement trouver place à l'école sera atteint, le président du conseil des curateurs aura pour devoir d'en donner avis aux cours criminelles et de police, et les cours n'enverront plus d'enfants à l'école jusqu'à ce qu'un avis du président les informe que de nouveaux pensionnaires peuvent être admis.

ART. 11.

Celui qui instiguera ou tentera d'instiguer un des garçons légalement détenus à l'école, à quitter celle-ci, ou hébergera, ou cachera, ou aidera à héberger ou à cacher un garçon qui se serait évadé de ladite école, sera, si le fait est établi, déclaré coupable d'offense et condamné à payer une amende de dix dollars au moins et de cent dollars au plus. Cette amende sera payée au trésorier du conseil des curateurs.

Tout agent de police aura le pouvoir, et la présente lui en fait le devoir, d'arrêter, s'il le peut, tout garçon qui se serait évadé de l'école, et de l'y ramener.

ART. 12.

Les curateurs auront plein pouvoir pour employer les enfants détenus, pendant leur minorité, à toute occupation appropriée à leur âge et à leurs

aptitudes, et à les faire instruire dans les branches de connaissances usuelles également appropriées à ces âges et aptitudes ; le tout comme ils le jugeront utile.

Ils peuvent, du consentement du jeune garçon, le placer en apprentissage au dehors durant sa minorité ou pour une période de temps moindre, pour apprendre tel métier ou telle occupation qui pourrait, à leur avis, lui être profitable à l'avenir. Dans ce cas le président du conseil aura le pouvoir de faire et de délivrer au nom dudit conseil des contrats d'apprentissage pour l'intéressé, et ces contrats auront la même valeur et les mêmes effets que les autres contrats d'apprentissage faits en vertu des lois du district de Colombie ; ils seront inscrits et conservés dans les archives administratives de l'École de réforme, et il ne sera pas nécessaire de les enregistrer ailleurs.

ART. 13.

Pour l'entretien des enfants envoyés à l'École de réforme, le district de Colombie payera au conseil des curateurs deux dollars par semaine et par enfant ; l'administrateur général aura pour devoir d'envoyer à la fin de chaque mois, aux agents compétents, les comptes d'entretien des enfants, qui seront payés sur sa demande ; et, s'ils ne sont payés endéans les dix jours de la présentation, il sera perçu un pour cent d'intérêt par mois jusqu'à paiement.

ART. 14.

Tous contrats et achats pour ou pour le compte de l'institution seront faits au nom du conseil et par celui que le conseil désignera.

Le président du conseil sera son agent exécutif ; il aura pour devoir de faire annuellement un rapport à l'attorney-général. Ce rapport sera accompagné du rapport annuel de l'administrateur général et du trésorier.

ART. 15.

Le conseil des curateurs pourra élaborer tous statuts, règles et dispositions qu'il jugera utiles ou nécessaires pour lui-même, l'administration de l'institution, ses fonctionnaires, employés et pensionnaires.

ART. 16.

Deux curateurs consultants seront nommés, savoir : un sénateur des États-Unis par le président du Sénat, pour un terme de quatre ans, et un membre de la Chambre des Représentants, par le président de ce corps, pour un terme de deux ans.

ART. 17.

Toutes lois ou parties de lois, incompatibles avec la présente loi, sont abrogées.

ANGLETERRE.

Acte du 10 août 1866 pour reviser et amender les actes relatifs aux écoles de réforme dans la Grande-Bretagne, 29^e et 30^e vic., chap. 118 (1).

(Extraits.)

ARTICLE PREMIER.

Cet acte sera appelé « acte sur les écoles de réforme (1866) ».

ART. 2.

Il ne s'étendra pas à l'Irlande.

.....

Écoles de réforme certifiées.

ART. 4.

L'un des principaux secrétaires d'État de Sa Majesté peut, sur la demande qui lui en sera faite par les directeurs d'une école de réforme, établie pour une bonne éducation des jeunes délinquants, déléguer un des inspecteurs des prisons chargés de l'inspection des écoles de réforme, pour examiner l'installation et les règlements de cette école et en faire un rapport. Si le rapport est satisfaisant, le secrétaire d'État peut délivrer un certificat signé de sa main, constatant que l'école est convenablement organisée pour recevoir les jeunes délinquants, qui pourront y être envoyés en vertu de cet acte. Cette école sera dite *École de réforme certifiée*. Aucune addition ou modification ne peut être faite dans les constructions d'une école de réforme certifiée, sans l'approbation écrite du secrétaire d'État.

ART. 5.

Toute école de réforme certifiée devra être visitée au moins une fois par an par l'inspecteur des écoles de réforme, et si le secrétaire d'État n'est pas satisfait du rapport fait sur la condition de l'école, le certificat peut être retiré.

(1) *Des écoles industrielles et de la protection des enfants insoumis ou abandonnés*, par E. ROBIN.

Notification de ce retrait sera faite par écrit signé de sa main aux administrateurs de l'école, et le certificat sera retiré dans un délai qui ne pourra pas être moindre de six mois.

ART. 6.

Le secrétaire d'État pourra nommer temporairement, pour assister l'inspecteur des écoles, une personne qui aura à remplir les instructions données par le secrétaire d'État à l'inspecteur, et placée sous la direction de ce dernier.

ART. 7.

Les administrateurs d'une école de réforme certifiée, ou les exécuteurs testamentaires d'un directeur décédé, s'il était seul fondateur de l'école, peuvent, en faisant connaître leur intention par écrit un mois à l'avance, renoncer au certificat donné à l'école, et, en conséquence, à l'expiration du délai d'un ou de six mois, selon le cas, à partir de la date de la déclaration, à moins que, dans l'intervalle, la déclaration n'ait été retirée, le certificat sera considéré comme non avenu.

ART. 8.

Les administrateurs d'une école de réforme peuvent refuser de recevoir un jeune délinquant qui leur est proposé en vertu de cet acte, mais, lorsqu'ils l'ont accepté, ils sont considérés comme s'étant chargés de faire son éducation, de le vêtir, le loger, le nourrir, pendant toute la durée de sa détention, à moins que le certificat n'ait été retiré ou résigné, ou bien que la subvention fixée par le Parlement pour la garde et la détention des jeunes délinquants ne soit supprimée, quelle qu'en soit la cause.

.

ART. 12.

Les administrateurs de l'école certifiée feront leur règlement pour l'administration de l'école, à la condition que les règles adoptées ne seront pas contraires aux dispositions de cet acte, qu'elles ne seront mises en vigueur qu'après l'approbation écrite du secrétaire d'État, et qu'aucun changement n'y sera fait sans son autorisation.

ART. 13.

Tout employé d'une école de réforme, chargé par les administrateurs de l'École ou par le secrétaire, d'un jeune délinquant condamné à être détenu, en vertu de cet acte, pour le conduire à l'école, pour l'y ramener en cas d'évasion, a, si l'enfant refuse d'obéir, les mêmes pouvoirs et la même autorité que le constable pour remplir sa mission.

Condamnation des jeunes délinquants à l'École de réforme.

ART. 14.

Lorsqu'un délinquant qui paraît, au jugement de la cour, des juges ou du magistrat devant lequel il est accusé, âgé de moins de 16 ans, étant reconnu coupable d'une offense punissable de la servitude pénale ou de l'emprisonnement, est condamné à un emprisonnement d'une durée de dix jours ou à un terme plus long, la cour, les juges ou le magistrat peuvent, en outre, décider, qu'à l'expiration de sa peine il sera conduit dans une école de réforme, pour y être détenu pendant un temps qui ne sera pas de moins de deux ans et ne s'étendra pas au delà de cinq ans : il demeure d'ailleurs entendu que le jeune délinquant qui est âgé de moins de 10 ans ne sera pas envoyé dans une école de réforme, à moins qu'il n'ait été préalablement convaincu d'un crime ou d'une offense punissable de la servitude pénale ou de l'emprisonnement.

L'école particulière, dans laquelle doit être envoyé le jeune délinquant, sera désignée par le jugement, ou bien, sept jours après, par la cour ou le magistrat qui a prononcé la sentence, ou, à défaut de cette désignation, par le magistrat visitant la prison dans laquelle il est détenu. En choisissant une école de réforme certifiée, la cour, les juges, le magistrat ou le juge visiteur chercheront à savoir à quelle religion appartient le jeune délinquant et, autant que possible, choisiront l'école où sont enseignés les principes de sa religion.

Il sera légal, sur la demande des parents ou tuteur d'un jeune délinquant, détenu dans cette école, qu'un ministre de sa religion vienne le visiter à certaines heures de la journée désignées par le secrétaire d'État pour la visite de l'école, pour y apporter les secours religieux au jeune délinquant, et aussi pour l'instruire dans les principes de sa religion.

ART. 18.

Les administrateurs d'une école de réforme certifiée peuvent, à des époques indéterminées, après qu'il se sera écoulé dix-huit mois du temps fixé pour la détention du jeune délinquant, lui accorder par une *licence*, signée de leur main, la permission de résider auprès d'une personne respectable et digne de confiance, nommée dans la licence, et qui aura bien voulu en prendre soin.

La licence ne sera pas accordée pour plus de trois mois, mais elle pourra être renouvelée indéfiniment, de trois mois en trois mois, jusqu'au terme de la condamnation du jeune délinquant.

Cette licence peut être en tout temps révoquée par les administrateurs de l'école. Cette révocation est signifiée par écrit au jeune délinquant, qui peut être requis de rentrer dans l'école.

Le temps passé hors de l'école, en vertu de cette licence, sera porté en déduction de celui de sa détention, à moins qu'il n'ait enfreint les conditions de sa licence.

Tout jeune délinquant qui se sera enfui de chez la personne auprès de laquelle il a été placé ou qui refusera de rentrer dans l'école à l'expiration du temps fixé par sa licence, ou dans le cas de révocation de celle-ci, sera passible de la même peine que s'il s'était échappé de l'école de réforme.

L'article 21 punit de trois mois de prison le jeune délinquant qui s'est évadé de l'école de réforme, et à l'expiration de ces trois mois il est réintégré dans l'école, et le temps passé en prison ne lui est pas compté.

Acte du 10 août 1866 pour réviser et amender les actes relatifs aux écoles industrielles de la Grande-Bretagne (29^e et 30^e Vic. chap. 118 (1)).

(Extraits.)

Au nom de Sa Très Excellente Majesté la Reine, avec l'avis et le consentement des Lords spirituels et temporels et des Communes assemblées dans ce présent Parlement, et par leur autorité, est ordonné ce qui suit :

Preliminaire.

1. — Cet acte sera appelé l'Acte des écoles industrielles, 1866.
2. — Cet acte ne s'étendra pas à l'Irlande.

Écoles industrielles.

5. — Une école dans laquelle se fait une éducation industrielle, et où les enfants sont logés, vêtus et nourris aussi bien qu'instruits, sera spécialement appelée École industrielle, avec le sens déterminé par cet acte.

Les personnes qui ont la direction ou le contrôle d'une telle école en seront considérées comme administrateurs, en vertu de cet acte, aussi longtemps qu'elles rempliront ces fonctions.

Inspecteur.

6. — Celui des inspecteurs des prisons du royaume qu'un des principaux secrétaires d'État de Sa Majesté (appelé dans cet acte le secrétaire d'État), juge de temps en temps bon de nommer pour être inspecteur des écoles de réforme, sera en même temps inspecteur des écoles industrielles.

Le secrétaire d'État, peut de temps à autre, nommer une personne capable de seconder l'inspecteur, et toute personne ainsi nommée sera revêtue des

(1) *Des écoles industrielles et de la protection des enfants insoumis ou abandonnés*, par E. ROBIN.

pouvoirs et aura à remplir les obligations de l'inspecteur des écoles industrielles, selon les prescriptions du secrétaire d'État, mais elle sera toujours placée sous la direction de l'inspecteur.

Écoles industrielles reconnues.

7. — Le secrétaire d'État peut, sur la demande des directeurs d'une école industrielle, envoyer l'inspecteur des écoles industrielles pour examiner dans quel état est l'école, et si elle est convenable pour recevoir les enfants qui doivent y être envoyés d'après la teneur de l'acte, et en le chargeant de lui en rendre compte. Après examen, l'inspecteur en fera son rapport.

Si le secrétaire d'État est satisfait du rapport de l'inspecteur, il pourra, par un écrit signé de sa main, certifier que l'école est convenable pour la réception des enfants à y envoyer, d'après la teneur de l'acte et, en conséquence, l'école sera comptée au nombre des écoles industrielles reconnues.

8. — Une école ne peut être en même temps école industrielle reconnue, en vertu de cet acte, et école de réforme reconnue, d'après un autre acte.

9. — Avis de l'obtention de chaque certificat sera inséré, dans le délai d'un mois, par ordre du secrétaire d'État, dans la *Gazette de Londres* ou dans celle d'Édimbourg, selon que l'école dont il s'agit est en Angleterre ou en Écosse.

Une copie de la *Gazette* contenant l'avis sera la meilleure preuve de l'obtention du certificat, qui peut aussi être prouvée par le certificat lui-même ou par un document tel que la copie du certificat, copie certifiée conforme par l'inspecteur des écoles industrielles.

10. — Toute école industrielle reconnue sera, à des époques déterminées et au moins une fois par an, inspectée par l'inspecteur des écoles industrielles ou par une personne nommée pour le seconder, comme cela a été dit ci-dessus.

.

Classe d'enfants à détenir dans les écoles industrielles reconnues.

14. — Toute personne peut amener devant les deux juges ou le magistrat un enfant paraissant âgé de moins de 14 ans, qui se trouve dans l'une des catégories suivantes, savoir :

Celui qui est trouvé mendiant ou recevant l'aumône, soit réellement, soit sous le prétexte de vendre ou d'offrir quelque chose en vente, ou se tenant dans la rue ou sur une place publique dans le but de demander ou de recevoir l'aumône ;

Celui qui est trouvé en état de vagabondage et n'ayant ni chez-soi, ni demeure fixe, ni protecteur, ni moyens d'existence connus ;

Celui qui est sans appui, soit parce qu'il est orphelin ou qu'il a son père ou sa mère survivant condamné à la servitude pénale ou à l'emprisonnement ;

Celui qui fréquente la compagnie des gens connus comme voleurs.

Les juges ou le magistrat devant lesquels un enfant est traduit comme se trouvant dans une de ces catégories, si le résultat de l'enquête est conforme à ce fait et si l'on reconnaît qu'il est expédient de lui appliquer les dispositions de cet acte, peuvent ordonner qu'il soit envoyé dans une école industrielle reconnue.

15. — Quand un enfant paraissant âgé de moins de 12 ans est accusé devant deux juges ou un magistrat d'une faute punissable par l'emprisonnement ou par une peine moindre, mais n'a été en Angleterre convaincu de félonie, ou en Écosse de vol, et que l'enfant doit, selon l'opinion des juges ou des magistrats (eu égard à son âge et aux circonstances particulières), être traité d'après cet acte, les juges ou le magistrat peuvent ordonner qu'il soit envoyé dans une école industrielle reconnue.

16. — Quand le père ou allié ou tuteur d'un enfant paraissant âgé de moins de 14 ans déclare aux deux juges ou au magistrat qu'il est incapable de surveiller l'enfant et qu'il désire que, conformément à cet acte, l'enfant soit envoyé dans une école industrielle, les juges ou le magistrat, si le résultat de l'enquête est qu'il faut traiter l'enfant conformément à cet acte, peuvent ordonner qu'il soit envoyé dans une école industrielle reconnue.

17. — Quand les administrateurs des pauvres d'une union ou d'une paroisse dont les fonds sont administrés par un conseil, ou bien quand le conseil d'administration d'une école de pauvres d'un district, ou bien le conseil d'une paroisse ou d'une association exposent aux deux juges ou au magistrat qu'un enfant paraissant âgé de moins de 14 ans, entretenu dans un *workhouse* ou une école de pauvres d'une union ou d'une paroisse, ou bien dans une école pauvre de district, ou bien dans une maison de pauvres d'une paroisse ou d'une association, est indiscipliné; ou lorsque cet enfant appartient à des parents dont l'un des deux a été reconnu coupable d'un crime ou d'un délit punissable de la servitude pénale ou d'un emprisonnement et qu'il est désirable qu'il soit envoyé dans une école industrielle en vertu de cet acte, les juges ou le magistrat peuvent, s'ils sont d'avis qu'il faut appliquer à cet enfant les prescriptions de cet acte, ordonner qu'il soit envoyé dans une école industrielle reconnue.

Ordre de détention.

18. — L'ordre des juges ou du magistrat envoyant un enfant dans une école sera un arrêt signé des juges ou du magistrat et spécifiera le nom de l'école.

L'école sera une école industrielle reconnue (située ou non dans la juridiction des juges ou du magistrat desquels émane cet ordre), dont les administrateurs veulent recevoir l'enfant; et la réception de l'enfant par les administrateurs de l'école sera considérée, quoi qu'il arrive, comme un engagement pour eux d'instruire, de soigner, de vêtir, de loger et de nourrir cet enfant pendant toute la période pour laquelle il doit être retenu dans l'école, ou jusqu'à ce que l'école perde les privilèges que lui confère son certificat, ou jusqu'à ce que la contribution en argent, fournie par le Parlement pour la surveillance et l'entretien des enfants retenus dans l'école, soit déterminée.

L'école nommée dans l'ordre sera considérée comme une école industrielle reconnue, jusqu'à ce que le contraire soit prouvé.

En choisissant l'école, les juges ou le magistrat tâcheront de s'assurer quelle est la croyance religieuse à laquelle appartient l'enfant et, si possible, choisiront une école dirigée d'après les principes de cette croyance, et l'ordre spécifiera cette croyance. L'ordre déterminera le temps pour lequel l'enfant doit être retenu dans l'école, ainsi que les juges ou le magistrat le jugeront convenable pour l'instruction et l'éducation de l'enfant, mais ne s'étendant, en aucun cas, au delà du temps où l'enfant aura atteint l'âge de 16 ans.

20 — Si le parent, allié ou tuteur, ou, dans le cas où il n'y a ni parent, ni allié, ni tuteur, si le parrain ou le plus proche parent majeur d'un enfant envoyé ou sur le point d'être envoyé dans une école industrielle reconnue, qui n'est pas dirigée d'après les principes de la communion religieuse à laquelle l'enfant appartient, expose aux juges ou au magistrat par qui l'ordre de détention a été ou est sur le point d'être donné (ou au deux juges ou au magistrat ayant la même juridiction), qu'il s'oppose à ce que l'enfant soit envoyé ou enfermé dans l'école spécifiée (ou sur le point d'être spécifiée dans l'ordre), et désigne une autre école industrielle reconnue dans la Grande-Bretagne, qui soit dirigée d'après les principes de la croyance religieuse à laquelle l'enfant appartient, et signifie son désir que l'enfant y soit envoyé; dans ce cas et dans tous les autres semblables, les juges ou le magistrat, sur la preuve que l'enfant appartient à cette croyance, feront droit à la requête qui leur est adressée.

21. — En Écosse, quand un magistrat a donné ou est sur le point de donner un ordre pour envoyer un enfant à une école industrielle reconnue, et que l'enfant est encore à la charge d'une paroisse ou l'a été pendant les trois mois qui précèdent; et s'il y a dans cette paroisse une école industrielle reconnue, soutenue par le conseil paroissial et dirigée d'après la croyance religieuse à laquelle l'enfant appartient, et que l'inspecteur des pauvres de cette paroisse fasse connaître au magistrat (ou à un magistrat ayant la même juridiction) qu'il demande que l'enfant soit envoyé à l'école industrielle reconnue dans cette paroisse, soutenue par le conseil paroissial et dirigée d'après les principes de la croyance à laquelle l'enfant appartient, alors et dans tous cas semblables, le magistrat enverra l'enfant dans l'école susmentionnée; l'inspecteur des pauvres payera les dépenses du voyage.

Administration de l'école.

25. — Un ministre de la croyance religieuse spécifiée dans l'ordre de détention, comme celle à laquelle il a semblé aux juges ou au magistrat que l'enfant appartient, peut visiter l'enfant dans l'école aux jours ou aux époques fixés dans les règlements faits par le secrétaire d'État, afin de l'instruire dans la religion.

26. — Les directeurs d'une école peuvent permettre à un enfant qui y est

envoyé d'après cet acte, de loger au domicile de ses parents, ou de quelque autre personne respectable et digne de confiance, de manière à ce que les directeurs instruisent, élèvent, habillent et nourrissent l'enfant dans l'école comme s'il y logeait. Ils y feront un rapport au secrétaire d'État, pour lui soumettre le cas, toutes les fois qu'ils voudront user de la faculté que leur laisse cet article.

27. — Les directeurs d'une école peuvent, par une autorisation signée de leur main, permettre à un enfant, après dix-huit mois de détention, de vivre avec une personne respectable et digne de confiance, nommée dans l'autorisation et voulant le recevoir et se charger de lui.

Toute autorisation ainsi accordée n'aura de valeur que pour trois mois, mais peut toujours, avant l'expiration de ces trois mois, être renouvelée pour une période ultérieure n'excédant pas trois mois, à partir de l'expiration de la précédente période de trois mois, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration de la détention de l'enfant.

Une telle permission peut aussi être en tout temps révoquée par les directeurs de l'école, par un écrit signé de leur main. Par suite de cette révocation, l'enfant qui aurait obtenu une permission peut être obligé par eux de rentrer dans l'école.

Le temps pendant lequel un enfant est absent d'une école, en vertu d'une autorisation, excepté le cas où cette autorisation serait retirée pour cause d'inconduite, sera déduit du temps de sa détention à passer dans l'école. A l'expiration de son autorisation, il sera ramené dans l'école.

Un enfant qui s'échappe de chez la personne auprès de laquelle il a été placé par autorisation, ou qui refuse de revenir à l'école, soit quand sa permission est révoquée, soit quand le temps qui lui est accordé est écoulé, sera considéré comme s'étant échappé de l'école.

28. — Les directeurs d'une école peuvent en tout temps, après qu'un enfant a été placé dehors par permission, comme nous l'avons dit plus haut, s'il s'est bien conduit pendant son absence de l'école, l'engager, avec son consentement, comme apprenti pour le commerce, un état et service quelconque, bien que le temps de sa détention ne soit pas expiré, et cet engagement sera valable et effectif à tous égards.

.
Fautes commises dans l'école

32. — Si un enfant envoyé dans une école industrielle reconnue pour y être détenu et paraissant âgé de plus de 10 ans, qu'il loge ou non dans l'école, néglige volontairement ou refuse de se conformer aux règles de l'école, il sera coupable d'infraction à cet acte; et, après avoir été sommairement convaincu de cette infraction devant deux juges ou un magistrat, il sera passible d'un emprisonnement de quatorze jours au moins et de trois mois au plus, avec ou sans travail forcé; et les juges et le magistrat devant lesquels il comparait peuvent l'envoyer, à l'expiration du terme de son emprisonnement, dans une école de réforme, et l'y faire détenir en vertu de l'acte des écoles de réforme de 1866.

33. — Si un enfant, envoyé dans une école industrielle reconnue, pour un temps déterminé, qu'il loge ou non dans l'école, s'échappe de l'école ou néglige de s'y rendre, il sera coupable d'une infraction à cet acte, et il peut, à quelque moment qu'il soit arrivé de la durée de sa détention, être arrêté sans mandat d'amener et malgré toute autre loi contraire, traduit devant un juge ou un magistrat ayant sa juridiction dans le lieu ou district où il s'est trouvé, ou dans le lieu ou district dans lequel est située l'école d'où il s'est échappé; et il sera condamné, par un jugement sommaire de ce juge ou magistrat, à être ramené, aux frais des administrateurs de l'école, dans la même école, pour y être détenu pendant une période égale au temps de détention qui lui restait à faire lorsqu'il a commis la faute.

Si l'enfant accusé d'une telle faute paraît âgé de plus de 10 ans, après avoir été sommairement convaincu du délit devant les deux juges ou le magistrat, il pourra, en vertu du jugement des juges ou du magistrat, au lieu d'être renvoyé dans la même école, être emprisonné, avec ou sans travail forcé, pour un terme de quatorze jours au moins et de trois mois au plus; et les juges ou le magistrat devant lesquels il est jugé peuvent l'envoyer, à l'expiration du terme de son emprisonnement, dans une école de réforme reconnue, et l'y faire détenir en vertu de l'acte des écoles de réforme de 1886.

.
Dépenses des enfants dans les écoles.

35. — Les employés du Trésor de Sa Majesté peuvent, de temps à autre, donner des subventions en dehors de l'argent destiné par le Parlement à cet effet, avec les sommes que le secrétaire d'État jugera de temps à autre nécessaires pour la surveillance et l'entretien des enfants retenus dans les écoles industrielles reconnues, pourvu que ces subventions n'excèdent pas deux shellings par tête et par semaine, pour les enfants retenus sur la demande de leurs parents, alliés ou tuteurs.

36. — En Angleterre, un conseil de prison peut faire un arrangement avec les directeurs d'une école industrielle reconnue pour la réception et l'entretien des enfants que, de temps à autre, les juges ordonnent d'y envoyer, au sortir de la prison.

37. — Le conseil des pauvres d'une union ou paroisse, ou le conseil d'entretien d'une école de pauvres d'un district, ou le conseil paroissial d'une paroisse ou association peuvent, de temps à autre, sur leur demande et avec le consentement, en Angleterre, du conseil légal des pauvres, et, en Écosse, du conseil de surveillance, contribuer, selon qu'ils le jugent à propos, à l'entretien des enfants retenus dans une école industrielle reconnue.

38. — En Écosse, quand un enfant envoyé dans une école industrielle reconnue en vertu de cet acte est, au moment d'y être ainsi envoyé ou dans les trois mois écoulés, reconnu avoir été à la charge d'une paroisse, le conseil paroissial et l'inspecteur des pauvres de la paroisse où réside cet enfant, si le domicile de cet enfant est dans une paroisse en Écosse, aussi longtemps qu'il continue à avoir la charge de l'enfant, sera tenu de payer aux employés du Trésor de Sa Majesté toutes les dépenses faites en l'entretenant à l'école d'après

cet acte, ces dépenses ne s'élevant pas à plus de cinq shellings par semaine, et, à défaut de paiement, ces dépenses peuvent être recouvrées par l'inspecteur des écoles industrielles ou tout agent de l'inspecteur d'une manière sommaire, devant un magistrat ayant juridiction dans le lieu où la paroisse est située.

59. — Le parent, allié ou autre personne étant alors légalement chargé d'entretenir un enfant retenu dans une école industrielle reconnue, contribuera, s'il le peut, à son entretien et à son éducation, par une somme n'excédant pas cinq shellings par semaine.

40. — Sur la plainte de l'inspecteur des écoles industrielles ou d'un agent de l'inspecteur, ou de quelque constable sous la direction de l'inspecteur (direction à laquelle tout constable est requis d'obéir), à quelque époque que ce soit, pendant la détention d'un enfant dans une école industrielle reconnue, deux juges de paix ou un magistrat ayant sa juridiction dans l'endroit où réside le parent, allié ou autre personne responsable, comme cela a été dit auparavant, examinent ses ressources pour entretenir l'enfant, et peuvent, s'ils le jugent convenable, le condamner à payer à l'inspecteur une somme hebdomadaire n'excédant pas cinq shellings par semaine, quand cela leur paraît raisonnable, pendant la totalité ou une partie du temps pendant lequel l'enfant est condamné à être retenu dans l'école.

Un tel ordre ou décret peut spécifier le temps pendant lequel le paiement doit être fait ; on peut obliger à faire le paiement jusqu'à nouvel ordre.

En Écosse, un tel ordre ou décret sera considéré comme un ordre ou décret, et en aura l'effet pendant chaque semaine pour le paiement de la somme ordonnée ou décrétée comme devant être payée pour cette semaine-là ; et, d'après l'arrêt de saisie qui y est contenu (ce que le magistrat est autorisé à accorder s'il le juge convenable), on pourra saisir toutes les semaines, pour le paiement de la somme hebdomadaire dont il a été parlé auparavant, les gages dus et courants, et la saisie s'étendra non seulement aux gages dus et payables à la date ci-dessus, mais aussi aux gages courants, pour la semaine ou autre terme ou période dans laquelle la saisie est exécutée, malgré toute loi ou tout statut.

Chaque paiement ou part proportionnelle de ces paiements servira pour diminuer les charges du Trésor de Sa Majesté ; il en sera tenu compte selon que les employés du Trésor de Sa Majesté le jugeront convenable, et, lorsque le montant du paiement ordonné pour un enfant excède le montant des dépenses de l'employé du Trésor de Sa Majesté relatives à cet enfant, la balance sera établie et le surplus payé aux directeurs de l'école.

Le secrétaire d'État peut, lorsqu'il le jugera convenable, remettre en totalité ou partiellement tout paiement ainsi ordonné.

Deux juges ou un magistrat ayant le droit de rendre un tel ordre ou décret peuvent, de temps à autre, changer cet ordre ou ce décret, selon que les circonstances l'exigent, sur la demande soit de la personne que cet ordre ou ce décret concerne, soit de l'inspecteur des écoles industrielles ou de son agent, avis étant d'abord donné, dans les quatorze jours d'une telle demande, à l'inspecteur ou agent, ou à la personne en question.

Libération des enfants de l'école.

41. — Une personne qui a atteint l'âge de 16 ans ne sera retenue dans une école industrielle reconnue que sur son consentement par écrit.

.

Suspension, etc., du certificat d'une école.

44. — Le secrétaire d'État, s'il est mécontent de la tenue d'une école industrielle reconnue, peut, en tout temps, par un avis de sa main adressé à ses directeurs, déclarer que le certificat de l'école sera retiré à partir d'une époque spécifiée dans la notification. Le délai ne pourra être moindre de six mois après la notification; après ce délai, le certificat sera regardé en conséquence comme annulé, et l'école cessera d'être une école industrielle reconnue.

45. — Les directeurs ou les administrateurs, ou les exécuteurs testamentaires d'un directeur décédé d'une école industrielle reconnue, peuvent donner avis par écrit au secrétaire d'État de leur intention de renoncer au certificat de cette école, et à l'expiration de six mois s'il y a des directeurs, et d'un mois s'il s'agit d'administrateurs et d'exécuteurs testamentaires, à dater de la réception de cet avis par le secrétaire d'État (à moins qu'avant cette époque l'avis ne soit retiré), le certificat sera en conséquence considéré comme non venu, et, par suite, l'école cessera d'être une école industrielle reconnue.

.

Formules.

A.

Ordre envoyant un enfant dans une école industrielle :

Qu'on sache que , jour de , en vertu de l'acte des écoles industrielles de 1866, nous, deux des juges de paix de Sa Majesté pour ledit comté de , ordonnons que AB, de , dont la communion religieuse nous paraît être. , étant un enfant soumis aux dispositions de l'article . . dudit acte, soit envoyé à l'école industrielle reconnue à , et y soit retenu pendant

(Signature.)

C.

Plainte pour obliger, en Angleterre, un parent à contribuer, etc. :

La plainte de l'inspecteur des écoles industrielles, selon le cas, étant parvenue à nous soussignés, deux des juges de paix de Sa Majesté pour ledit comté de , ce jour de , à , dans le même comté, portant que AB*, âgé de ans ou environ, maintenant détenu dans , école

industrielle à , dans le comté de ,
 d'après l'acte des écoles industrielles de 1866, et a été dûment condamné à
 être détenu là jusqu'au jour de ; que CB,
 habitant dans la paroisse de , dans le comté de ;
 est le père ou beau-père, etc., dudit AB, et a des ressources suffisantes pour
 entretenir ledit AB, son fils* ; ledit plaignant demande, en conséquence, que
 ledit CB soit sommé d'exposer les motifs qui peuvent empêcher qu'on ne
 l'oblige à contribuer ainsi à l'entretien de son fils.

.

J. S.
 L. M.

E.

Ordre à un parent de fournir une somme hebdomadaire :

Qu'on se rappelle que ce , jour de à ,
 dans ledit comté de , une certaine plainte de
 l'inspecteur des écoles industrielles ou (*selon le cas*) parce que AB, de, etc.,
 (*indiquer la cause de la plainte comme dans la formule C entre astérisques*) a
 été dûment entendu devant nous, soussignés, deux des juges de paix de
 Sa Majesté, dans et pour ledit comté de ; en la présence
 dudit CB qui l'entend, s'il est présent, ou bien ledit CB n'obéissant pas aux
 sommations qu'il a reçues ; et nous, ayant dûment examiné les ressources
 dudit CB et en considération de toutes les circonstances, ordonnons audit CB
 de payer audit inspecteur (ou à un agent dudit inspecteur) la somme
 de shellings par semaine, à partir de la date de cet ordre jusqu'au
 jour de , et à payer la même chose à l'expiration de chaque
 quinzaine (ou jour, suivant le cas).

Donné avec nos signatures et notre sceau, les jour et an ci-dessus men-
 tionnés, à , dans le comté susdit.

J. S. (L. S.)
 L. M. (L. S.)

F.

Au constable de et à tous les autres officiers de paix dans
 ledit comté de :

Attendu que, sur l'ouïe d'une plainte faite par l'inspecteur des écoles
 industrielles (ou de toute autre personne) que AB de, etc. (*exposer la cause
 de la plainte comme dans la formule C, entre les astérisques*), ordre a été
 signifié le , jour de , par nous les soussignés
 (ou par L. M. et J. B.), deux des juges de paix de Sa Majesté dans et pour ledit
 comté de , contre ledit CB de payer audit inspecteur (ou à
 toute autre personne) la somme de par semaine, depuis la
 date dudit ordre jusqu'au jour de , et à payer
 la même somme à l'expiration de chaque (vingt-huit) jours ou de toute autre

époque fixée *; et attendu que d'après ledit ordre est due la somme de pour trois périodes de quatorze jours chacune, et défaut a été fait ici pour l'espace de quatorze jours.

Ceci est pour vous ordonner, au nom de Sa Majesté, de faire saisir les biens meubles et immeubles dudit CB, et si dans l'espace de cinq jours après la saisie ladite somme susmentionnée avec les frais raisonnables de la saisie ne sont pas payés, de vendre alors lesdits meubles et immeubles et remettre l'argent provenant d'une telle vente aux clercs des juges de paix pour le de , afin qu'ils puissent employer cet argent ainsi que la loi l'ordonne, et rendre le surplus, s'il y en a, sur sa demande, audit CB; et si une telle saisie ne peut être faite, de nous en aviser, afin que nous fassions les démarches nécessaires comme la loi le requiert.

Donné avec notre signature et notre sceau ce jour de , à , dans le comté de

J. S. (L. S.)

L. M. (L. S.)

G.

Emprisonnement pour saisie insuffisante :

Au constable de et au gardien de la prison de , dans ledit comté de

Attendu que, le jour de dernier, moi soussigné, avec L. M. (ou J. S. et L. M.) deux juges de paix de Sa Majesté, dans et pour ledit comté de avons donné un ordre au constable de lui commandant de recueillir la somme de due pour ledit ordre, étant pour (trois) périodes de (quatorze jours) pour saisie et vente des biens meubles et immeubles dudit CB; et attendu qu'un rapport m'a été fait aujourd'hui à moi, juge (ou soussigné), un des juges de paix de Sa Majesté, dans et pour le comté de , que ledit CB n'a pas de biens suffisants.

Ceci est pour commander à vous, ledit constable de , d'arrêter ledit CB et de le conduire sûrement à la prison, à ; et là le remettre au geôlier, avec cet ordre : et je vous commande, à vous dit geôlier de ladite (prison), de recevoir ledit CB sous votre garde dans ladite prison, et là de l'emprisonner pour le terme de , à moins que ladite somme et tous les frais et dépens de ladite saisie, de l'emprisonnement et du transport dudit CB à ladite (prison). se montant à la somme de , ne soient payés auparavant à vous, ledit geôlier.

Cet ordre vous donne plein pouvoir pour agir.

Donné avec ma signature et mon sceau, ce jour de , dans l'an de Notre-Seigneur , à , dans le comté susdit.

J. S. (L. S.)

H.

Ordre, en Écosse, à un père de payer pour l'entretien d'un enfant :

Le shériff (selon le cas) ayant pris en considération la plainte de EF,

inspecteur des Écoles industrielles, faite d'après l'Acte des Écoles industrielles de 1866, et ayant entendu les parties (ou en l'absence de CD, dûment cité, mais non comparant) poursuivant d'après ledit acte, condamne CD à payer par semaine et chaque semaine, depuis le..... jour de..... audit EF ou à son agent, aussi autorisé à recevoir (la somme de... shellings) pour l'entretien et l'éducation de AB, fils (ou selon le cas) dudit CD, maintenant retenu dans l'École industrielle reconnue de....., d'après un ordre par....., en date....., jusqu'à ce que ledit enfant atteigne l'âge de seize ans ou soit légalement libéré de ladite école, et confie l'exécution du mandat d'arrêt à tout constable ou homme d'armes.

Donné avec ma signature, ce jour de....., à....., dans le comté susdit.

(Signature du magistrat.)

Loi du 2 août 1880 amendant la loi sur les écoles industrielles de 1866 et la loi sur les écoles industrielles (Irlande) de 1868.

Considérant qu'il est désirable que les enfants grandissant en société d'individus dépravés ou menant une vie déréglée soient soustraits à ces influences mauvaises et que les avantages des dispositions concernant les écoles industrielles soient étendus à ces enfants ;

1. L'article 14 de la loi sur les écoles industrielles de 1866, et l'article 11 de la loi sur les écoles industrielles (Irlande) de 1868, seront respectivement lus et appliqués comme si, après les quatre désignations y contenues, étaient ajoutées les désignations suivantes, savoir :

Celui qui loge, demeure ou réside avec des prostituées publiques ou connues comme telles, ou dans une maison habitée ou fréquentée par des prostituées en vue de se livrer à la prostitution ;

Celui qui fréquente la société de prostituées.

AUTRICHE

Code civil du 1^{er} juin 1811 (1).

PREMIÈRE PARTIE.

CHAPITRE III.

DES DROITS RESPECTIFS DES PARENTS ET DES ENFANTS.

ART. 176.

Si un père vient à perdre l'usage de la raison, s'il est déclaré prodigue ou s'il est condamné par suite d'un crime à plus d'un an de prison, s'il émigre sans permission ou s'il reste absent pendant plus d'une année sans faire connaître le lieu de sa résidence, l'exercice de la puissance paternelle est suspendu et il est nommé un tuteur aux enfants ; mais dès que ces empêchements cessent, le père rentre dans l'exercice de ses droits.

ART. 177.

Les pères qui négligent totalement l'entretien et l'éducation de leurs enfants sont privés pour toujours de la puissance paternelle.

ART. 178.

En cas d'abus de la puissance paternelle au préjudice des droits de l'enfant, ou en cas de négligence des devoirs que cette puissance entraîne, non seulement l'enfant, mais encore toute personne qui en a connaissance, et surtout les plus proches parents, peuvent invoquer l'assistance des tribunaux. Le tribunal instruira sur l'objet de la plainte et prendra les mesures que commandent les circonstances.

CHAPITRE IV.

DES TUTELLES ET DES CURATELLES.

ART. 191.

Sont en général incapables d'exercer la tutelle ceux qui, à raison de leur minorité, d'infirmités corporelles ou de faiblesse d'esprit, ou de tout autre

(1) *Code général de l'empire d'Autriche*, traduit par A. DE CLERCQ. — Paris, 1836.

motif, ne peuvent gérer leurs propres affaires ; ceux qui ont été reconnus coupables d'un crime ou dont on ne peut attendre des soins convenables pour l'éducation d'un orphelin ou pour la bonne administration de sa fortune.

ART. 234.

Un tuteur doit être destitué d'office lorsqu'il ne remplit pas les devoirs de la tutelle, lorsqu'il est reconnu incapable ou lorsqu'il survient des circonstances qui l'eussent légalement empêché d'accepter une tutelle.

Code pénal autrichien du 27 mai 1852 ⁽¹⁾.

PREMIÈRE PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

DES CRIMES.

ART. 2.

L'action ou l'omission n'est pas imputable à crime :

d. Quand l'auteur n'a pas accompli l'âge de 14 ans.

CHAPITRE II.

DE LA PUNITION DES CRIMES.

ART. 14.

La peine de la prison se divise en deux degrés, selon les degrés de sévérité de la peine.

Le premier degré est désigné par le terme de *prison*, sans aucune adjonction ; le second degré par le terme de *prison dure*.

ART. 15.

Les condamnés à la prison simple, premier degré, sont gardés, sans fers, mais avec soin ; quant à la nourriture, ils sont traités selon les prescriptions spéciales édictées ou à édicter pour les établissements destinés à ces condamnés.

(1) Il a été fait usage, pour la traduction du Code pénal autrichien, du travail de M. Victor Foucher : Code pénal général de l'Empire d'Autriche, avec les appendices contenant les règlements généraux les plus récents, Paris, 1853.

Ils ne peuvent recevoir aucune visite, si ce n'est en présence du gardien de la prison, et les entretiens dans une langue que ce gardien ne comprend pas sont interdits.

ART. 16.

Les condamnés à la peine de la prison dure, second degré, ont les fers aux pieds. Sauf les cas tout spéciaux et importants, ils ne peuvent communiquer avec d'autres personnes que celles ayant des relations immédiates avec eux pour leur garde.

ART. 17.

La peine de la prison est perpétuelle ou temporaire. Dans ce derniers cas, la moindre durée est de six mois et la plus longue de vingt ans.

.

ART. 18.

A la peine de la prison se rattache toujours l'obligation du travail. Chaque condamné doit donc être astreint à un travail en rapport avec l'organisation de l'établissement.

Dans la distribution du travail il sera tenu compte, autant que possible, du degré de la peine d'emprisonnement, des occupations antérieures et du développement intellectuel du condamné.

CHAPITRE XIV.

DU VIOL, DE LA DÉFLORATION ET DES AUTRES ESPÈCES D'ATTENTATS GRAVES A LA PUDEUR.

ART. 125.

Celui qui, par des menaces de violence, ou par des violences exercées, ou par des artifices tendant à étourdir les sens, mettra une femme hors d'état de lui résister, et dans cet état abusera d'elle, commettra le crime de viol.

ART. 126.

La peine du viol est la prison dure de cinq à dix ans. Si la violence a porté une atteinte grave à la santé ou à la vie de la personne offensée, la peine sera portée de dix à vingt ans. Si le crime a causé la mort, la prison dure à perpétuité sera appliquée.

ART. 127.

Toute entreprise de viol exercée sur une personne se trouvant, sans qu'il y ait du fait de l'auteur, hors d'état de résister ou dans un état d'inconscience, ou sur une personne n'ayant pas accompli l'âge de 14 ans, doit être également considérée comme viol et punie suivant les prescriptions de l'article 126.

ART. 128.

Celui qui, pour satisfaire ses passions, abuse autrement qu'il n'est dit à l'article 127, d'un garçon ou d'une fillette de moins de 14 ans, ou d'une personne hors d'état de résister ou en état d'inconscience, commet, à moins que le fait ne rentre dans les prescriptions de l'article 129, litt. b, le crime de défloration. Il sera puni de la prison dure d'un à cinq ans; en cas de circonstances très aggravantes, jusqu'à dix ans, et, lorsqu'une des conséquences prévues à l'article 126 se produit, jusqu'à vingt ans.

ART. 129.

Sont aussi considérés comme crimes les espèces d'attentats à la pudeur mentionnés ci-après :

- I. L'immoralité contre nature, c'est-à-dire :
 - a. Avec des animaux ;
 - b. Avec des personnes du même sexe.

ART. 130.

La peine est la prison dure, d'un à cinq ans.

Mais si, dans le cas du lit. b, on s'est servi d'un des moyens énumérés à l'article 125, la peine est de cinq à dix ans, et si une des circonstances prévues à l'article 126 se produit, la peine qui y est portée sera appliquée.

ART. 131.

II. L'inceste entre parents en lignes ascendante et descendante, que leur parenté provienne de naissance légitime ou naturelle. La peine est l'emprisonnement de six mois à un an.

ART. 132.

III. La séduction par laquelle quelqu'un excite à commettre ou à subir un acte immoral une personne confiée à sa surveillance, pour son éducation ou pour son instruction.

IV. Le proxénétisme, lorsqu'il a pour but de séduire une personne innocente, ou si des parents, tuteurs, éducateurs ou instituteurs s'en rendent coupables à l'égard de leurs enfants ou pupilles, ou de personnes à eux confiées pour leur éducation ou leur instruction.

ART. 133.

La peine est la prison dure, d'un à cinq ans.

DEUXIÈME PARTIE.

Des délits et contraventions.

CHAPITRE PREMIER.

DES DÉLITS ET CONTRAVENTIONS ET DE LEUR PUNITION.

ART. 237.

Les actions punissables commises par les enfants n'ayant pas accompli leur dixième année doivent être abandonnées à la correction domestique ; mais, depuis 11 ans commencés jusqu'à 14 ans accomplis, les actions qui, uniquement à raison de la jeunesse de l'auteur ne peuvent pas être qualifiées crimes, sont punies comme contraventions (*Übertretungen*).

CHAPITRE II.

ART. 240.

Les délits et contraventions, prévus par la présente loi, seront punis :

- a. De l'amende ;
- b. De la confiscation de marchandises, effets ou instruments ;
- c. De la perte des droits et des licences ;
- d. De l'arrêt ;
- e. D'un châtimement corporel ;
- f. De l'expulsion d'une localité, ou
- g. De l'expulsion d'un pays de la couronne ;
- h. De l'expulsion de tous les pays de la couronne de l'Empire d'Autriche.

ART. 244.

La peine de l'arrêt a deux degrés : le premier est qualifié par l'expression : arrêt, sans autre addition ; dans ce cas, le condamné est enfermé dans une prison, sans porter de fers ; il lui est permis de choisir une occupation, lorsqu'il est en état de pourvoir à sa nourriture par ses propres moyens ou par le secours des siens.

ART. 245.

L'arrêt du second degré se distingue par la dénomination d'arrêt rigoureux. Dans ce cas aussi le condamné est gardé sans porter de fers ; mais, en ce qui regarde la nourriture et le travail, il est traité suivant les prescriptions spéciales édictées ou à édicter pour les établissements destinés à cette catégorie de condamnés.

Il ne lui est permis de recevoir aucune visite, si ce n'est en présence du gardien, et les conversations dans une langue inconnue de celui-ci sont interdites.

ART. 246.

Indépendamment de ces deux degrés d'arrêt, on peut aussi prononcer l'arrêt à domicile, soit sous la seule promesse de ne pas s'éloigner, soit avec un garde. L'arrêt à domicile impose au condamné l'obligation de ne pas sortir, sous quelque prétexte que ce soit, sous peine de devoir subir le reste de l'arrêt dans la prison publique.

ART. 263.

Seront considérées comme circonstances aggravantes des délits et contraventions :

f. La séduction exercée sur de jeunes personnes ou autres personnes honnêtes ;

g. L'exemple pernicieux donné en famille ;

h. Le scandale causé en public.

.....

ART. 264.

Seront considérées comme circonstances atténuantes :

a. L'âge se rapprochant de la minorité, la faiblesse d'esprit ou une éducation très négligée.

.....

CHAPITRE III.

DE LA PUNITION DES MINEURS.

ART. 269.

Les mineurs peuvent devenir coupables de deux manières :

a. Par des infractions qui sont crimes de leur nature, mais qui, étant commises par des mineurs, sont seulement punies comme contraventions aux termes de l'article 237 ;

b. Par des infractions qui, en elles-mêmes, ne sont que des délits ou des contraventions.

ART. 270.

Les mineurs qui ont commis des infractions de la première espèce sont punis d'un jour à six mois, selon la gravité des circonstances, et enfermés dans un lieu de reclusion séparé. Cette peine peut être aggravée conformément à l'article 253. L'article 253 prévoit les aggravations suivantes :

a) Le jeûne ; *b)* le travail forcé ; *c)* la couchette dure ; *d)* l'arrêt isolé ; *e)* la détention dans une cellule noire ; *f)* le châtiment corporel.

ART. 271.

Les circonstances auxquelles il convient d'avoir égard pour déterminer la durée et l'aggravation de la peine sont :

b. L'âge du coupable, suivant qu'il approche davantage de la majorité.

ART. 272.

A cette punition infligée aux mineurs on doit toujours joindre un travail proportionné à leurs forces et une instruction convenable par un ecclésiastique ou un catéchiste.

ART. 275.

On abandonne en général à la correction domestique les infractions de la deuxième espèce, mais à son défaut, ou lorsqu'il existe des circonstances particulières, il appartient aux autorités de police de les censurer et de les réprimer.

CHAPITRE X.**DES AUTRES CONTRAVENTIONS LÉSANT OU MENAÇANT LA SURETÉ PERSONNELLE.****ART. 413.**

Le droit de la répression domestique ne peut en aucun cas s'étendre jusqu'à maltraiter quelqu'un de manière qu'il en résulte des lésions corporelles.

En conséquence, les mauvais traitements ainsi exercés par les parents sur leurs enfants, par les tuteurs sur leurs pupilles, par un époux sur son conjoint, par les professeurs et les maîtres sur leurs élèves, par les patrons sur leurs ouvriers ou apprentis et par les maîtres sur leurs domestiques, sont réputés contraventions.

ART. 414.

Les parents qui maltraitent leurs enfants doivent être appelés en justice ; la première fois, on leur fait une sévère et énergique réprimande pour l'abus qu'ils font de leur autorité et pour leur conduite si contraire aux sentiments d'amour naturel. En cas d'une seconde infraction, on joint à la réprimande la menace que, s'ils exercent de nouvelles violences, ils seront déclarés déchus de leur autorité paternelle et que l'enfant leur sera enlevé pour être élevé à leurs frais dans un autre endroit.

ART. 415.

A la troisième infraction, ou bien dès la première, si elle est en elle-même grave, ou si le caractère des parents est tel qu'il y ait lieu de redouter des dangers ultérieurs pour l'enfant, on doit leur appliquer la peine dont les menace l'article précédent et, dans ce cas, se mettre d'accord avec l'autorité en vue de la nomination d'un tuteur.

ART. 416.

Lorsque les parents ne sont pas en état de supporter les frais de l'éducation, l'autorité pourvoira au placement de l'enfant, et les mauvais traitements seront alors punis d'arrêt aggravé et, suivant la gravité des faits, d'arrêt rigoureux d'une semaine à trois mois.

ART. 417.

Le tuteur qui maltraite son pupille est puni, dès la première fois, de la destitution de la tutelle; si celle-ci est rémunérée, il sera sévèrement réprimandé en justice, et si, au contraire, elle est gratuite, il sera puni de l'arrêt d'une semaine à un mois.

ART. 418.

Si le tuteur commet la même infraction sur la personne d'un nouveau pupille, ou bien si, dès la première fois, les violences sont exercées avec les circonstances indiquées dans l'article 413, il est déclaré incapable de tutelle pour l'avenir et, en outre, condamné à la peine portée en pareil cas, contre les parents, par l'article 416.

ART. 420.

Les professeurs et les précepteurs des deux sexes, qui maltraitent leurs élèves, sont punis, pour la première fois, de l'arrêt de trois jours à un mois; mais, en cas de récidive, outre cette peine, ils sont déclarés incapables, pour l'avenir, d'exercer leur charge de professeur ou de précepteur.

CHAPITRE XIII.**DES DÉLITS ET CONTRAVENTIONS CONTRE LA MORALITÉ PUBLIQUE.****ART. 500.**

Le but que se propose le législateur n'est pas de circonscrire l'idée de l'atteinte à la morale publique aux seules actions aptes à produire par elles-mêmes le scandale public ou l'aversion, mais aussi de l'étendre aux actions qui, par leur nature, contribuent à propager la corruption des mœurs, ou qui entraînent, comme conséquences ordinaires, la dissolution et le désordre.

D'après cette définition, on punit, comme délits ou contraventions contre la morale publique : *a.* le libertinage ; *b.* les faits constituant une atteinte grave à la morale ou à la pudeur et causant un scandale public ; *c.* la mendicité ; *d.* les jeux défendus ; *e.* l'ivresse ; *f.* d'autres faits d'immoralité grave.

ART. 504.

Tout individu qui déshonore une fille encore mineure, ou bien une parente du père ou de la mère en état de minorité et demeurant avec eux, est condamné à l'arrêt rigoureux d'un à trois mois, d'après l'intimité de ses rapports avec la famille.

ART. 505.

La même peine est prononcée contre une servante qui entraîne au libertinage le fils mineur ou le parent, encore en minorité, demeurant dans la même maison.

L'instruction et la condamnation, pour ces deux contraventions (*Uebertretungen*), n'ont lieu que sur la plainte des parents, des membres de la famille ou des tuteurs.

ART. 506.

Celui qui séduit et déshonore une personne, sous promesse de mariage qu'il n'accomplit pas, est condamné à l'arrêt rigoureux d'un à trois mois. En outre, la personne déshonorée conserve le droit à des dommages-intérêts.

Loi du 24 mai 1885 concernant le placement de la détention dans les établissements de travail forcé et de correction.

ART. 5.

La punition des femmes faisant métier de se livrer à la prostitution sera abandonnée aux autorités de sûreté :

Quand ces femmes.

5. Séduisent des adolescents, elles seront punies de l'arrêt rigoureux d'un à six mois.

ART. 8.

L'autorisation de placement dans une maison de correction peut être prononcée par le tribunal criminel, à l'égard de mineurs qui se sont rendus coupables d'une infraction, laquelle, uniquement à raison de la minorité de l'auteur, ne doit pas lui être imputée à crime, mais doit seulement être punie comme contravention.

HONGRIE.**Code pénal hongrois des crimes et des délits (1).**

(28 mai 1878)

PREMIÈRE PARTIE.**Dispositions générales.****CHAPITRE III.****PEINES.**

(A büntesések.)

ART. 20.

Les peines sont :

- 1° La mort ;
- 2° La maison de force (fegyház) ;
- 3° La prison d'État (államfogház) ;
- 4° La reclusion (börtön) ;
- 5° La prison (fogház) ;
- 6° L'amende.

Les peines désignées aux nos 1, 2 et 4 sont exclusivement applicables aux crimes, et la peine désignée au n° 5 aux délits.

ART. 20.

La maison de force est perpétuelle ou temporaire.

Le maximum de la peine temporaire est de quinze ans, et le minimum de deux ans.

ART. 24.

Le maximum de la reclusion est de dix ans, le minimum de six mois.

ART. 28.

La peine de la maison de force est subie dans un établissement spécial de l'État.

(1) *Code pénal hongrois*, traduit et annoté par C. MARTINET et P. DARESTE.

ART. 29.

L'individu condamné à la maison de force (forçat, fegyenez) est assujéti à un travail réglementaire, qui lui est assigné par la direction. Il est soumis au régime de l'isolement de jour et de nuit pendant le temps fixé par l'article 30, et ensuite pendant la nuit seulement.

.

ART. 30.

En règle, tout condamné à la maison de force subit en cellule le commencement de sa peine. Les condamnés à trois ans et au-dessus de cette peine sont soumis pendant un an au régime cellulaire avec séparation complète de jour et de nuit, et les condamnés à moins de trois ans pendant le tiers de leur peine.

Il n'est fait exception que pour les visites déterminées par les règles de la maison, l'école, le service divin et la promenade à l'air libre.

ART. 34.

Les condamnés à la maison de force à perpétuité ne peuvent être soumis au régime de l'isolement que pendant les dix premières années de leur peine. Ce régime ne peut leur être appliqué ensuite que par mesure disciplinaire.

ART. 37.

Les individus condamnés à la reclusion sont assujéttis à un travail approprié à leurs facultés. Cependant ils peuvent choisir librement parmi les genres de travaux prescrits pour la maison de reclusion où ils sont détenus. Ils ne peuvent être employés hors de l'établissement qu'à des travaux publics, et seulement de leur consentement ; dans ce cas, ils doivent être séparés des forçats et des travailleurs libres.

Les condamnés à la reclusion sont soumis au régime de l'isolement. Pour tout ce qui concerne le vêtement, la nourriture, l'ordre intérieur et la discipline, ils sont soumis aux règlements spéciaux des maisons de reclusion, qui sont moins sévères toutefois que ceux des maisons de force.

ART. 42.

Lorsque des individus âgés de moins de 20 ans sont condamnés à la prison, le tribunal, en vue de leur amendement, peut prescrire dans son jugement qu'ils subiront dans l'isolement la totalité de leur peine, si elle ne dépasse pas six mois, et, dans les autres cas, une portion de cette peine qui ne sera pas supérieure à six mois.

Le tribunal peut aussi ordonner par son jugement que ces jeunes condamnés, au lieu d'être soumis au régime de l'isolement, seront conduits dans une maison de correction. Dans le cas même où le jugement ne s'en explique pas, si cette mesure paraît néanmoins utile à l'amendement du condamné,

elle peut être ordonnée par le Ministre de la Justice, sur la proposition de la Commission de surveillance.

ART. 53.

Le condamné, à la destitution d'emploi, perd :

-
 3° La tutelle ou la curatelle.

CHAPITRE VII.

CAUSES QUI EXCLUENT OU ATTÉNUENT L'IMPUTABILITÉ.

(A beszámítást kizáró vagy enyhítő okok.)

ART. 83.

Celui qui, lorsqu'il a commis un crime ou un délit, n'avait pas accompli sa douzième année, ne peut être l'objet de poursuites pénales.

ART. 84.

Celui qui, lorsqu'il a commis un crime ou un délit, était âgé de plus de douze ans, mais n'avait pas accompli sa seizième année, ne peut être puni pour cet acte, s'il n'avait pas le discernement nécessaire pour en reconnaître la criminalité.

Ce mineur pourra, toutefois, être condamné à être placé dans une maison de correction, mais sans pouvoir y être détenu au delà de sa vingtième année.

CHAPITRE XIV.

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES MŒURS.

(A szemérem elleni büntettek és vétségek.)

ART. 232.

Commet le crime de viol et sera puni de dix ans de maison de force au maximum :

1° Celui qui contraint une femme, par violence ou par menaces, à un commerce sexuel hors mariage avec lui ;

2° Celui qui abuse de l'état d'inconscience d'une femme ou de son impuissance à manifester sa volonté ou à se défendre pour avoir avec elle, hors mariage, un commerce sexuel, qu'il ait ou non provoqué lui-même cet état.

ART. 233.

Commet le crime d'attentat à la pudeur avec violence, et sera puni de cinq ans de réclusion au maximum, celui qui, hors mariage, commet des actes impudiques sur une femme, à l'aide de violences ou menaces, ou alors que cette femme se trouvait dans l'état prévu par le § 2 de l'article 232, en tant que cet acte ne constitue pas un crime puni d'une peine plus grave.

ART. 235.

Le crime prévu à l'article 232 sera puni de dix à quinze ans de maison de force, et le crime prévu à l'article 233, de cinq à dix ans de la même peine :

1° S'ils ont été commis sur une parente en ligne ascendante ou descendante, ou sur une sœur ;

2° S'ils ont été commis sur une personne dont la tutelle, la curatelle, l'instruction, l'éducation, la surveillance, les soins médicaux ou la garde étaient confiés à l'auteur.

ART. 236.

L'homme qui se livre à un commerce sexuel avec une jeune fille honnête âgée de moins de quatorze ans commet le crime d'outrage à la pudeur, et sera puni au maximum de cinq ans de maison de force.

ART. 237.

Si un des crimes déterminés aux articles précédents, ou les instruments ou moyens employés pour le commettre, ont causé la mort de la victime, la peine sera la maison de force à perpétuité.

ART. 247.

Les père et mère qui excitent leurs filles légitimes ou naturelles à avoir commerce sexuel avec un tiers, ou leurs enfants légitimes ou naturels à des actes impudiques de leur sexe ou contre nature avec des tiers, commettent le crime de proxénétisme et seront punis au maximum de cinq ans de maison de force.

La même peine est applicable à ceux qui déterminent à de pareils actes les personnes dont la tutelle, la curatelle, la surveillance, l'éducation ou l'instruction leur ont été confiées.

ART. 250.

On prononcera aussi contre les actes prévus aux articles précédents de ce chapitre, en tant qu'ils constituent des crimes, outre les peines ci-dessus déterminées, la destitution d'emploi.

CHAPITRE XXII.

VIOLATION DE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE PAR DES PARTICULIERS.

(A Személyes szabadságnak megsértése 'magduszemélyek által.)

ART. 318.

L'enlèvement d'enfant sera puni de cinq à dix ans de maison de force, s'il a été commis pour faire mendier l'enfant enlevé ou le faire servir à un autre usage intéressé ou immoral.

ART. 319.

S'il a été commis sur l'enfant enlevé ou séquestré des lésions corporelles graves, un viol, ou un outrage à la pudeur, la peine sera de dix à quinze ans de maison de force.

ART. 320.

Quiconque enlève une jeune fille âgée de moins de 14 ans, de son consentement, à la garde de ses parents, de son curateur ou de son gardien, contre la volonté de ces derniers, ou la séquestre, sera puni au maximum de cinq ans de prison.

S'il se rencontre une des circonstances de fait prévues aux articles 318 ou 319, la peine édictée par ces articles sera prononcée.

Code pénal hongrois des contraventions.

Loi XL de 1879.

PREMIÈRE PARTIE. — Dispositions générales.**ART. 15.**

Les peines des contraventions sont les suivantes :

- 1° Les arrêts ;
- 2° L'amende.

ART. 16.

La peine de la contravention ne peut dépasser deux mois d'arrêts et 300 florins d'amende, si c'est une loi qui la définit ; quinze jours d'arrêts et

100 florins d'amende, si c'est une ordonnance ministérielle; cinq jours d'arrêts et 100 francs d'amende, si c'est un règlement municipal; trois jours d'arrêts et vingt florins d'amende, si c'est un règlement de ville.

SECONDE PARTIE. — *Des contraventions en particulier et de leurs peines.*

CHAPITRE VI.

CONTRAVENTIONS CONTRE LA SURETÉ PUBLIQUE.

(A közbiztonság elleni kihágások.)

ART. 64.

Les parents, tuteurs, curateurs ou surveillants qui laissent vagabonder leurs enfants, leurs pupilles ou les personnes placées sous leur curatelle ou leur surveillance, n'ayant pas encore accompli leur seizième année, ou qui n'usent pas, dans la limite du possible, de leur droit de correction domestique pour les empêcher de vagabonder, seront punis, au maximum, d'une amende de 100 florins, et, en cas de récidive, lorsque deux années ne se seront pas écoulées depuis qu'ils ont subi la dernière peine, de 200 florins.



DANEMARK.

Loi du 24 mai 1879 modificative de la loi du 11 février 1864 sur le jugement des affaires correctionnelles ⁽¹⁾.

ART. 2.

Toutes les affaires concernant des délits commis par des enfants de moins de 15 ans doivent être jugées à huis clos. Les parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent être autorisés à y assister.

ART. 3.

Dans toutes les affaires concernant des délits commis par des enfants de moins de 15 ans, le juge peut, suivant les circonstances, se borner de donner acte aux parents, ou aux personnes qui en tiennent lieu, de l'engagement qu'ils prennent d'infliger à l'enfant un châtement corporel à domicile : il peut même prescrire, au besoin, que ce châtement sera subi sous les yeux d'un agent délégué à cet effet.

⁽¹⁾ *Annuaire de législation étrangère*, 9^e année, p. 664.

ESPAGNE.**Code civil du 24 juillet 1889 ⁽¹⁾.****LIVRE PREMIER. — Des personnes.****TITRE VII. — De la puissance paternelle.****CHAPITRE IV.****DES MODES D'EXTINCTION DE LA PUISSANCE PATERNELLE.****ART. 171.**

Les tribunaux pourront priver les parents de leur puissance paternelle ou suspendre son exercice, s'ils traitent leurs enfants avec une dureté excessive ou s'ils leur donnent des ordres, conseils ou exemples pernicioeux. En ces cas, on pourra priver les parents de tout ou partie de l'usufruit des biens de leurs enfants et prendre ou prescrire toutes les précautions convenables à leur intérêt.

ART. 172.

Si la mère veuve, qui a convolé en secondes noces, redevient veuve, elle recouvrera de ce moment sa puissance sur tous ses enfants non émancipés.

TITRE IX. — De la tutelle.**CHAPITRE VI.****DES CAUSES D'INCAPACITÉ ET DE DESTITUTION DES TUTEURS ET SUBROGÉS TUTEURS.****ART. 237.**

Ne peuvent être tuteurs ni subrogés tuteurs :

- 1° Ceux qui sont soumis à la tutelle;
- 2° Ceux qui ont été condamnés pour délits de vol, larcin, escroquerie, faux, corruption de mineurs ou scandale public;
- 3° Les condamnés à une peine corporelle, tant qu'ils ne l'ont pas purgée;
- 4° Ceux qui ont été légalement révoqués d'une tutelle précédente;
- 5° Les personnes de mauvaise vie, etc....

ART. 238.

Seront destitués de la tutelle :

- 1° Ceux qui, depuis que cette charge leur a été conférée, sont tombés dans un des cas d'incapacité qu'énumèrent les numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 12 et 13 de l'article précédent.
-

⁽¹⁾ Code civil espagnol, traduit et annoté par A. LERÉ.

Code pénal du 18 juin 1870 (1).

LIVRE PREMIER. — *Dispositions générales relatives aux délits et fautes, aux individus responsables et aux peines.*

TITRE PREMIER. — *Des délits et fautes et des circonstances qui exemptent de la responsabilité criminelle, l'atténuent ou l'aggravent.*

CHAPITRE II.**DES CIRCONSTANCES QUI EXEMPTENT DE LA RESPONSABILITÉ CRIMINELLE.****ART. 8.**

N'est point délinquant et par conséquent se trouve exempt de la responsabilité criminelle :

2° Le mineur de 9 ans ;

3° Le majeur de 9 ans, mais mineur de 15 ans, à moins qu'il n'ait agi avec discernement.

Le tribunal se prononcera expressément sur ce point, pour le condamner ou le déclarer irresponsable.

Quand le mineur sera déclaré irresponsable, conformément à ce qui est dit sous ce numéro et sous celui qui précède, il sera remis à la famille avec recommandation de le surveiller et de l'élever. Si la personne à qui incombe la surveillance et l'éducation reste en défaut, le mineur sera placé dans un établissement de bienfaisance destiné aux orphelins délaissés, et il ne pourra le quitter qu'à l'époque et dans les circonstances prescrites pour ceux qui y sont placés.

CHAPITRE III.**DES CIRCONSTANCES QUI ATTÉNUENT LA RESPONSABILITÉ CRIMINELLE.****ART. 9.**

Sont circonstances atténuantes :

2° Celle que le coupable est âgé de moins de 18 ans ;

(1) Voir : *Théorie du Code pénal espagnol comparée avec la législation française*, par L. LAGET et LAGET-VALDESSON.

CHAPITRE IV.

DES CIRCONSTANCES QUI AGGRAVENT LA RESPONSABILITÉ CRIMINELLE.

ART. 10.

Il y a circonstances aggravantes :

1° Quand l'offensé est conjoint, ascendant, descendant, fils légitime, naturel ou adoptif, ou allié au même degré de l'offenseur.

Les tribunaux tiendront compte de cette circonstance pour l'apprécier comme aggravante ou atténuante, suivant la nature et les conséquences du délit.

TITRE III

Des peines.

CHAPITRE II.

DE LA CLASSIFICATION DES PEINES.

ART. 26.

Les peines qui peuvent être infligées conformément au présent Code, et leurs différentes catégories, sont comprises dans l'échelle suivante :

ÉCHELLE GÉNÉRALE.

Peines afflictives.

Mort.

Chaîne perpétuelle.

Reclusion perpétuelle.

Déportation perpétuelle.

Bannissement perpétuel.

Chaîne temporaire.

Reclusion temporaire.

Déportation temporaire.

Bannissement temporaire.

Galère majeure.

Prison majeure.

Internement.

Interdiction absolue perpétuelle.

Interdiction absolue temporaire.

Interdiction spéciale perpétuelle de charges publiques, droit de suffrage actif et passif, de profession ou d'emploi.

Interdiction spéciale temporaire de charges publiques, droit de suffrage actif et passif, de profession ou d'emploi.

Peines correctionnelles.

Galère correctionnelle.
 Prison correctionnelle.
 Interdiction de lieux.
 Réprimande publique.
 Suspension de charges publiques, de droit de suffrage actif ou passif, de profession ou d'emploi.
 Arrêt majeur.

Peines légères.

Arrêt mineur.
 Réprimande privée.

Peines communes aux trois catégories précédentes.

Amende.
 Caution.

Peines accessoires.

Dégradation.
 Interdiction civile.
 Perte ou confiscation des instruments et objets du délit.
 Payement des dépens.

ART. 27.

L'amende, quand elle est infligée comme peine principale, sera réputée afflictive quand elle dépasse 2,500 pesetas; correctionnelle si elle n'excède pas 2,500 pesetas et ne reste pas au-dessous de 125 pesetas, et légère quand elle n'atteint pas 125 pesetas.

ART. 28.

Les peines d'interdiction et de suspension de charges publiques et du droit de suffrage sont accessoires dans les cas où la loi, ne les infligeant pas spécialement, déclare que les autres peines les entraînent avec elles.

Les frais du procès sont imposés par la loi à ceux qui sont criminellement responsables de tout délit et de toute faute.

CHAPITRE III.

DEUXIÈME SECTION. — *Effets des peines suivant leur nature respective.*

ART. 43.

L'interdiction civile prive le condamné, pendant sa durée, des droits de la puissance paternelle, de la tutelle, de la curatelle, de la participation aux

conseils de famille, de l'autorité maritale, de l'administration de biens et du droit de disposer des siens par acte entre vifs. Sont exceptés les cas où la loi en a expressément déterminé les effets.

TROISIÈME SECTION. — *Peines qui emportent avec elles d'autres peines accessoires.*

ART. 53.

La peine de mort, lorsqu'elle n'est pas exécutée par suite de grâce accordée par le souverain, entraîne avec elle celle de l'interdiction absolue perpétuelle, à moins que la grâce ne s'étende aussi spécialement sur cette interdiction.

ART. 54.

La peine de la chaîne perpétuelle entraîne avec elle les suivantes :

1° La dégradation, au cas où la peine principale de la chaîne perpétuelle aura été infligée à un employé public, pour abus commis dans l'exercice de ses fonctions ;

2° L'interdiction civile.

Si le condamné est gracié de la peine principale, il restera frappé de l'interdiction absolue perpétuelle, à moins que la grâce ne s'étende à cette peine accessoire.

ART. 55.

La peine de la reclusion perpétuelle entraîne avec elle celle de l'interdiction perpétuelle absolue, même quand le condamné est gracié de la peine principale, à moins que la grâce ne s'étende aussi à la peine accessoire.

ART. 56.

Les peines de la déportation perpétuelle et du bannissement perpétuel entraînent la même peine que la reclusion perpétuelle dans les conditions énoncées par l'article précédent.

ART. 57.

La peine de la chaîne temporaire entraîne avec elle les suivantes :

1° L'interdiction civile du condamné pendant la durée de la peine ;

2° L'interdiction absolue perpétuelle.

ART. 58.

La peine de galère majeure entraîne avec elle l'interdiction absolue temporaire dans toute son extension.

ART. 60.

Les peines de la reclusion, de la déportation et du bannissement temporaires entraînent avec elles celle de l'interdiction absolue temporaire dans toute son extension.

ART. 61.

La peine d'internement entraîne avec elle celle de l'interdiction absolue temporaire pendant la durée de la peine.

LIVRE II. — *Des délits et des peines.*

TITRE IX.

Délits contre l'honnêteté.

CHAPITRE II.

VIOL ET ABUS DÉSHONNÊTES.

ART. 453.

Le viol d'une femme sera puni de la peine de la reclusion temporaire.

Il y a viol lorsqu'on jouit d'une femme dans quelqu'un des cas suivants :

1° Quand on use de force ou d'intimidation ;

2° Lorsque la femme se trouve privée de raison ou de sentiment pour une cause quelconque ;

3° Lorsqu'elle est mineure de 12 ans accomplis, alors même qu'il ne se rencontre aucune des circonstances indiquées dans les deux numéros précédents.

ART. 454.

Celui qui abuserait déshonnêtement d'une personne de l'un ou de l'autre sexe, dans quelque une des circonstances indiquées à l'article précédent, sera puni, suivant la gravité du fait, de la peine de la prison correctionnelle du grade moyen et supérieur.

CHAPITRE IV.

DE LA SÉDUCTION ET CORRUPTION DES MINEURS.

ART. 458.

La séduction d'une jeune fille majeure de 12 ans et mineure de 25, commise par une autorité publique, un prêtre, un domestique, un serviteur à gages, un tuteur, un maître ou une personne chargée à quelque titre que ce soit de l'éducation ou de la garde de la victime, sera punie de la peine de la prison correctionnelle du grade inférieur et moyen.

Encourra la même peine, celui qui se rendrait coupable de la séduction de sa sœur ou descendante, quoiqu'elle fût majeure de 25 ans.

La séduction commise moyennant artifice par toute autre personne, sur une fille majeure de 12 ans et mineure de 25, sera punie de la peine de l'arrêt majeur.

Tout autre abus déshonnête, commis par les mêmes personnes et dans les mêmes cas, sera puni de la même peine.

ART. 459.

Celui qui, habituellement ou par abus d'autorité ou de confiance, excite ou favorise la prostitution ou la corruption des mineurs pour satisfaire les passions d'autrui, sera puni de la peine de la prison correctionnelle du grade inférieur et moyen, et de celle de l'interdiction temporaire absolue, s'il appartient à l'autorité.

CHAPITRE V.

RAPT.

ART. 460.

Le rapt d'une femme, exécuté contre sa volonté et dans des vues déshonnêtes, sera puni de la peine de la reclusion temporaire.

En tous cas, la même peine sera infligée si la personne enlevée était mineure de 12 ans.

ART. 461.

Le rapt d'une jeune fille mineure de 23 ans et majeure de 12, exécuté avec son consentement, sera puni de la peine de la prison correctionnelle du grade inférieur et moyen.

ART. 462.

Les coupables du délit de rapt qui ne pourront faire connaître le lieu où se trouve la personne enlevée, ou donner une explication satisfaisante sur sa mort ou sa disparition, seront punis de la peine de la chaîne perpétuelle.

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHAPITRES PRÉCÉDENTS.

ART. 464.

Les coupables de viol, séduction ou rapt seront aussi condamnés à titre d'indemnité :

- 1° A doter la personne offensée, si elle est célibataire ou veuve ;
- 2° A reconnaître les enfants, si la qualité de leur origine ne s'y oppose ;
- 3° En tous cas, à entretenir les enfants.

ART. 465.

Les ascendants, tuteurs, curateurs, maîtres ou autres personnes qui, par abus de leur autorité ou de leur charge, auraient coopéré comme complices à la perpétration des délits compris dans les quatre chapitres précédents, seront punis comme auteurs.

Les maîtres ou personnes chargées d'une manière quelconque de l'éducation ou direction de la jeunesse seront, en outre, condamnés à l'interdiction spéciale temporaire du degré supérieur ou à l'interdiction spéciale perpétuelle.

ART. 466.

Les personnes comprises dans l'article précédent, et tous autres coupables de corruption de mineurs dans l'intérêt de tiers, seront condamnées aux peines de l'interdiction, du droit d'exercer la tutelle et d'être membres du conseil de famille.

LIVRE III. — *Des fautes et des peines.*

TITRE III.

Des fautes contre les personnes.

ART. 605.

Seront punis de la peine de cinq à quinze jours d'arrêt et de réprimande :

- 5° Les pères de famille qui négligent leurs enfants, en ne leur procurant pas l'éducation proportionnée à leur position et à leurs ressources ;
- 6° Les tuteurs, curateurs ou personnes chargées d'un mineur de 15 ans, qui ne satisferaient pas aux prescriptions sur l'instruction primaire obligatoire ou négligeraient le soin de la personne des enfants ;
- 9° Ceux qui, rencontrant en état d'abandon un mineur de 7 ans, quand il y a danger pour sa vie, ne le ramèneraient pas à l'autorité ou à sa famille.

FRANCE.

Code civil.

LIVRE 1^{er}. — *Des personnes.*TITRE X. — *De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation.*

CHAPITRE II.

DE LA TUTELLE.

SECTION VII. — *De l'incapacité, des exclusions et destitutions de la tutelle.*

ART. 443.

La condamnation à une peine afflictive ou infamante emporte de plein droit l'exclusion de la tutelle. Elle emporte de même la destitution, dans le cas où il s'agirait d'une tutelle antérieurement déferée.

ART. 444.

Sont aussi exclus de la tutelle, et même destituables, s'ils sont en exercice : 1^o les gens d'une inconduite notoire; 2^o ceux dont la gestion attesterait l'incapacité ou l'infidélité.

ART. 445.

Tout individu qui aura été exclu ou destitué d'une tutelle, ne pourra être membre d'un conseil de famille.

ART. 446.

Toutes les fois qu'il y aura lieu à une destitution de tuteur, elle sera prononcée par le conseil de famille. convoqué à la diligence du subrogé tuteur, ou d'office par le juge de paix.

Celui-ci ne pourra se dispenser de faire cette convocation, quand elle sera formellement requise par un ou plusieurs parents ou alliés du mineur, au degré de cousin germain ou à des degrés plus proches.

ART. 447.

Toute délibération du conseil de famille qui prononcera l'exclusion ou la destitution du tuteur sera motivée, et ne pourra être prise qu'après avoir entendu ou appelé le tuteur.

ART. 448.

Si le tuteur adhère à la délibération, il en sera fait mention, et le nouveau tuteur entrera aussitôt en fonctions.

S'il y a réclamations, le subrogé tuteur poursuivra l'homologation de la délibération devant le tribunal de première instance, qui prononcera, sauf l'appel.

Le tuteur exclu ou destitué peut lui-même, en ce cas, assigner le subrogé tuteur pour se faire déclarer maintenu en la tutelle.

ART. 449.

Les parents ou alliés qui auront requis la convocation pourront intervenir dans la cause, qui sera instruite et jugée comme affaire urgente.

Code pénal.

LIVRE PREMIER.

**DES PEINES EN MATIÈRE CRIMINELLE ET CORRECTIONNELLE,
ET DE LEURS EFFETS.**

ART. 6.

Les peines en matière criminelle sont ou afflictives et infamantes, ou seulement infamantes.

ART. 7.

Les peines afflictives et infamantes sont :

- 1° La mort ;
- 2° Les travaux forcés à perpétuité ;
- 3° La déportation ;

- 4° Les travaux forcés à temps ;
- 5° La détention ;
- 6° La reclusion.

ART. 8.

Les peines infamantes sont :

- 1° Le bannissement ;
- 2° La dégradation civique.

ART. 9.

Les peines en matière correctionnelle sont :

- 1° L'emprisonnement à temps dans un lieu de correction ;
- 2° L'interdiction à temps de certains droits civiques, civils ou de famille ;
- 3° L'amende.

ART. 54.

La dégradation civique consiste : 1° dans la destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions, emplois ou offices publics ; — 2° dans la privation du droit de vote, d'élection, d'éligibilité et, en général, de tous les droits civiques et politiques, et du droit de porter aucune décoration ; — 3° dans l'incapacité d'être juré expert, d'être employé comme témoin dans des actes, et de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ; — 4° dans l'incapacité de faire partie d'aucun conseil de famille, et d'être tuteur, curateur, subrogé tuteur ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses propres enfants, et sur l'avis conforme de la famille ; — 5° dans la privation du droit de port d'armes, du droit de faire partie de la garde nationale, de servir dans les armées françaises, de tenir école ou d'enseigner, et d'être employé dans aucun établissement d'instruction, à titre de professeur, maître ou surveillant.

CHAPITRE II.**DES PEINES EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE.****ART. 42.**

Les tribunaux jugeant correctionnellement pourront, dans certains cas, interdire, en tout ou en partie, l'exercice des droits civiques, civils et de famille suivants : — 1° de vote et d'élection ; — 2° d'éligibilité ; — 3° d'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois ; — 4° du port d'armes ; — 5° de vote et de suffrage dans les délibérations de famille ; 6° d'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis seulement de

la famille; — 7° d'être expert ou employé comme témoin dans les actes; 8° de témoignage en justice, autrement que pour y faire de simples déclarations.

LIVRE DEUXIÈME.

DES PERSONNES PUNISSABLES, EXCUSABLES OU RESPONSABLES,
POUR CRIMES OU POUR DÉLITS.

CHAPITRE UNIQUE.

ART. 66.

Lorsque l'accusé aura moins de 16 ans, s'il est décidé qu'il a agi *sans discernement*, il sera acquitté; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents, ou conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année.

ART. 67.

S'il est décidé qu'il a agi *avec discernement*, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une maison de correction ;

S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la reclusion, il sera condamné à être renfermé dans une maison de correction, pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.

Dans tous les cas, il pourra être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

S'il a encouru la peine de la dégradation civique ou du bannissement, il sera condamné à être enfermé, d'un an à cinq ans, dans une maison de correction.

ART. 68.

L'individu, âgé de moins de 16 ans, qui n'aura pas de complices présents au-dessus de cet âge, et qui sera prévenu de crimes autres que ceux que la loi punit de la peine de mort, de celle des travaux forcés à perpétuité, de la peine de la déportation ou de celle de la détention, sera jugé par les tribunaux correctionnels, qui se conformeront aux deux articles ci-dessus.

ART. 69.

Dans tous les cas où le mineur de 16 ans n'aura commis qu'un simple délit, la peine qui sera prononcée contre lui ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu 16 ans.

LIVRE III. — *Des crimes, des délits, et de leur punition.*TITRE II. — *Des crimes et délits contre les particuliers.*SECTION IV. — *Attentat aux mœurs.*

ART. 330.

Toute personne qui aura commis un outrage public à la pudeur sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 16 francs à 200 francs.

ART. 331.

Tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de 13 ans, sera puni de la reclusion. Sera puni de la même peine l'attentat à la pudeur commis par tout ascendant sur la personne d'un mineur, même âgé de plus de 13 ans, mais non émancipé par mariage.

ART. 332.

Quiconque aura commis le crime de viol sera puni des travaux forcés à temps. Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de 15 ans accomplis, le coupable subira le *maximum* de la peine des travaux forcés à temps. Quiconque aura commis un attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence contre des individus de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de la reclusion. Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de 15 ans accomplis, le coupable subira la peine des travaux forcés à temps.

ART. 333.

Si les coupable sont les ascendants de la personne sur laquelle a été commis l'attentat, s'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou serviteurs à gages des personnes ci-dessus désignées, s'ils sont fonctionnaires ou ministres d'un culte, ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, la peine sera celle des travaux forcés à temps, dans le

cas prévu par le paragraphe 1^{er} de l'article 331, et des travaux forcés à perpétuité, dans les cas prévus par l'article précédent.

ART. 334.

Quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de 21 ans, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 50 francs à 500 francs. Si la prostitution ou la corruption a été excitée, favorisée ou facilitée par leurs pères, mères, tuteurs ou autres personnes chargées de leur surveillance, la peine sera de deux ans à cinq ans d'emprisonnement, et de 300 francs à 1,000 francs d'amende.

ART. 335.

Les coupables du délit mentionné au précédent article seront interdits de toute tutelle ou curatelle, et de toute participation aux conseils de famille, savoir : les individus auxquels s'applique le premier paragraphe de cet article, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus, et ceux dont il est parlé au second paragraphe, pendant dix ans au moins et vingt ans au plus. Si le délit a été commis par le père ou la mère, le coupable sera de plus privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et les biens de l'enfant par le Code civil, livre I^{er}, titre IX, *De la puissance paternelle*. — Dans tous les cas, les coupables pourront de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police, en observant, pour la durée de la surveillance ce qui vient d'être établi pour la durée de l'interdiction mentionnée au présent article.

15 pluviôse an XIII (4 février 1805). Loi relative à la tutelle des enfants admis dans les hospices.

ARTICLE PREMIER.

Les enfants admis dans les hospices, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, seront sous la tutelle des commissions administratives de ces maisons, lesquelles désigneront un de leurs membres pour exercer, le cas advenant, les fonctions de tuteur, et les autres formeront le conseil de tutelle.

ART. 2.

Quand l'enfant sortira de l'hospice pour être placé comme ouvrier, serviteur ou apprenti, dans un lieu éloigné de l'hospice où il avait été placé d'abord, la commission de cet hospice pourra, par un simple acte administratif, visé du préfet ou du sous-préfet, déférer la tutelle à la commission

administrative de l'hospice du lieu le plus voisin de la résidence actuelle de l'enfant.

ART. 3.

La tutelle des enfants admis dans les hospices durera jusqu'à leur majorité ou émancipation par mariage ou autrement.

ART. 4.

Les commissions administratives des hospices jouiront, relativement à l'émancipation des mineurs qui sont sous leur tutelle, des droits attribués aux pères et mères par le Code civil.

L'émancipation sera faite, sur l'avis des membres de la commission administrative, par celui d'entre eux qui aura été désigné tuteur, et qui seul sera tenu de comparaître à cet effet devant le juge de paix.

L'acte d'émancipation sera délivré sans autres frais que ceux d'enregistrement et de papier timbré.

ART. 5.

Si les enfants admis dans les hospices ont des biens, le receveur de l'hospice remplira, à cet égard, les mêmes fonctions que pour les biens des hospices.

Toutefois, les biens des administrateurs-tuteurs ne pourront, à raison de leurs fonctions, être passibles d'aucune hypothèque. La garantie de la tutelle résidera dans le cautionnement du receveur chargé de la manutention des deniers et de la gestion des biens.

En cas d'émancipation, il remplira les fonctions de curateur.

ART. 6.

Les capitaux qui appartiendront ou écherront aux enfants admis dans les hospices, seront placés dans les monts-de-piété : dans les communes où il n'y aura pas de mont-de-piété, ces capitaux seront placés à la caisse d'amortissement, pourvu que chaque somme ne soit pas au-dessous de 150 francs ; auquel cas, il en sera disposé selon que réglera la commission administrative.

ART. 7.

Les revenus des biens et capitaux appartenant aux enfants admis dans les hospices, seront perçus, jusqu'à leur sortie desdits hospices, à titre d'indemnité des frais de leur nourriture et entretien.

ART. 8.

Si l'enfant décède avant sa sortie de l'hospice, son émancipation ou sa majorité, et qu'aucun héritier ne se présente, ses biens appartiendront en

propriété à l'hospice, lequel en pourra être envoyé en possession, à la diligence du receveur, et sur les conclusions du ministère public.

S'il se présente ensuite des héritiers, il ne pourront répéter les fruits que du jour de la demande.

ART. 9.

Les héritiers qui se présenteront pour recueillir la succession d'un enfant décédé avant sa sortie de l'hospice, son émancipation ou sa majorité, seront tenus d'indemniser l'hospice des aliments fournis et dépenses faites pour l'enfant décédé, pendant le temps qu'il sera resté à la charge de l'administration; sauf à faire entrer en compensation, jusqu'à due concurrence, les revenus perçus par l'hospice.

**Décret du 19 janvier 1811 concernant les enfants trouvés
ou abandonnés et les orphelins pauvres.**

TITRE I.

ARTICLE PREMIER.

Les enfants dont l'éducation est confiée à la charité publique sont :

- 1° Les enfants trouvés ;
- 2° Les enfants abandonnés ;
- 3° Les orphelins pauvres.

TITRE II.

Des enfants trouvés.

ART. 2.

Les enfants trouvés sont ceux qui, nés de pères et mères inconnus, ont été trouvés exposés dans un lieu quelconque, ou portés dans les hospices destinés à les recevoir.

ART. 3.

Dans chaque hospice destiné à recevoir des enfants trouvés, il y aura un tour où ils devront être déposés.

ART. 4.

Il y aura au plus, dans chaque arrondissement, un hospice où les enfants trouvés pourront être reçus.

Des registres constateront, jour par jour, leur arrivée, leur sexe, leur âge apparent, et décriront les marques naturelles et les langes qui peuvent servir à les faire reconnaître.

TITRE III.

Des enfants abandonnés et orphelins pauvres.

ART. 5.

Les enfants abandonnés sont ceux qui, nés de pères ou de mères connus, et d'abord élevés par eux, ou par d'autres personnes à leur décharge, en sont délaissés sans qu'on sache ce que les pères et mères sont devenus, ou sans qu'on puisse recourir à eux.

ART. 6.

Les orphelins sont ceux qui, n'ayant ni père ni mère, n'ont aucun moyen d'existence.

TITRE IV.

De l'éducation des enfants trouvés, abandonnés, et orphelins pauvres.

ART. 7.

Les enfants trouvés nouveau-nés seront mis en nourrice aussitôt que faire se pourra. Jusque-là, ils seront nourris au biberon, ou même au moyen de nourrices résidant dans l'établissement. S'ils sont sevrés, ou susceptibles de l'être, ils seront également mis en nourrice ou sevrage.

ART. 8.

Ces enfants recevront une layette ; ils resteront en nourrice ou en sevrage jusqu'à l'âge de 6 ans.

ART. 9.

A 6 ans, tous les enfants seront, autant que faire se pourra, mis en pension chez des cultivateurs ou des artisans. Le prix de la pension décroîtra chaque année jusqu'à l'âge de 12 ans, époque à laquelle les enfants mâles en état de servir seront mis à la disposition du ministre de la marine.

ART. 10.

Les enfants qui ne pourront être mis en pension, les estropiés, les infirmes, seront élevés dans l'hospice ; ils seront occupés, dans des ateliers, à des travaux qui ne soient pas au-dessus de leur âge.

TITRE V.

Des dépenses des enfants trouvés, abandonnés, et orphelins.

ART. 11.

Les hospices désignés pour recevoir les enfants trouvés sont chargés de la fourniture des layettes, et de toutes les dépenses intérieures relatives à la nourriture et à l'éducation des enfants.

ART. 12.

Nous accordons une somme annuelle de 4 millions pour contribuer au paiement des mois de nourrice et des pensions des enfants trouvés et des enfants abandonnés.

S'il arrivait, après la répartition de cette somme, qu'il y eût insuffisance, il y sera pourvu par les hospices, au moyen de leurs revenus ou d'allocation sur les fonds des communes.

ART. 13.

Les mois de nourrice et les pensions ne pourront être payés que sur des certificats des maires des communes où seront les enfants. Les maires attesteront, chaque mois, les avoir vus.

ART. 14.

Les commissions administratives des hospices feront visiter, au moins deux fois l'année, chaque enfant, soit par un commissaire spécial, soit par les médecins ou chirurgiens vaccinateurs ou des épidémies.

TITRE VI.

De la tutelle et de la seconde éducation des enfants trouvés et des enfants abandonnés.

ART. 15.

Les enfants trouvés et les enfants abandonnés sont sous la tutelle des commissions administratives des hospices, conformément aux règlements existants. Un membre de cette commission est spécialement chargé de cette tutelle.

ART. 16.

Lesdits enfants, élevés à la charge de l'État, sont entièrement à sa disposition ; et quand le ministre de la marine en dispose, la tutelle des commissions administratives cesse.

ART. 17.

Les enfants ayant accompli l'âge de 12 ans, desquels l'État n'aura pas autrement disposé, seront, autant que faire se pourra, mis en apprentissage : les garçons chez des laboureurs ou des artisans ; les filles chez des ménagères, des couturières ou autres ouvrières, ou dans des fabriques et manufactures.

ART. 18.

Les contrats d'apprentissage ne stipuleront aucune somme en faveur ni du maître, ni de l'apprenti ; mais ils garantiront au maître les services gratuits de l'apprenti jusqu'à un âge qui ne pourra excéder 25 ans, et à l'apprenti la nourriture, l'entretien et le logement.

ART. 19.

L'appel à l'armée, comme conscrit, fera cesser les obligations de l'apprenti.

ART. 20.

Ces deux enfants qui ne pourraient être mis en apprentissage, les estropiés, les infirmes qu'on ne trouverait point à placer hors de l'hospice, y resteront à la charge de chaque hospice.

Des ateliers seront établis pour les occuper.

TITRE VII.

*De la reconnaissance et de la réclamation des enfants trouvés
et des enfants abandonnés.*

ART. 21.

Il n'est rien changé aux règles relatives à la reconnaissance et à la réclamation des enfants trouvés et des enfants abandonnés ; mais, avant d'exercer aucun droit, les parents devront, s'ils en ont les moyens, rembourser toutes les dépenses faites par l'administration publique ou par les hospices ; et, dans aucun cas, un enfant dont l'État aurait disposé ne pourra être soustrait aux obligations qui lui ont été imposées.

TITRE VIII.

Dispositions générales.

ART. 22.

Notre ministre de l'intérieur nous proposera, avant le 1^{er} janvier 1812, des réglemens d'administration publique qui seront discutés en notre

Conseil d'État. Ces règlements détermineront, pour chaque département, le nombre des hospices où seront reçus les enfants trouvés, et tout ce qui est relatif à leur administration quant à ce, notamment un mode de revue des enfants existants, et de paiement des mois de nourrice ou pensions.

ART. 23.

Les individus qui seraient convaincus d'avoir exposé des enfants, ceux qui feraient habitude de les transporter dans les hospices, seront punis conformément aux lois.

ART. 24.

Notre ministre de la marine nous présentera incessamment un projet de décret tendant : 1° à organiser son action sur les enfants dont il est parlé aux articles précédents ; 2° pour régler la manière d'employer sans délai ceux qui, au 1^{er} janvier dernier, ont atteint l'âge de 12 ans.

ART. 25.

Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Loi du 10 janvier 1849 sur l'organisation de l'assistance publique à Paris.

De l'organisation de l'assistance publique à Paris.

ARTICLE PREMIER.

L'administration générale de l'assistance publique à Paris comprend le service des secours à domicile et le service des hôpitaux et hospices civils.

Cette administration est placée sous l'autorité du préfet de la Seine et du ministre de l'intérieur ; elle est confiée à un directeur responsable, sous la surveillance d'un conseil dont les attributions sont ci-après déterminées :

ART. 2.

Le directeur est nommé par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du préfet de la Seine.

ART. 3.

Le directeur exerce son autorité sur les services intérieurs et extérieurs.

Il prépare les budgets, ordonnance toutes les dépenses et présente le compte de son administration.

Il représente les établissements hospitaliers et de secours à domicile en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il a la tutelle des enfants trouvés, abandonnés et orphelins, et aussi celle des aliénés.

ART. 4.

Les comptes et budgets sont examinés, réglés et approuvés conformément aux dispositions de la loi du 18 juillet 1837 sur les attributions municipales.

ART. 5.

Le conseil de surveillance est appelé à donner son avis sur les objets ci-après énoncés :

1° Les budgets, les comptes, et en général toutes les recettes et dépenses des établissements hospitaliers et de secours à domicile ;

2° Les acquisitions, échanges, ventes de propriétés, et tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration ;

3° Les conditions des baux à ferme ou à loyer, des biens affermés ou loués par ces établissements ou pour leur compte ;

4° Les projets des travaux neufs, de grosses réparations ou de démolitions ;

5° Les cahiers des charges des adjudications, et exécution des conditions qui y sont insérées ;

6° L'acceptation ou la répudiation des dons et legs faits aux établissements hospitaliers et de secours à domicile ;

7° Les placements de fonds et les emprunts ;

8° Les actions judiciaires et les transactions ;

9° La comptabilité tant en deniers qu'en matières ;

10° Les règlements de service intérieur des établissements et du service de santé, et l'observation desdits règlements ;

11° Toutes les questions de discipline concernant les médecins, chirurgiens et pharmaciens ;

12° Toutes les communications qui lui seraient faites par l'autorité supérieure et par le directeur.

Les membres du conseil de surveillance visiteront les établissements hospitaliers et de secours à domicile aussi souvent que le conseil le jugera nécessaire.

ART. 6.

Les médecins, chirurgiens et pharmaciens des hôpitaux et hospices sont nommés au concours. Leur nomination est soumise à l'approbation du ministre de l'intérieur. Ils ne peuvent être révoqués que par le même

ministre, sur l'avis du conseil de surveillance et sur la proposition du préfet de la Seine.

ART. 7.

Les médecins et chirurgiens attachés au service des secours à domicile sont également nommés au concours ou par l'élection de leurs confrères : ils sont institués par le ministre de l'intérieur. Ils peuvent être révoqués par le même ministre, sur l'avis du conseil de surveillance.

ART. 8.

Un règlement d'administration publique déterminera la composition du conseil de surveillance de l'administration générale, et l'organisation de l'assistance à domicile.

ART. 9.

Les dispositions des lois antérieures sont abrogées en ce qu'elles auraient de contraire à la présente loi.

Loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus.

ARTICLE PREMIER.

Les mineurs des deux sexes détenus à raison de crimes, délits, contraventions aux lois fiscales, ou par voie de correction paternelle, reçoivent, soit pendant leur détention préventive, soit pendant leur séjour dans les établissements pénitentiaires, une éducation morale, religieuse et professionnelle.

ART. 2.

Dans les maisons d'arrêt et de justice, un quartier distinct est affecté aux jeunes détenus de toute catégorie.

ART. 3.

Les jeunes détenus acquittés en vertu de l'article 66 du Code pénal, comme ayant agi sans discernement, mais non remis à leurs parents, sont conduits dans une colonie pénitentiaire; ils y sont élevés en commun, sous une discipline sévère, et appliqués aux travaux de l'agriculture, ainsi qu'aux principales industries qui s'y rattachent. Il est pourvu à leur instruction élémentaire.

ART. 4.

Les colonies pénitentiaires reçoivent également les jeunes détenus condamnés à un emprisonnement de plus de six mois et qui n'excède pas deux ans.

Pendant les trois premiers mois, ces jeunes détenus sont renfermés dans un quartier distinct, et appliqués à des travaux sédentaires.

A l'expiration de ce terme, le directeur peut, en raison de leur bonne conduite, les admettre aux travaux agricoles de la colonie.

ART. 5.

Les colonies pénitentiaires sont des établissements publics ou privés.

Les établissements publics sont ceux fondés par l'État, et dont il institue les directeurs.

Les établissements privés sont ceux fondés et dirigés par des particuliers, avec l'autorisation de l'État.

ART. 6.

Dans les cinq ans qui suivront la promulgation de la présente loi, les particuliers ou les associations qui voudront établir des colonies pénitentiaires pour les jeunes détenus, formeront, auprès du ministre de l'intérieur, une demande en autorisation, et produiront les plans, statuts et règlements intérieurs de ces établissements.

Le ministre pourra passer avec ces établissements, dûment autorisés, des traités, pour la garde, l'entretien et l'éducation d'un nombre déterminé de jeunes détenus.

A l'expiration des cinq années, si le nombre total des jeunes détenus n'a pu être placé dans des établissements particuliers, il sera pourvu, aux frais de l'État, à la fondation de colonies pénitentiaires.

ART. 7.

Toute colonie pénitentiaire privée est régie par un directeur responsable, agréé par le Gouvernement et investi de l'autorité des directeurs des maisons de correction.

ART. 8.

Il est établi auprès de toute colonie pénitentiaire un conseil de surveillance qui se compose :

D'un délégué du préfet ;

D'un ecclésiastique désigné par l'évêque du diocèse ;

De deux délégués du conseil général ;
D'un membre du tribunal civil de l'arrondissement élu par ses collègues.

ART. 9.

Les jeunes détenus des colonies pénitentiaires peuvent obtenir, à titre d'épreuve, et sous des conditions déterminées par le règlement d'administration publique, d'être placés provisoirement hors de la colonie.

ART. 10.

Il est établi, soit en France, soit en Algérie, une ou plusieurs colonies correctionnelles où sont conduits et élevés :

1° Les jeunes détenus condamnés à un emprisonnement de plus de deux années ;

2° Les jeunes détenus des colonies pénitentiaires qui auront été déclarés insubordonnés.

Cette déclaration est rendue, sur la proposition du directeur, par le conseil de surveillance. Elle est soumise à l'approbation du ministre de l'intérieur.

ART. 11.

Les jeunes détenus des colonies correctionnelles sont, pendant les six premiers mois, soumis à l'emprisonnement et appliqués à des travaux sédentaires.

A l'expiration de ce terme, le directeur peut, en raison de leur bonne conduite, les admettre aux travaux agricoles de la colonie.

ART. 12.

Sauf les prescriptions de l'article précédent, les règles fixées par la présente loi pour les colonies pénitentiaires sont applicables aux colonies correctionnelles.

Les membres du conseil de surveillance des colonies correctionnelles établies en Algérie seront au nombre de cinq, et désignés par le préfet du département.

ART. 13.

Il est rendu compte par le directeur au conseil de surveillance des mesures prises en vertu des articles 9 et 11 de la présente loi.

ART. 14.

Les colonies pénitentiaires et correctionnelles sont soumises à la surveillance spéciale du procureur général du ressort, qui est tenu de les visiter chaque année.

Elles sont en outre visitées chaque année par un inspecteur général délégué par le ministre de l'intérieur.

Un rapport général sur la situation de ces colonies sera présenté tous les ans par le ministre de l'intérieur à l'Assemblée nationale.

ART. 15.

Les règles tracées par la présente loi pour la création, le régime et la surveillance des colonies pénitentiaires, s'appliquent aux maisons pénitentiaires destinées à recevoir les jeunes filles détenues, sauf les modifications suivantes :

ART. 16.

Les maisons pénitentiaires reçoivent : 1° les mineures détenues par voie de correction paternelle ; 2° les jeunes filles de moins de 16 ans condamnées à l'emprisonnement pour une durée quelconque ; 3° les jeunes filles acquittées comme ayant agi sans discernement, et non remises à leurs parents.

ART. 17.

Les jeunes filles détenues dans les maisons pénitentiaires sont élevées sous une discipline sévère et appliquées aux travaux qui conviennent à leur sexe.

ART. 18.

Le Conseil de surveillance des maisons pénitentiaires se compose :

D'un ecclésiastique désigné par l'évêque du diocèse ;

De quatre dames déléguées par le préfet du département.

L'inspection, faite au nom du ministre de l'intérieur, sera exercée par une dame inspectrice.

ART. 19.

Les jeunes détenus désignés aux articles 3, 4, 10 et 16, §§ 2 et 3, sont, à l'époque de leur libération, placés sous le patronage de l'assistance publique pendant trois années au moins.

ART. 20.

Sont à la charge de l'État :

1° Les frais de création et d'entretien des colonies correctionnelles et des établissements publics servant de colonies et de maisons pénitentiaires ;

2° Les subventions aux établissements privés, auxquels de jeunes détenus seront confiés.

La loi sur l'organisation départementale déterminera, s'il y a lieu, le mode de participation des départements dans l'entretien des jeunes détenus.

ART. 21.

Un règlement d'administration publique déterminera :

- 1° Le régime disciplinaire des établissements publics destinés à la correction et à l'éducation des jeunes détenus ;
- 2° Le mode de patronage des jeunes détenus après leur libération.

Loi du 5 mai 1869 relative aux dépenses du service des enfants assistés.

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses du service des enfants assistés se divisent en :

- Dépenses intérieures ;
- Dépenses extérieures ;
- Dépenses d'inspection et de surveillance.

ART. 2.

Les dépenses intérieures comprennent :

- 1° Les frais occasionnés par le séjour des enfants à l'hospice ;
- 2° Les dépenses de nourrices sédentaires ;
- 3° Les layettes.

ART. 3.

Les dépenses extérieures comprennent :

- 1° Les secours temporaires destinés à prévenir ou à faire cesser l'abandon ;
- 2° Le prix de pension et les allocations réglementaires ou exceptionnelles concernant les enfants placés à la campagne ou dans les établissements spéciaux ; les primes aux nourriciers ; les frais d'école, s'il y a lieu, et les fournitures scolaires ;
- 3° Les frais de vêtements ;
- 4° Les frais de déplacement, soit des nourrices, soit des enfants, et, au besoin, les frais relatifs à l'engagement des nourrices ;
- 5° Les registres et imprimés de toute nature, les frais de livrets et les signes de reconnaissance établis par les règlements ;
- 6° Les frais de maladie et d'inhumation des enfants placés en nourrice ou en apprentissage.

ART. 4.

Les dépenses d'inspection comprennent les traitements et frais de tournées des inspecteurs et sous-inspecteurs, et généralement les frais occasionnés par la surveillance du service.

ART. 5.

Les dépenses intérieures et extérieures sont payées, dans chaque département, sur :

1° Le produit des fondations, dons et legs spéciaux faits à tous les hospices du département au profit des enfants assistés ;

2° Le produit des amendes de police correctionnelle ;

3° Le budget départemental ;

4° Le contingent des communes ;

Ce contingent est réglé chaque année par le conseil général ; il ne peut excéder le cinquième des dépenses extérieures ;

5° La subvention de l'État, égale au cinquième des dépenses intérieures.

Les prix des layettes et les frais de séjour dans les hospices dépositaires sont réglés tous les cinq ans par un arrêté du préfet, sur la proposition des commissions administratives desdits hospices et après avis du conseil général du département.

ART. 6.

Les frais d'inspection et de surveillance sont à la charge de l'État.

Décret impérial du 31 juillet 1870 qui règle le cadre et les conditions d'organisation de l'inspection des enfants assistés.

ARTICLE PREMIER.

La surveillance du service des enfants assistés est confiée à des inspecteurs et à des sous-inspecteurs.

ART. 2.

Les inspecteurs et sous-inspecteurs reçoivent un traitement correspondant à une des classes établies par le présent décret, et des indemnités de déplacement fixées suivant les nécessités du service.

ART. 3.

Notre ministre de l'intérieur nomme ces fonctionnaires ; il pourvoit à leur classement et à leur avancement. Il fixe le taux de leurs frais de tournée, et détermine, pour chaque département, le cadre de l'inspection.

ART. 4.

Le cadre général du personnel comprend six classes d'inspecteurs et de sous-inspecteurs.

L'effectif maximum de chaque classe est réglé ainsi qu'il suit :

1 ^{re} classe. Inspecteurs.	8	1 ^{re} classe. Sous-inspecteurs	6
2 ^e — —	12	2 ^e — —	10
3 ^e — —	20	3 ^e — —	15
4 ^e — —	20	4 ^e — —	20
5 ^e — —	25	5 ^e — —	20
6 ^e — —	»	6 ^e — —	»

ART. 5.

Les classes sont personnelles. Les traitements fixes correspondant à chacune d'elles sont fixés ainsi qu'il suit :

1 ^{re} classe. Inspecteurs. . . . fr.	5,000	1 ^{re} classe. Sous-inspecteurs . . fr.	5,000
2 ^e — —	4,500	2 ^e — —	2,800
3 ^e — —	4,000	3 ^e — —	2,600
4 ^e — —	3,500	4 ^e — —	2,400
5 ^e — —	3,000	5 ^e — —	2,200
6 ^e — —	2,500	6 ^e — —	2,000

ART. 6.

Les inspecteurs ne pourront être promus à une classe supérieure qu'après trois ans au moins d'exercice dans la classe immédiatement inférieure.

Pour les sous-inspecteurs, l'avancement peut avoir lieu après un délai de deux ans.

Les sous-inspecteurs de première et de seconde classe promus au grade d'inspecteur sont de droit compris dans la cinquième classe ; ils peuvent même être classés dans la quatrième.

ART. 7.

Jusqu'à ce que l'effectif des titulaires actuellement en fonctions soit rentré dans les limites du cadre établi par l'article 3, il ne sera pourvu dans chaque classe qu'à une promotion pour deux vacances.

ART. 8.

A l'avenir, nul ne pourra être nommé aux fonctions d'inspecteur, s'il n'est âgé de 30 ans au moins.

Les inspecteurs ne peuvent être choisis que dans les catégories suivantes :
Parmi les sous-inspecteurs ayant au moins six années d'exercice ;

Parmi les fonctionnaires et employés des diverses administrations publiques comptant au moins huit ans de service, et, de préférence, parmi les employés du ministère de l'intérieur, les chefs de divisions et de bureau de préfecture, les secrétaires en chef des sous-préfectures, ainsi que les secrétaires en chef des mairies dans les chefs-lieux de département et d'arrondissement ;

Parmi les docteurs en médecine ayant au moins cinq années d'exercice, et, de préférence, parmi ceux qui auront été attachés à un service d'assistance, tel que : hôpitaux, bureaux de bienfaisance, crèches publiques, médecine gratuite, service des épidémies.

ART. 9.

Nul ne pourra être nommé à l'emploi de sous-inspecteur, s'il n'est âgé de 25 ans au moins et s'il ne justifie d'un minimum de cinq années de services civils ou militaires.

Les sous-inspecteurs seront choisis de préférence parmi les secrétaires de mairie, les instituteurs publics, les secrétaires ou économes des établissements charitables ayant un revenu minimum de 20,000 francs, et les médecins désignés dans le paragraphe final de l'article 8.

**Loi des 7-20 décembre 1874 relative à la protection des enfants
employés dans les professions ambulantes.**

ARTICLE PREMIER.

Tout individu qui fera exécuter, par des enfants de moins de 16 ans, des tours de force périlleux ou des exercices de dislocation ;

Tout individu autre que les père et mère pratiquant les professions d'acrobate, saltimbanque, charlatan, montreur d'animaux ou directeur de cirque, qui emploiera dans ses représentations des enfants âgés de moins de 16 ans ;

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 16 à 200 francs.

La même peine sera applicable aux père et mère exerçant les professions

ci-dessus désignées, qui emploieraient dans leurs représentations leurs enfants âgés de moins de 12 ans.

ART. 2.

Les pères, mères, tuteurs ou patrons qui auront livré, soit gratuitement, soit à prix d'argent, leurs enfants, pupilles ou apprentis âgés de moins de 16 ans, aux individus exerçant les professions ci-dessus spécifiées, ou qui les auront placés sous la conduite de vagabonds, de gens sans aveu ou faisant métier de la mendicité, seront punis des peines portées en l'article premier.

La même peine sera applicable à quiconque aura déterminé des enfants, âgés de moins de 16 ans, à quitter le domicile de leurs parents ou tuteur pour suivre les individus des professions susdésignées.

La condamnation entraînera de plein droit pour les tuteurs la destitution de la tutelle ; les pères et mères pourront être privés des droits de la puissance paternelle.

ART. 3.

Quiconque emploiera des enfants âgés de moins de 16 ans à la mendicité habituelle, soit ouvertement, soit sous l'apparence d'une profession, sera considéré comme auteur ou complice du délit de mendicité en réunion, prévu par l'article 276 du Code pénal, et sera puni des peines portées audit article.

Dans le cas où le délit aurait été commis par les pères, mères ou tuteurs, ils pourront être privés des droits de la puissance paternelle ou être destitués de la tutelle.

ART. 4.

Tout individu exerçant l'une des professions spécifiées à l'article premier de la présente loi, devra être porteur de l'extrait des actes de naissance des enfants placés sous sa conduite, et justifier de leur origine et de leur identité par la production d'un livret ou d'un passe-port.

Toute infraction à cette disposition sera punie d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de 16 à 50 francs.

ART. 5.

En cas d'infraction à l'une des dispositions de la présente loi, les autorités municipales seront tenues d'interdire toutes représentations aux individus désignés en l'article premier.

Ces dites autorités seront également tenues de requérir la justification, conformément aux dispositions de l'article 4, de l'origine et de l'identité

de tous les enfants placés sous la conduite des individus susdésignés. A défaut de cette justification, il en sera donné avis immédiat au parquet.

Toute infraction à la présente loi, commise à l'étranger à l'égard de Français, devra être dénoncée, dans le plus bref délai, par nos agents consulaires aux autorités françaises, ou aux autorités locales si les lois du pays en assurent la répression.

Ces agents devront, en outre, prendre les mesures nécessaires pour assurer le rapatriement en France des enfants d'origine française.

ART. 6.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus et punis par la présente loi.

Loi du 23 décembre 1874 relative à la protection des enfants du premier âge, et en particulier des nourrissons.

ARTICLE PREMIER.

Tout enfant âgé de moins de 2 ans, qui est placé, moyennant salaire, en nourrice, en sevrage ou en garde hors du domicile de ses parents, devient, par ce fait, l'objet d'une surveillance de l'autorité publique, ayant pour but de protéger sa vie et sa santé.

ART. 2.

La surveillance instituée par la présente loi est confiée, dans le département de la Seine, au préfet de police et, dans les autres départements, aux préfets.

Ces fonctionnaires sont assistés d'un comité ayant pour mission d'étudier et de proposer les mesures à prendre, et composé comme il suit :

Deux membres du Conseil général, désignés par ce conseil ;

Dans le département de la Seine, le directeur de l'assistance publique et, dans les autres départements, l'inspecteur du service des enfants assistés ;

Six autres membres, nommés par le préfet, dont un pris parmi les médecins membres du conseil départemental d'hygiène publique, et trois parmi les administrateurs des sociétés légalement reconnues qui s'occupent de l'enfance, notamment des sociétés protectrices de l'enfance, des sociétés de charité maternelle, des crèches, ou des sociétés des crèches, ou, à leur défaut, parmi les membres des commissions administratives des hospices et des bureaux de bienfaisance.

Des commissions locales sont instituées par un arrêté du préfet, après avis

du comité départemental, dans les parties du département où l'utilité en sera reconnue, pour concourir à l'application des mesures de protection des enfants et de surveillance des nourrices et gardeuses d'enfants.

Deux mères de famille font partie de chaque commission locale.

Les fonctions instituées par le présent article sont gratuites.

ART. 3.

Il est institué, près le ministère de l'intérieur, un comité supérieur de protection des enfants du premier âge, qui a pour mission de réunir et de coordonner les documents transmis par les comités départementaux, d'adresser chaque année au ministre un rapport sur les travaux de ces comités, sur la mortalité des enfants et sur les mesures les plus propres à assurer et étendre les bienfaits de la loi, et de proposer, s'il y a lieu, d'accorder des récompenses honorifiques aux personnes qui se sont distinguées par leur dévouement et leurs services.

Un membre de l'académie de médecine, désigné par cette académie, les présidents de la société protectrice de l'enfance de Paris, de la société de charité maternelle et de la société des crèches, font partie de ce comité.

Les autres membres, au nombre de sept, sont nommés par décret du Président de la République.

Les fonctions de membres du comité supérieur sont gratuites.

ART. 4.

Il est publié, chaque année, par les soins du ministre de l'intérieur, une statistique détaillée de la mortalité des enfants du premier âge, et spécialement des enfants placés en nourrice, en sevrage ou en garde.

Le ministre adresse, en outre, chaque année, au Président de la République un rapport officiel sur l'exécution de la présente loi.

ART. 5.

Dans les départements où l'utilité d'établir une inspection médicale des enfants en nourrice, en sevrage ou en garde est reconnue par le ministre de l'intérieur, le comité supérieur consulté, un ou plusieurs médecins sont chargés de cette inspection.

La nomination de ces inspecteurs appartient aux préfets.

ART. 6.

Sont soumis à la surveillance instituée par la présente loi : toute personne ayant un nourrisson ou un ou plusieurs enfants en sevrage ou en garde, placés chez elle, moyennant salaire ; les bureaux de placement et tous les intermédiaires qui s'emploient au placement des enfants en nourrice, en sevrage ou en garde.

Le refus de recevoir la visite du médecin-inspecteur, du maire de la commune ou de toutes autres personnes déléguées ou autorisées en vertu de la présente loi, est puni d'une amende de 5 à 15 francs.

Un emprisonnement de un à cinq jours peut être prononcé si le refus dont il s'agit est accompagné d'injures ou de violences.

ART. 7.

Toute personne qui place un enfant en nourrice, en sevrage ou en garde, moyennant salaire, est tenue, sous les peines portées par l'article 346 du Code pénal, d'en faire la déclaration à la mairie de la commune où a été faite la déclaration de la naissance de l'enfant, ou à la mairie de la résidence actuelle du déclarant, en indiquant, dans ce cas, le lieu de la naissance de l'enfant, et de remettre à la nourrice ou à la gardeuse un bulletin contenant un extrait de l'acte de naissance de l'enfant qui lui est confié.

ART. 8.

Toute personne qui veut se procurer un nourrisson ou un ou plusieurs enfants en sevrage ou en garde, est tenue de se munir préalablement des certificats exigés par les règlements, pour indiquer son état civil et justifier de son aptitude à nourrir ou à recevoir des enfants en sevrage ou en garde.

Toute personne qui veut se placer comme nourrice sur lieu est tenue de se munir d'un certificat du maire de sa résidence, indiquant si son dernier enfant est vivant et constatant qu'il est âgé de sept mois révolus, ou, s'il n'a pas atteint cet âge, qu'il est allaité par une autre femme remplissant les conditions qui seront déterminées par le règlement d'administration publique prescrit par l'article 12 de la présente loi.

Toute déclaration ou énonciation reconnue fautive dans lesdits certificats, entraîne l'application au certificateur des peines portées au paragraphe premier de l'article 155 du Code pénal.

ART. 9.

Toute personne qui a reçu chez elle, moyennant salaire, un nourrisson ou un enfant en sevrage ou en garde, est tenue, sous les peines portées à l'article 346 du Code pénal :

1° D'en faire la déclaration à la mairie de la commune de son domicile dans les trois jours de l'arrivée de l'enfant, et de remettre le bulletin mentionné en l'article 7 ;

2° De faire, en cas de changement de résidence, la même déclaration à la mairie de sa nouvelle résidence ;

3° De déclarer, dans le même délai, le retrait de l'enfant par ses parents ou la remise de cet enfant à une autre personne, pour quelque cause que cette remise ait lieu ;

4° En cas de décès de l'enfant, de déclarer ce décès dans les vingt-quatre heures.

Après avoir inscrit ces déclarations au registre mentionné à l'article suivant, le maire en donne avis, dans le délai de trois jours, au maire de la commune où a été faite la déclaration prescrite par l'article 7.

Le maire de cette dernière commune donne avis, dans le même délai, des déclarations prescrites par les nos 2, 3, 4 ci-dessus, aux auteurs de la déclaration de mise en nourrice, en sevrage ou en garde.

ART. 10.

Il est ouvert dans les mairies un registre spécial pour les déclarations ci-dessus prescrites.

Ce registre est coté, paraphé et vérifié tous les ans par le juge de paix. Ce magistrat fait un rapport annuel au procureur de la République, qui le transmet au préfet, sur les résultats de cette vérification.

En cas d'absence ou de tenue irrégulière du registre, le maire est passible de la peine édictée à l'article 30 du Code civil.

ART. 11.

Nul ne peut ouvrir ou diriger un bureau de nourrices, ni exercer la profession d'intermédiaire pour le placement des enfants en nourrice, en sevrage ou en garde et le louage des nourrices, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du préfet de police dans le département de la Seine, ou du préfet dans les autres départements.

Toute personne qui exerce sans autorisation l'une ou l'autre de ces professions, ou qui néglige de se conformer aux conditions de l'autorisation ou aux prescriptions des règlements, est punie d'une amende de 16 à 100 francs. En cas de récidive, la peine d'emprisonnement prévue par l'article 480 du Code pénal peut être prononcée.

Ces mêmes peines sont applicables à toute sage-femme et à tout autre intermédiaire qui entreprend, sans autorisation, de placer des enfants en nourrice, en sevrage ou en garde.

Si, par suite de la contravention ou par suite d'une négligence de la part d'une nourrice ou d'une gardeuse, il est résulté un dommage pour la santé d'un ou de plusieurs enfants, la peine d'emprisonnement d'un à cinq jours peut être prononcée.

En cas de décès d'un enfant, l'application des peines portées à l'article 319 du Code pénal peut être prononcée.

ART. 12.

Un règlement d'administration publique déterminera :

1° Les modes d'organisation du service de surveillance institué par la présente loi ; l'organisation de l'inspection médicale ; les attributions et les devoirs des médecins-inspecteurs ; le traitement de ces inspecteurs ; les attributions et devoirs de toutes les personnes chargées des visites ;

2° Les obligations imposées aux nourrices, aux directeurs des bureaux de placement et à tous les intermédiaires du placement des enfants ;

5° La forme des déclarations, registres, certificats des maires et des médecins, et autres pièces exigées par les règlements.

Le préfet peut, après avis du comité départemental, prescrire par un règlement particulier des dispositions en rapport avec les circonstances et les besoins locaux.

ART. 13.

En dehors des pénalités spécifiées dans les articles précédents, toute infraction aux dispositions de la présente loi et des règlements d'administration publique qui s'y rattachent, est punie d'une amende de 3 à 15 francs.

Sont applicables à tous les cas prévus par la présente loi le dernier paragraphe de l'article 465 du Code pénal et les articles 482, 483 du même Code.

ART. 14.

Les mois de nourrice dus par les parents ou par toute autre personne font partie des créances privilégiées et prennent rang entre les nos 3 et 4 de l'article 2104 du Code civil.

ART. 15.

Les dépenses auxquelles l'exécution de la présente loi donnera lieu sont mise, par moitié, à la charge de l'État et des départements intéressés.

La portion à la charge des départements est supportée par les départements d'origine des enfants et par ceux où les enfants sont placés en nourrice, en sevrage ou en garde, proportionnellement au nombre desdits enfants. Les bases de cette répartition sont arrêtées tous les trois ans par le ministre de l'intérieur. Pour la première fois, la répartition sera faite d'après le nombre des enfants en nourrice, en sevrage ou en garde, existant dans chaque département au moment de la promulgation de la présente loi.

Loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés.

TITRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA DÉCHÉANCE DE LA PUISSANCE PATERNELLE.

ARTICLE PREMIER.

Les père et mère et ascendants sont déchus de plein droit, à l'égard de tous leurs enfants et descendants, de la puissance paternelle, ensemble de tous les droits qui s'y rattachent, notamment ceux énoncés aux articles 108,

141, 148, 150, 151, 346, 361, 372 à 387, 389, 390, 391, 397, 477 et 933 du Code civil, à l'article 3 du décret du 22 février 1834 et à l'article 46 de la loi du 27 juillet 1872 :

1° S'ils sont condamnés par application du paragraphe 2 de l'article 534 du Code pénal ;

2° S'ils sont condamnés, soit comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un crime commis sur la personne d'un ou plusieurs de leurs enfants, soit comme co-auteurs ou complices d'un crime commis par un ou plusieurs de leurs enfants ;

3° S'ils sont condamnés deux fois comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un délit commis sur la personne d'un ou plusieurs de leurs enfants ;

4° S'ils sont condamnés deux fois pour excitation habituelle de mineurs à la débauche.

Cette déchéance laisse subsister entre les ascendants déchus et l'enfant les obligations énoncées aux articles 205, 206 et 207 du Code civil.

ART. 2.

Peuvent être déclarés déchus des mêmes droits :

1° Les père et mère condamnés aux travaux forcés à perpétuité ou à temps, ou à la reclusion comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un crime autre que ceux prévus par les articles 86 à 101 du Code pénal ;

2° Les père et mère condamnés deux fois pour un des faits suivants : séquestration, suppression, exposition ou abandon d'enfants, ou pour vagabondage ;

3° Les père et mère condamnés par application de l'article 2, § 2, de la loi du 23 janvier 1873⁽¹⁾, ou des articles 1, 2 et 3 de la loi du 7 décembre 1874⁽²⁾ ;

4° Les père et mère condamnés une première fois pour excitation habituelle de mineurs à la débauche ;

5° Les père et mère dont les enfants ont été conduits dans une maison de correction, par application de l'article 66 du Code pénal ;

6° En dehors de toute condamnation, les père et mère qui, par leur ivrognerie habituelle, leur inconduite notoire et scandaleuse ou par de mauvais traitements, compromettent soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants.

ART. 3.

L'action en déchéance est intentée devant la Chambre du Conseil du tribunal du domicile ou de la résidence du père ou de la mère, par un ou plusieurs parents du mineur au degré de cousin germain ou à un degré plus rapproché, ou par le ministère public.

(1) La loi des 23 janvier-4 février 1873 tend à réprimer l'ivresse publique et à combattre les progrès de l'alcoolisme.

(2) Voy. pp. 102 et suiv.

ART. 4.

Le procureur de la République fait procéder à une enquête sommaire sur la situation de la famille du mineur et sur la moralité de ses parents connus, qui sont mis en demeure de présenter au tribunal les observations et oppositions qu'ils jugeront convenables.

Le ministère public ou la partie intéressée introduit l'action en déchéance par un mémoire présenté au président du tribunal, énonçant les faits et accompagné des pièces justificatives. Ce mémoire est notifié aux père et mère ou ascendants dont la déchéance est demandée.

Le président du tribunal commet un juge pour faire le rapport à jour indiqué.

Il est procédé dans les formes prescrites par les articles 892 et 893 du Code de procédure civile. Toutefois, la convocation du conseil de famille reste facultative pour le tribunal.

La chambre du conseil procède à l'examen de l'affaire sur le vu de la délibération du conseil de famille, lorsqu'il a été convoqué, de l'avis du juge de paix du canton, après avoir appelé, s'il y a lieu, les parents ou autres personnes et entendu le ministère public dans ses réquisitions.

Le jugement est prononcé en audience publique. Il peut être déclaré exécutoire nonobstant opposition ou appel.

ART. 5.

Pendant l'instance en déchéance, la chambre du conseil peut ordonner, relativement à la garde et à l'éducation des enfants, telles mesures provisoires qu'elle juge utiles.

Les jugements sur cet objet sont exécutoires par provision.

ART. 6.

Les jugements par défaut prononçant la déchéance de la puissance paternelle peuvent être attaqués par la voie de l'opposition dans le délai de huit jours à partir de la notification à la personne et dans le délai d'un an à partir de la notification à domicile. Si, sur l'opposition, il intervient un second jugement par défaut, ce jugement ne peut être attaqué que par la voie de l'appel.

ART. 7.

L'appel des jugements appartient aux parties et au ministère public. Il doit être interjeté dans le délai de dix jours, à compter du jugement s'il est contradictoire, et, s'il est rendu par défaut, du jour où l'opposition n'est plus recevable.

ART. 8.

Tout individu déchu de la puissance paternelle est incapable d'être tuteur, subrogé tuteur, curateur ou membre du conseil de famille.

ART. 9.

Dans le cas de déchéance de plein droit encourue par le père, le ministère public ou les parents désignés à l'article 3 saisissent sans délai la juridiction compétente, qui décide si, dans l'intérêt de l'enfant, la mère exercera les droits de la puissance paternelle, tels qu'ils sont définis par le Code civil. Dans ce cas, il est procédé comme à l'article 4. Les articles 5, 6 et 7 sont également applicables.

Toutefois, lorsque les tribunaux répressifs prononceront les condamnations prévues aux articles 1^{er} et 2, §§ 1, 2, 3 et 4, ils pourront statuer sur la déchéance de la puissance paternelle dans les conditions établies par la présente loi.

Dans le cas de déchéance facultative, le tribunal qui la prononce statue par le même jugement sur les droits de la mère à l'égard des enfants nés et à naître, sans préjudice, en ce qui concerne ces derniers, de toute mesure provisoire à demander à la chambre du conseil, dans les termes de l'article 5, pour la période du premier âge.

Si le père déchu de la puissance paternelle contracte un nouveau mariage, la nouvelle femme peut, en cas de survenance d'enfants, demander au tribunal l'attribution de la puissance paternelle sur ces enfants.

CHAPITRE II.

DE L'ORGANISATION DE LA TUTELLE EN CAS DE DÉCHÉANCE
DE LA PUISSANCE PATERNELLE.

ART. 10.

Si la mère est prédécédée, si elle a été déclarée déchue ou si l'exercice de la puissance paternelle ne lui est pas attribué, le tribunal décide si la tutelle sera constituée dans les termes du droit commun, sans qu'il y ait, toutefois, obligation pour la personne désignée d'accepter cette charge.

Les tuteurs institués en vertu de la présente loi remplissent leurs fonctions sans que leurs biens soient grevés de l'hypothèque légale du mineur.

Toutefois, au cas où le mineur possède ou est appelé à recueillir des biens, le tribunal peut ordonner qu'une hypothèque générale ou spéciale soit constituée jusqu'à concurrence d'une somme déterminée.

ART. 11.

Si la tutelle n'a pas été constituée conformément à l'article précédent, elle est exercée par l'assistance publique, conformément aux lois des 15 pluviôse an XIII et 10 janvier 1849, ainsi qu'à l'article 24 de la présente loi. Les dépenses sont réglées conformément à la loi du 5 mai 1869.

L'assistance publique peut, tout en gardant la tutelle, remettre les mineurs à d'autres établissements et même à des particuliers.

ART. 12.

Le tribunal, en prononçant sur la tutelle, fixe le montant de la pension qui devra être payée par les père et mère et ascendants, auxquels des aliments

peuvent être réclamés, ou déclare qu'à raison de l'indigence des parents il ne peut être exigé aucune pension.

ART. 13.

Pendant l'instance en déchéance, toute personne peut s'adresser au tribunal par voie de requête, afin d'obtenir que l'enfant lui soit confié.

Elle doit déclarer qu'elle se soumet aux obligations prévues par le § 2 de l'article 364 du Code civil, au titre de la tutelle officieuse.

Si le tribunal, après avoir recueilli tous les renseignements et pris, s'il y a lieu, l'avis du conseil de famille, accueille la demande, les dispositions des articles 363 et 370 du Code sont applicables.

En cas de décès du tuteur officieux avant la majorité du pupille, le tribunal est appelé à statuer de nouveau, conformément aux articles 11 et 12 de la présente loi.

Lorsque l'enfant aura été placé par les administrations hospitalières ou par le directeur de l'assistance publique de Paris chez un particulier, ce dernier peut, après trois ans, s'adresser au tribunal et demander que l'enfant lui demeure confié dans les conditions prévues aux dispositions qui précèdent.

ART. 14

En cas de déchéance de la puissance paternelle, les droits du père et, à défaut du père, les droits de la mère, quant au consentement au mariage, à l'adoption, à la tutelle officieuse et à l'émancipation, sont exercés par les mêmes personnes que si le père et la mère étaient décédés, sauf les cas où il aura été décidé autrement en vertu de la présente loi.

CHAPITRE III.

DE LA RESTITUTION DE LA PUISSANCE PATERNELLE.

ART. 15.

Les père et mère frappés de déchéance dans les cas prévus par l'article 1^{er} et par l'article 2, §§ 1, 2, 3 et 4, ne peuvent être admis à se faire restituer la puissance paternelle qu'après avoir obtenu leur réhabilitation.

Dans les cas prévus aux §§ 5 et 6 de l'article 2, les père et mère frappés de la déchéance peuvent demander au tribunal que l'exercice de la puissance paternelle leur soit restitué.

L'action ne peut être introduite que trois ans après le jour où le jugement qui a prononcé la déchéance est devenu irrévocable.

ART. 16.

La demande en restitution de la puissance paternelle est introduite sur simple requête et instruite conformément aux dispositions des §§ 2 et suivants de l'article 4. L'avis du conseil de famille est obligatoire.

La demande est notifiée au tuteur, qui peut présenter dans l'intérêt de l'enfant ou en son nom personnel, les observations et oppositions qu'il aurait à faire contre la demande. Les dispositions des articles 5, 6 et 7 sont également applicables à ces demandes.

Le tribunal, en prononçant la restitution de la puissance paternelle, fixe, suivant les circonstances, l'indemnité due au tuteur, ou déclare qu'à raison de l'indigence des parents il ne sera alloué aucune indemnité.

La demande qui aura été rejetée ne pourra plus être réintroduite, si ce n'est par la mère, après la dissolution du mariage.

TITRE II.

DE LA PROTECTION DES MINEURS PLACÉS AVEC OU SANS L'INTERVENTION DES PARENTS.

ART. 17.

Lorsque des administrations d'assistance publique, des associations de bienfaisance régulièrement autorisées à cet effet, des particuliers jouissant de leurs droits civils ont accepté la charge de mineurs de 16 ans que des pères, mères ou des tuteurs autorisés par le conseil de famille leur ont confiés, le tribunal du domicile de ces pères, mères ou tuteurs peut, à la requête des parties intéressées agissant conjointement, décider qu'il y a lieu, dans l'intérêt de l'enfant, de déléguer à l'assistance publique les droits de puissance paternelle abandonnés par les parents et de remettre l'exercice de ces droits à l'établissement ou au particulier gardien de l'enfant.

Si des parents ayant conservé le droit de consentement au mariage d'un de leurs enfants refusent de consentir au mariage en vertu de l'article 148 du Code civil, l'assistance publique peut les faire citer devant le tribunal, qui donne ou refuse le consentement, les parents entendus ou dûment appelés, dans la chambre du conseil.

ART. 18.

La requête est visée pour timbre et enregistrée gratis.

Après avoir appelé les parents ou tuteur en présence des particuliers ou des représentants réguliers de l'administration ou de l'établissement gardien de l'enfant, ainsi que du représentant de l'assistance publique, le tribunal procède à l'examen de l'affaire en chambre du conseil, le ministère public entendu.

Le jugement est prononcé en audience publique.

ART. 19.

Lorsque des administrations d'assistance publique, des associations de bienfaisance régulièrement autorisées à cet effet, des particuliers jouissant de leurs droits civils ont recueilli des enfants mineurs de 16 ans sans intervention des père et mère ou tuteur, une déclaration doit être faite dans les trois jours au maire de la commune sur le territoire de laquelle l'enfant a été recueilli, et, à Paris, au commissaire de police, à peine d'une amende de 5 à 15 francs.

En cas de nouvelle infraction dans les douze mois, l'article 482 du Code pénal est applicable.

Est également applicable aux cas prévus par la présente loi le dernier paragraphe de l'article 463 du même Code.

Les maires et les commissaires de police doivent, dans le délai de quinzaine, transmettre ces déclarations au préfet, et, dans le département de la Seine, au préfet de police. Ces déclarations doivent être notifiées dans un nouveau délai de quinzaine aux parents de l'enfant.

ART. 20.

Si, dans les trois mois à dater de la déclaration, les père et mère ou tuteur n'ont point réclamé l'enfant, ceux qui l'ont recueilli peuvent adresser au président du tribunal de leur domicile une requête afin d'obtenir que, dans l'intérêt de l'enfant, l'exercice de tout ou partie des droits de la puissance paternelle leur soit confié.

Le tribunal procède à l'examen de l'affaire en chambre du conseil, le ministère public entendu. Dans le cas où il ne confère au requérant qu'une partie des droits de la puissance paternelle, il déclare, par le même jugement, que les autres, ainsi que la puissance paternelle, sont dévolus à l'assistance publique.

ART. 21.

Dans les cas visés par l'article 17 et l'article 19, les père, mère ou tuteur qui veulent obtenir que l'enfant leur soit rendu, s'adressent au tribunal de la résidence de l'enfant, par voie de requête visée pour timbre et enregistrée gratis.

Après avoir appelé celui auquel l'enfant a été confié et le représentant de l'assistance publique, ainsi que toute personne qu'il juge utile, le tribunal procède à l'examen de l'affaire en chambre du conseil, le ministère public entendu.

Le jugement est prononcé en audience publique.

Si le tribunal juge qu'il n'y a pas lieu de rendre l'enfant aux père, mère ou tuteur, il peut, sur la requisition du ministère public, prononcer la déchéance de la puissance paternelle ou maintenir à l'établissement ou au particulier gardien les droits qui lui ont été conférés en vertu des articles 17 ou 20. En cas de remise de l'enfant, il fixe l'indemnité due à celui qui en a eu la charge, ou déclare qu'à raison de l'indigence des parents il ne sera alloué aucune indemnité.

La demande qui a été rejetée ne peut plus être renouvelée que trois ans après le jour où la décision de rejet est devenue irrévocable.

ART. 22.

Les enfants confiés à des particuliers ou à des associations de bienfaisance, dans les conditions de la présente loi, sont sous la surveillance de l'État représenté par le préfet du département.

Un règlement d'administration publique déterminera le mode de fonctionnement de cette surveillance, ainsi que celle qui sera exercée par l'assistance publique.

Les infractions audit règlement seront punies d'une amende de 25 francs à 1,000 francs.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement de huit jours à un mois pourra être prononcée.

ART. 23.

Le préfet du département de la résidence de l'enfant confié à un particulier ou à une association de bienfaisance, dans les conditions de la présente loi, peut toujours se pourvoir devant le tribunal civil de cette résidence afin d'obtenir, dans l'intérêt de l'enfant, que le particulier ou l'association soit dessaisi de tout droit sur ce dernier. et qu'il soit confié à l'assistance publique.

La requête du préfet est visée pour timbre et enregistrée gratis.

Le tribunal statue, les parents entendus ou dûment appelés.

La décision du tribunal peut être frappée d'appel, soit par le préfet, soit par l'association ou le particulier intéressé, soit par les parents.

L'appel n'est pas suspensif.

Les droits conférés au préfet par le présent article appartiennent également à l'assistance publique.

ART. 24.

Les représentants de l'assistance publique pour l'exécution de la présente loi sont les inspecteurs départementaux des enfants assistés et, à Paris, le directeur de l'administration générale de l'assistance publique.

ART. 25.

Dans les départements où le conseil général se sera engagé à assimiler, pour la dépense, les enfants faisant l'objet des deux titres de la présente loi aux enfants assistés, la subvention de l'État sera portée au cinquième des dépenses tant extérieures qu'intérieures des deux services, et le contingent des communes constituera, pour celles-ci, une dépense obligatoire conformément à l'article 136 de la loi du 5 avril 1884.

ART. 26.

La présente loi est applicable à l'Algérie ainsi qu'aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.



ITALIE.

Code pénal du 30 juin 1889 mis en vigueur le 1^{er} janvier 1890 ⁽¹⁾.

LIVRE PREMIER. — *Des infractions et des peines en général.*

TITRE II. — *Des peines.*

ART. 11.

Les peines établies pour la répression des délits sont :

- 1^o L'ergastule ;
- 2^o La reclusion ;
- 3^o La détention ;
- 4^o Le confinement ;
- 5^o La haute amende ;
- 6^o L'interdiction des fonctions publiques.

Les peines établies pour la répression des contraventions sont :

- 1^o Les arrêts ;
- 2^o L'amende ;
- 3^o La suspension de l'exercice d'une profession ou d'un métier.

ART. 12.

La peine de l'ergastule est perpétuelle.

ART. 13.

La peine de la reclusion s'étend de trois jours à vingt-quatre ans.

ART. 15.

La peine de la détention s'étend de trois jours à vingt-quatre ans.

ART. 20.

L'interdiction des fonctions publiques est perpétuelle ou temporaire.

L'interdiction perpétuelle entraîne la privation :

- 5^o Des fonctions de tuteur ou de curateur et de toutes autres inhérentes à la tutelle et à la curatelle, excepté celle des descendants dans les cas déterminés par la loi civile.

(1) Il a été fait usage, pour la traduction du Code pénal italien, du travail de M. EDMOND TURMEL : « *Le Code pénal italien traduit et annoté* ».

ART. 21.

La peine des arrêts s'étend d'un jour à deux ans. On la subit dans les établissements à ce destinés, avec séparation nocturne et avec obligation au travail, qui est réglé conformément au deuxième alinéa de l'article 15. On peut aussi la subir dans une section spéciale de la prison judiciaire.

Pour les femmes et pour les mineurs, non récidivistes, si la peine ne dépasse pas un mois, le juge peut disposer qu'elle sera subie dans leur habitation.

En cas de transgression, la peine entière est subie d'après les modes ordinaires.

ART. 23.

La loi détermine les cas dans lesquels les peines restrictives de la liberté personnelle sont subies dans une maison de correction ou dans une maison d'arrêt.

TITRE III.*Des effets et de l'exécution des condamnations pénales.***ART. 35.**

La condamnation à l'ergastule prive en outre le condamné de la puissance paternelle, de l'autorité maritale et de la capacité de tester, et rend nul le testament fait avant la condamnation.

Dans la condamnation à la reclusion pour un temps supérieur à cinq ans, on peut ajouter la privation de la puissance paternelle et de l'autorité maritale durant la peine.

TITRE IV.*De l'imputabilité et des causes qui l'excluent ou la diminuent.***ART. 53.**

On ne procède pas contre celui qui, au moment où il a commis le fait délictueux, n'avait point accompli sa neuvième année.

Néanmoins, alors que le fait est prévu par la loi comme un délit emportant la peine de l'ergastule ou la reclusion, ou que la détention n'est pas inférieure à une année, le président du tribunal civil, sur la réquisition du ministère public, peut ordonner que, par une mesure révocable, le mineur sera renfermé dans un établissement d'éducation et de correction pour un temps qui ne peut dépasser l'âge de majorité; il peut aussi enjoindre aux parents ou à ceux à qui incombe l'obligation de pourvoir à l'éducation du mineur de veiller sur sa conduite, sous peine, au cas où, par suite de leur négligence, le mineur commettrait un délit quelconque, d'une amende pouvant s'élever à 2,000 francs.

ART. 54.

Celui qui, au moment où il a commis le fait délictueux, avait accompli sa neuvième année, mais pas encore sa quatorzième, s'il ne résulte point des

circonstances qu'il a agi avec discernement, ne tombe point sous l'application de la peine. Néanmoins, lorsque le fait est prévu par la loi comme un délit qui emporte la peine de l'ergastule ou la reclusion, ou la détention dépassant une année, le juge peut prendre l'une ou l'autre des mesures indiquées dans le deuxième alinéa de l'article précédent.

ART. 57.

On ne procède point contre le sourd-muet qui, au moment où il a commis le fait délictueux, n'avait point accompli sa quatorzième année; mais on peut lui appliquer la disposition contenue dans le deuxième alinéa de l'article 53, avec faculté d'ordonner qu'il restera dans un établissement d'éducation et de correction jusqu'à l'âge de vingt-quatre ans.

LIVRE II.

Des différentes espèces de délits.

TITRE II. — *Des délits contre la liberté.*

CHAPITRE III.

DES DÉLITS CONTRE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE.

ART. 148.

Celui qui, dans un but autre que de satisfaire ses propres passions, de contracter un mariage ou de réaliser un lucre, enlève une personne mineure de quinze ans, de son consentement, à des parents ou tuteurs, ou aux personnes qui en prennent soin ou qui en ont la garde, même temporairement, ou qui la séquestre indûment, même de son consentement, est puni de la reclusion pouvant s'élever jusqu'à une année.

Si le fait est commis sans le consentement de la personne enlevée ou séquestrée, ou si celle-ci n'a pas accompli sa douzième année, on applique, selon les cas, les dispositions et les peines établies dans les articles précédents.

TITRE VIII.

Des délits contre les bonnes mœurs et contre l'ordre des familles.

CHAPITRE PREMIER.

DU VIOL, DE LA CORRUPTION DES MINEURS ET DE L'OUTRAGE A LA PUDEUR.

ART. 331.

Quiconque, par violence ou menace, contraint une personne de l'un ou de l'autre sexe à un commerce charnel, est puni de la reclusion de trois à dix ans.

A la même peine est soumis celui qui a un commerce charnel avec une personne de l'un ou de l'autre sexe, n'ayant point au moment du délit :

- 1° Accompli sa dixième année;
- 2° Ou accompli sa quinzième année, si le coupable est son ascendant, son tuteur ou son instituteur;
- 3° Ou si, étant arrêtée ou condamnée, elle se trouve confiée au coupable pour la transporter ou la garder;
- 4° Ou si elle n'est point en état de résister, par suite d'une maladie d'esprit ou de corps, ou pour une autre cause indépendante du fait du coupable, ou par suite de moyens frauduleux que celui-ci aurait employés.

ART. 332.

Quand l'un des faits prévus dans la première partie de l'article précédent ou aux numéros 1 et 4 dudit article est commis par abus d'autorité, abus de confiance ou abus des rapports domestiques, le coupable est puni, dans le cas prévu par la première partie, de la reclusion de six à douze ans, et, dans les autres cas, de la reclusion de huit à quinze ans.

ART. 333.

Quiconque, en usant des moyens ou en profitant des conditions ou des circonstances indiquées dans l'article 331, commet sur la personne de l'un ou de l'autre sexe des actes de libertinage, qui ne se rattachent point au délit prévu dans ledit article, est puni de la reclusion de un an à sept ans.

Si le fait est commis en abusant de l'autorité ou de la confiance, ou des rapports domestiques, la peine de la reclusion, en cas de violence ou de menace, est de deux à dix ans; et, dans les cas prévus aux numéros 1° et 4° de l'article 331, elle est de quatre à douze ans.

ART. 334.

Quand l'un des faits prévus dans les articles précédents est commis avec le concours simultané de deux ou plusieurs personnes, les peines établies par les mêmes articles sont augmentées d'un tiers.

ART. 335.

Quiconque, à l'aide d'actes de libertinage, corrompt une personne mineure de 16 ans, est puni de la reclusion pouvant s'élever jusqu'à trente mois et de la haute amende de 50 à 1,500 francs.

Si le délit est commis par fraude, ou si le coupable est un ascendant de la personne mineure, ou si on lui en a confié le soin, l'éducation, l'instruction, la surveillance ou la garde, même temporairement, la peine est celle de la reclusion d'une an à six ans et de la haute amende de 100 à 3,000 francs.

CHAPITRE II.**DU RAPT.****ART. 341.**

Quiconque, par violence, menace ou fraude, enlève ou retient, dans un but de libertinage ou de mariage, une personne mineure, ou, dans un but de libertinage, une femme mariée, est puni de la reclusion de trois à sept ans.

Si la personne mineure est enlevée ou retenue sans violence, menace ou fraude, mais avec son consentement, la peine de la reclusion est de six mois à trois ans.

Si la personne enlevée n'a pas accompli sa douzième année, le coupable est, bien qu'il ne fasse point usage de violence, de menace ou de fraude, puni de la reclusion de trois à sept ans.

ART. 342.

Quand le coupable de l'un des délits prévus dans les articles précédents, sans avoir commis aucun acte de libertinage, remet volontairement en liberté la personne enlevée, soit en la reconduisant au domicile d'où elle a été ravie ou au domicile de ses parents, ou en la mettant en lieu sûr à la disposition de sa famille, la reclusion est d'un mois à un an, dans le cas de l'article 340, et respectivement de six mois à trois ans et d'un à cinq ans, dans les cas de l'article 341.

ART. 343.

Si l'un des délits prévus dans les articles précédents est commis dans le seul but du mariage, la détention peut être substituée à la reclusion.

CHAPITRE III.**DE L'EXCITATION A LA DÉBAUCHE. (Lenocinio.)****ART. 345.**

Quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, entraîne à la prostitution ou excite à la débauche une personne mineure, est puni de la reclusion de trois à trente mois et de la haute amende de 100 à 3,000 francs.

La reclusion est d'un à six ans et la haute amende n'est pas inférieure à 500 francs, si le délit a été commis :

1° Sur une personne qui n'a pas accompli sa douzième année ;

2° A l'aide de fraude ;

3° Par des ascendants, par des alliés en ligne directe ascendante, par le père ou la mère adoptifs, par le mari, par le tuteur ou par toute autre per-

sonne à qui le mineur est confié pour le soigner, l'élever, l'instruire, le surveiller ou le garder, même temporairement;

4° Habituellement et dans un but de lucre.

En cas de concours de diverses circonstances prévues dans les numéros (du présent article), la reclusion est de deux à sept ans et la haute amende n'est pas inférieure à 1,000 francs.

ART. 346.

Celui qui, pour servir les passions d'autrui, favorise ou facilite la prostitution ou la corruption d'une personne mineure, de la manière et dans les cas indiqués dans le second alinéa de l'article précédent, est puni de la reclusion de trois mois à deux ans et de la haute amende de 300 à 3,000 francs ; et, dans le cas prévu au dernier alinéa, la reclusion est de six mois à trois ans et la haute amende de 500 à 6,000 francs.

ART. 357.

L'ascendant, l'allié en ligne ascendante, le mari ou le tuteur, qui, par violence ou menace, oblige à se prostituer le descendant ou l'épouse, bien qu'ils soient majeurs, ou le mineur placé sous sa tutelle, est puni de la reclusion de six à dix ans.

Si l'ascendant ou le mari livre par fraude à la prostitution le descendant ou l'épouse, bien que majeurs, la reclusion est de trente mois à cinq ans.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHAPITRES PRÉCÉDENTS.

ART. 349.

La condamnation pour l'un des délits prévus aux articles 331, 332, 333, 335, 337, 345, 346, et 347 a pour effet, à l'égard des ascendants, la perte de tous les droits qui, en leur qualité, leur sont conférés par la loi sur les personnes et sur les biens des descendants au préjudice desquels ils ont commis le délit, et, à l'égard des tuteurs, la destitution de la tutelle et l'exclusion de toute autre fonction tutélaire.

ART. 351.

Quand l'un des faits prévus aux articles 331, 332, 333, 340 et 341 occasionne la mort ou une blessure à la victime du délit, les peines établies par ces articles sont portées de la moitié au double, en cas de mort, et d'un tiers à la moitié, en cas de blessures, mais la reclusion ne peut être inférieure, dans le premier cas, à dix ans, et, dans le second, à trois ans.

ART. 352.

Le coupable de l'un des délits prévus aux articles 331, 332, 333, 335, 340 et 341 est exempté de la peine, si, avant le prononcé de la condamnation, il

contracte mariage avec la victime du délit ; et la poursuite cesse contre tous ceux qui ont concouru au délit, sauf, le cas échéant, la peine encourue pour les autres délits.

Si le mariage est contracté après la condamnation, l'exécution de celle-ci vient à cesser avec ses conséquences pénales.

TITRE IX. — *Des délits contre la personne.*

CHAPITRE VI.

DE L'ABUS DES MOYENS DE CORRECTION OU DE DISCIPLINE ET DES MAUVAIS TRAITEMENTS A L'ÉGARD DE LA FAMILLE OU VIS-A-VIS DES ENFANTS.

ART. 390.

Quiconque, abusant des moyens de correction ou de discipline, occasionne un préjudice ou un danger pour la santé d'une personne placée sous son autorité ou qui lui est confiée pour l'élever, l'instruire, la soigner, la surveiller ou la garder, ou pour exercer une profession ou un métier, est puni de la détention pouvant s'élever à dix-huit mois.

ART. 391.

Quiconque, en dehors des cas indiqués dans l'article précédent, use de mauvais traitements envers une personne de sa famille ou vis-à-vis d'un enfant de moins de 12 ans, est puni de la reclusion pouvant s'élever à trente mois.

Si les mauvais traitements sont commis envers un descendant, un ascendant ou un allié en ligne directe, la peine est celle de la reclusion d'un à cinq ans.

Si les mauvais traitements sont commis envers un conjoint, on ne poursuit que sur la plainte de la partie lésée, et, si celle-ci est encore mineure, également sur la plainte de ceux qui, si elle n'avait pas été mariée, auraient eu sur elle la puissance paternelle ou l'autorité tutélaire.

ART. 392.

¶ Dans les cas des articles précédents, le juge peut déclarer que la condamnation aura pour effet, à l'égard de l'ascendant, la perte de tout droit ayant trait à la puissance paternelle qu'il pourrait avoir sur la personne ou sur les biens du descendant au préjudice duquel le délit a été commis, et, à l'égard du tuteur, la destitution de la tutelle et l'exclusion de toute fonction tutélaire.

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG.

Code pénal (1) du 15 octobre 1879.

LIVRE PREMIER.

Des infractions et de la répression en général.

CHAPITRE II. — DES PEINES.

SECTION I^{re}. — *Des diverses espèces de peines.*

ART. 7.

Les peines applicables aux infractions sont :

EN MATIÈRE CRIMINELLE :

- 1^o La mort;
- 2^o Les travaux forcés;
- 3^o La détention;
- 4^o La reclusion;
- 5^o La destitution des titres, grades, fonctions, emplois et offices publics.

EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE ET DE POLICE :

L'emprisonnement.

EN MATIÈRE CRIMINELLE ET CORRECTIONNELLE :

- 1^o L'interdiction de certains droits politiques et civils.
-

ART. 19.

Tous arrêts de condamnation à la peine de mort, des travaux forcés, de la détention perpétuelle ou extraordinaire et de la reclusion prononceront, contre les condamnés, la destitution des titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont ils sont revêtus.

(1) *Le code pénal luxembourgeois accompagné de la traduction allemande officielle.* Édition publiée par M. Ruppert.

a Cour d'assises pourra prononcer cette destitution contre les condamnés à la détention ordinaire.

ART. 20.

Toute condamnation à la peine de mort emporte l'interdiction légale du condamné.

SECTION V. — *Des peines communes aux crimes et aux délits.*

ART. 31.

Tous arrêts de condamnation à la peine de mort ou aux travaux forcés prononceront, contre les condamnés, l'interdiction à perpétuité du droit :

5° De faire partie d'aucun conseil de famille, d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de leurs enfants et sur l'avis conforme du conseil de famille; comme aussi de remplir les fonctions de conseil judiciaire ou d'administrateur provisoire;

7° De tenir école ou d'enseigner, ou d'être employé dans un établissement d'instruction, à titre de professeur, maître et surveillant.

ART. 32.

La Cour d'assises pourra interdire, en tout ou en partie, à perpétuité ou pour dix ans à vingt ans, l'exercice des droits énumérés en l'article précédent, aux condamnés à la reclusion ou à la détention.

ART. 33.

Les cours et tribunaux pourront, dans les cas prévus par la loi, interdire en tout ou en partie, aux condamnés correctionnels, l'exercice des droits énumérés en l'article 31, pour un terme de cinq ans à dix ans.

CHAPITRE VIII.

DES CAUSES DE JUSTIFICATION ET D'EXCUSE.

ART. 72.

L'accusé ou le prévenu, âgé de moins de 16 ans accomplis au moment du fait, sera acquitté s'il est décidé qu'il a agi sans discernement.

Il pourra être mis à la disposition du Gouvernement, pour un temps qui ne dépassera pas l'époque où il aura accompli sa vingt et unième année.

Dans ce cas, il sera placé dans la maison de correction ou dans un établis-

sement spécial de réforme ou de charité. Le Gouvernement pourra le renvoyer à ses parents, si, dans la suite, il présente des garanties suffisantes de moralité, ainsi qu'autoriser sa mise en apprentissage, conformément aux dispositions de l'arrêté royal grand-ducal du 14 mai 1855.

ART. 73.

S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la détention perpétuelle, il sera condamné à un emprisonnement de dix ans à vingt ans ;

S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps ou de la détention extraordinaire, il sera condamné à un emprisonnement de cinq ans à dix ans ;

S'il a encouru la peine de la reclusion ou de la détention ordinaire, il sera condamné à un emprisonnement d'un an à cinq ans.

ART. 74.

Lorsque l'individu âgé de moins de 16 ans accomplis aura commis, avec discernement, un délit, la peine ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait été condamné s'il avait eu 16 ans.

ART. 75.

En aucun cas, l'accusé ou le prévenu âgé de moins de 16 ans accomplis ne pourra être placé sous la surveillance spéciale de la police, ni condamné à l'interdiction des droits énumérés à l'article 31.

ART. 77.

La peine de mort ne sera prononcée contre aucun individu âgé de moins de 18 ans accomplis au moment du crime.

Elle sera remplacée par la peine des travaux forcés à perpétuité.

LIVRE II.

Des infractions et de leur répression en particulier.

TITRE III. — *Des crimes et des délits contre la foi publique.*

CHAPITRE V.

DU FAUX TÉMOIGNAGE ET DU FAUX SERMENT.

ART. 225.

Les dispositions précédentes relatives aux fausses déclarations ne sont pas applicables aux enfants âgés de moins de 16 ans, ni aux personnes qui sont

entendues sans prestation de serment, à raison de la parenté ou de l'alliance qui les unit aux accusés ou aux prévenus. lorsque ces déclarations ont été faites en faveur des accusés ou prévenus.

TITRE VII.

Des crimes et délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique.

CHAPITRE IV.

DE L'ENLÈVEMENT DES MINEURS.

ART. 368.

Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 50 francs à 500 francs, celui qui, par violence, ruse ou menace, aura enlevé ou fait enlever des mineurs.

Le coupable pourra être condamné, en outre, à l'interdiction, conformément à l'article 33.

ART. 369.

Si la personne ainsi enlevée est une fille au-dessous de l'âge de 16 ans accomplis, la peine sera la reclusion.

ART. 370.

Celui qui aura enlevé ou fait enlever un fille au-dessous de l'âge de 16 ans accomplis, non émancipée, qui aura consenti à son enlèvement ou qui aura suivi volontairement le ravisseur, sera puni, s'il est majeur, d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 50 à 500 francs, et pourra, de plus, être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 33.

Il sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 50 francs à 500 francs, s'il est mineur.

CHAPITRE V.

DE L'ATTENTAT A LA PUDEUR ET DU VIOL.

ART. 372.

Tout attentat à la pudeur commis sans violence ni menaces, sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins

de 14 ans accomplis, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans.

La peine sera la reclusion, si l'enfant était âgé de moins de 14 ans accomplis.

ART. 373.

L'attentat à la pudeur, commis avec violence ou menaces, sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe, ou bien commis sur des personnes hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer de la résistance, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.

Si l'attentat a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de 14 ans accomplis, le coupable subira la reclusion.

ART. 374.

L'attentat existe dès qu'il y a commencement d'exécution.

ART. 375.

Sera puni de la reclusion quiconque aura commis un crime de viol, soit à l'aide de violences ou de menaces graves, soit par ruse ou artifice, soit en abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer de la résistance.

Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de 14 ans accomplis, le coupable sera puni de la peine des travaux forcés de dix à quinze ans.

ART. 376.

Si le viol a causé la mort de la personne sur laquelle il a été commis, le coupable sera puni de travaux forcés de quinze ans à vingt ans.

Le meurtre commis pour faciliter le viol ou pour en assurer l'impunité sera puni de mort.

ART. 377.

Le minimum des peines portées par les articles précédents sera élevé conformément à l'article 266 ⁽¹⁾ :

(1) ART. 266. — Hors le cas où la loi règle spécialement les peines encourues pour crimes ou pour délits commis par les fonctionnaires ou officiers publics, ceux d'entre eux qui se seront rendus coupables d'autres crimes ou d'autres délits qu'ils étaient chargés de prévenir, de constater, de poursuivre ou de réprimer, seront condamnés aux peines attachées à ces crimes ou à ces délits, dont le minimum sera doublé, s'il s'agit de l'emprisonnement, et élevé de deux ans, s'il s'agit de reclusion, de la détention et des travaux forcés à temps.

Si les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle ou à l'aide de laquelle l'attentat a été commis ;

S'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle ;

S'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou les serviteurs des personnes ci-dessus désignées ;

Si l'attentat a été commis, soit par des fonctionnaires publics ou des ministres d'un culte qui ont abusé de leur position pour le commettre, soit par des médecins, chirurgiens ou officiers de santé, envers des personnes confiées à leurs soins ;

Enfin, si, dans les cas des articles 373, 375 et 376, le coupable, quel qu'il soit, a été aidé, dans l'exécution du crime ou du délit, par une ou plusieurs personnes.

ART. 378.

Dans les cas prévus par le présent chapitre, les coupables seront condamnés à l'interdiction des droits énoncés aux n^{os} 1, 3, 4, 5 et 7 de l'article 31.

Si l'attentat a été commis par le père ou la mère, le coupable sera, en outre, privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et sur les biens de l'enfant par le Code civil, livre 1^{er}, titre IX : « De la puissance paternelle ».

CHAPITRE VI.

DE LA PROSTITUTION OU CORRUPTION DE LA JEUNESSE.

ART. 379.

Quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption des mineurs de l'un ou de l'autre sexe, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, si les mineurs sont âgés de plus de 14 ans accomplis, et de deux ans à cinq ans d'emprisonnement, si les mineurs n'ont pas atteint cet âge.

ART. 380.

Le fait énoncé à l'article précédent sera puni de la reclusion, s'il a été commis envers un enfant qui n'avait pas accompli sa 11^e année.

La tentative de ce crime ne sera pas punissable.

ART. 381.

Le minimum des peines portées par les articles précédents sera élevé conformément à l'article 266 :

Si les coupables sont les ascendants de la personne prostituée ou corrompue ;

- S'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle ;
 S'ils sont ses instituteurs, ses serviteurs à gages ou serviteurs des personnes ci-dessus désignées ;
 S'ils sont fonctionnaires publics ou ministres d'un culte.

ART. 382.

Dans les cas prévus par le présent chapitre, les coupables seront, en outre, condamnés à une amende de 50 francs à 1,000 francs et à l'interdiction des droits spécifiés aux n^{os} 1, 3, 4, 5 et 7 de l'article 31.

Si l'attentat a été commis par le père ou la mère, le coupable sera, en outre, privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et les biens de l'enfant par le Code civil, livre 1^{er}, titre IX : « De la puissance paternelle ».

Les coupables pourront, de plus, être placés sous la surveillance spéciale de la police, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Arrêté royal grand-ducal du 14 mai 1855, relatif à la mise en apprentissage des enfants acquittés.

ARTICLE PREMIER.

Les commissions administratives des prisons, de commun accord avec le procureur-général d'État, sont autorisées à placer en apprentissage chez des cultivateurs, chez des artisans ou dans des établissements de charité, les enfants acquittés et qui, aux termes de l'article 66 du Code pénal, doivent être élevés dans une maison de correction.

Les commissions administratives des prisons pourront s'entendre avec les comités de patronage pour le placement en apprentissage.

ART. 2.

Les conventions conclues de ce chef ne seront mises à exécution qu'après l'approbation de l'administrateur-général de la justice; ces conventions seront toujours révocables de la part de l'administration. De son côté, le maître pourra demander que l'élève soit retiré, si celui-ci donne des sujets de mécontentement graves.

ART. 3.

Les frais d'entretien des enfants placés en apprentissage seront imputés sur l'allocation portée au budget de l'administration générale de la justice pour l'entretien général des prisonniers.

PAYS-BAS.



Code civil du 1^{er} octobre 1838 ⁽¹⁾.



LIVRE I^{er}. — *Des personnes.*

TITRE XVI. — DE LA MINORITÉ, DE LA TUTELLE.

SECTION IX. — *De l'incapacité, des exclusions et destitutions et des nominations temporaires de la tutelle et subrogée tutelle.*

ART. 437.

Sont exclus de la tutelle et même destituables, s'il sont en exercice :

- 1^o Ceux qui ont été condamnés à une peine *infamante* ;
- 2^o Les gens d'une conduite notoire ;
- 3^o Ceux dont la gestion attesterait l'incapacité ou l'infidélité ;
- 4^o Ceux qui ont été destitués d'une autre tutelle ;
- 5^o Les individus qui sont en état de faillite ou d'insolvabilité notoire.

ART. 438.

La destitution sera prononcée, sauf appel, par le tribunal d'arrondissement, à la diligence du subrogé tuteur ou d'un des parents ou alliés du mineur, jusqu'au quatrième degré inclusivement, et même du ministère public.

Le tribunal, avant de statuer, devra dans tous les cas entendre le tuteur et le subrogé tuteur, si celui-ci n'a pas provoqué la destitution.

Le jugement qui prononce la destitution, condamnera en même temps le tuteur destitué à rendre compte de sa gestion à celui qui le remplacera.

ART. 439.

La destitution du subrogé tuteur se fait par le même tribunal, à charge d'appel, à la diligence du tuteur ou d'un des parents ou alliés mentionnés à l'article précédent, ou même du ministère public; dans tous les cas, après avoir entendu le subrogé tuteur.

ART. 440.

Le tribunal d'arrondissement pourra, s'il y a urgence, suspendre, pendant le procès, le tuteur ou le subrogé tuteur en fonctions et pourvoir provisoirement à l'administration de la tutelle ou subrogée tutelle.

(¹) *Les Codes néerlandais, traduits par M. GUSTAVE THIEPENS.*

ART. 440^{bis} (¹).

Le tuteur ou subrogé tuteur, condamné à un emprisonnement de plus d'un an, ou détenu en vertu de pareille condamnation, au moment de sa nomination, pourra être remplacé temporairement par un tuteur ou subrogé tuteur suppléant, nommé par le tribunal d'arrondissement.

Les dispositions des articles 438 et 439 concernant la destitution sont applicables à cette nomination provisoire, sauf que la nomination provisoire peut être faite aussi à la requête du tuteur ou subrogé tuteur.

Les dispositions de la huitième section de ce titre sont applicables au tuteur ou subrogé tuteur suppléant.

Le tribunal d'arrondissement pourra de la même manière, dans le cas prévu au premier alinéa, en nommer un autre en remplacement du tuteur ou subrogé tuteur suppléant.

La gestion du tuteur ou subrogé tuteur suppléant finit de droit, lors de la mise en liberté de celui qu'il remplace.

Les dispositions de la loi concernant les droits et les obligations du tuteur et subrogé tuteur sont applicables au tuteur ou subrogé tuteur suppléant.

Code pénal du 13 mars 1881 (²).

LIVRE PREMIER. — *Dispositions générales.*

TITRE II.

PEINES.

ART. 9.

Les peines sont :

a. Peines principales :

- 1° L'emprisonnement (*gevangenisstraf*);
- 2° La détention (*hechtenis*);
- 3° L'amende.

b. Peines accessoires :

- 1° La destitution de certains droits;
- 2° Le placement dans un établissement de travail appartenant à l'État;
- 3° La confiscation de certains objets;
- 4° La publication du jugement.

(¹) Cet article a été ajouté par l'article 6 de la loi du 26 avril 1884.

(²) Traduit et annoté par WILLEM-JOAN WINTGENS.

ART. 10.

L'emprisonnement est prononcé à perpétuité ou à temps.

La durée de l'emprisonnement à temps est d'un jour au moins et de quinze ans consécutifs au plus.

Il peut être appliqué pour vingt ans consécutifs, au plus, dans les cas où la peine du délit consiste dans l'emprisonnement à perpétuité ou à temps, au choix du juge, et dans ceux où le terme de quinze ans est dépassé par l'aggravation de peine résultant de la pluralité des délits, de la récidive ou de la disposition de l'article 44.

Il ne peut, en aucun cas, dépasser la durée de vingt ans.

ART. 11.

L'emprisonnement de cinq ans et au-dessous est subi dans l'isolement pour toute sa durée. L'emprisonnement d'une plus longue durée n'est subi dans l'isolement que pendant les cinq premières années.

En cas de condamnation à l'emprisonnement de plus de cinq ans, le chef du ministère de la justice, à la requête du condamné, peut lui permettre de subir le reste de sa peine, en tout ou en partie, dans l'isolement.

ART. 12.

La reclusion isolée ne s'applique pas :

1° A ceux qui, à l'époque de leur condamnation, n'ont pas encore atteint l'âge de 14 ans ;

2° Aux détenus au-dessus de l'âge de 60 ans, si ce n'est à leur requête ;

3° Aux détenus qui, après un examen médical, ont été déclarés impropres à la subir.

• • • • •

ART. 18.

La durée de la détention est d'un jour au moins et d'un an au plus.

Elle peut être appliquée pour un an et quatre mois, au plus, dans le cas où la durée d'un an est dépassée, à raison de l'aggravation de peine résultant de la pluralité des délits, de la récidive ou des dispositions de l'article 44.

• • • • •

ART. 22.

La loi indique les établissements où sera subi l'emprisonnement et ceux où sera subie la détention.

L'organisation et l'administration de ces établissements, la division des prisonniers en classes, le travail, la destination du produit du travail obliga-

toire, l'enseignement, le service divin et la discipline sont réglés par règlement général d'administration publique, conformément aux principes qui seront posés par la loi.

Des règlements particuliers pour chaque établissement sont proposés par la direction et arrêtés par le Roi.

.

ART. 28.

Les droits dont le coupable peut être destitué par décision judiciaire dans les cas fixés par la loi sont :

- 1° Le droit d'être appelé à des fonctions ou à de certaines fonctions publiques ;
- 2° Le droit de servir dans la force armée ;
- 3° Le droit d'élire ou d'être élu, aux élections ordonnées en vertu d'une disposition de la loi ;
- 4° Le droit d'être conseil ou administrateur judiciaire, celui d'être tuteur, subrogé tuteur, curateur ou subrogé curateur d'enfants autres que les siens ;
- 5° L'autorité paternelle, la tutelle et la curatelle de ses propres enfants ;
- 6° L'exercice de certaines professions.

Les membres de la magistrature, nommés soit à vie, soit pour un temps défini, et tous autres fonctionnaires nommés à vie ne peuvent être destitués que dans les cas et de la manière fixés par la loi.

ART. 29.

Indépendamment des cas mentionnés au livre II, la destitution du droit d'être appelé à des fonctions ou à de certaines fonctions publiques, et du droit de servir dans la force armée, peut être prononcée dans toute condamnation pour un délit relatif à la fonction ou pour un délit par lequel le coupable méconnaît un devoir particulier de sa fonction, ou à l'occasion duquel il a fait usage d'un pouvoir, d'une occasion ou de moyens fournis par sa fonction.

ART. 30.

Indépendamment des cas mentionnés au livre II, la destitution de l'autorité paternelle et de la tutelle, de la subrogée tutelle, de la curatelle et de la subrogée curatelle, tant de ses propres enfants que de tous autres, peut être prononcée en cas de condamnation :

- 1° De parents ou tuteurs qui, avec intention, prennent part à un délit commis par un mineur placé sous leur autorité ;
- 2° De parents ou tuteurs qui commettent un des délits mentionnés aux titres XIII, XIV, XV, XVIII, XIX et XX du livre II, à l'égard d'un mineur placé sous leur autorité.

ART. 31.

Quand le juge prononce la destitution de certains droits, il règle la durée de cette peine de la manière suivante :

- 1° En cas de condamnation à l'emprisonnement à perpétuité, pour la vie;
- 2° En cas de condamnation à l'emprisonnement à temps ou à la détention, pour un temps excédant de deux ans au moins et de cinq ans au plus la peine principale ;
- 3° En cas de condamnation à l'amende, pour deux ans au moins et cinq ans au plus.

La peine comptera du jour où le jugement sera exécutoire.

ART. 32.

Dans les cas déterminés par la loi, le juge peut ordonner que le condamné soit placé dans un établissement de travail institué par l'État, pour trois mois au moins et trois ans au plus.

Les dispositions des articles 14, 21 et 22 s'appliquent à la peine du placement dans un établissement de travail institué par l'État.

La peine compte du jour où la peine principale expire.

.

TITRE III.**EXCLUSION, ATTÉNUATION ET AGGRAVATION DE LA CRIMINALITÉ.****ART. 38.**

Un enfant n'est pas poursuivi en justice pour un fait commis avant l'âge de 10 ans.

Si le fait commis rentre dans la qualification d'un délit emportant l'emprisonnement et pouvant être poursuivi autrement que sur plainte, ou constitue la contravention spécifiée à l'article 432, le juge civil, à la requête du ministère public, peut ordonner que l'enfant soit placé dans un établissement d'éducation de l'État jusqu'à l'âge de 18 ans au plus.

Le même juge peut toujours ordonner la mise en liberté.

ART. 39.

En cas de poursuite criminelle dirigée contre un enfant, à raison d'un fait commis avant qu'il ait atteint l'âge de 16 ans, le juge examine s'il a agi avec discernement.

S'il n'est pas évident qu'il ait agi avec discernement, aucune peine ne lui est appliquée.

Si le fait commis rentre dans la qualification d'un délit emportant l'emprisonnement et pouvant être poursuivi autrement que sur plainte, le juge peut ordonner que l'enfant soit placé dans un établissement d'éducation de l'État jusqu'à l'âge de 18 ans au plus.

Le même juge peut toujours ordonner la mise en liberté.

S'il est évident que l'enfant a agi avec discernement, le maximum des peines principales fixées pour le fait punissable est diminué d'un tiers.

Quand il s'agit d'un délit emportant l'emprisonnement à perpétuité, l'emprisonnement est infligé pour quinze ans au plus.

Les peines accessoires mentionnées à l'article 9 b, 1^o et 4^o, ne sont pas appliquées.

TITRE VII.

INTRODUCTION ET DÉSISTEMENT DE LA PLAINTÉ EN CAS DE DÉLITS QUI NE PEUVENT ÊTRE POURSUIVIS QUE SUR PLAINTÉ.

ART. 64.

Si un délit, qui ne peut être poursuivi que sur plainte, a été commis au préjudice d'une personne qui n'a pas atteint l'âge de 16 ans, ou qui a été mise sous curatelle pour une cause autre que la prodigalité, la plainte sera portée par celui qui est le représentant légal de cette personne dans les affaires civiles.

Si ce dernier est la personne contre laquelle la plainte doit être portée, la poursuite pourra avoir lieu sur la plainte du subrogé tuteur ou curateur, du conjoint, d'un parent en ligne directe, ou, à défaut, sur la plainte d'un parent dans la ligne collatérale, jusqu'au troisième degré inclusivement.

ART. 65.

Si celui au préjudice duquel le délit a été commis meurt avant l'expiration du délai fixé à l'article suivant, la poursuite pourra avoir lieu, sans que ce délai soit prolongé, sur la plainte des parents, des enfants ou de l'époux survivant, à moins qu'il ne soit évident que le défunt n'a pas voulu de poursuite.

ART. 66.

La plainte ne peut être portée que dans le délai de trois mois après que celui qui a le droit de la porter a eu connaissance du fait commis, s'il réside en Europe, ou pendant neuf mois après qu'il en a eu connaissance, s'il réside hors d'Europe.

ART. 67.

Celui qui porte la plainte aura la faculté de s'en désister pendant huit jours après le jour où elle a été portée.

LIVRE II. — *Des délits.*TITRE XIV. — *Délits contre les mœurs.*

ART. 239.

Est puni d'un emprisonnement de deux ans au plus ou d'une amende de 300 florins au plus :

1° L'outrage public à la pudeur ;

2° L'outrage à la pudeur auquel une autre personne assiste contre sa volonté.

ART. 242.

Celui qui, par la violence ou par menaces de violence, force une femme à avoir avec lui un commerce charnel, en dehors du mariage, sera puni, comme coupable de viol, d'un emprisonnement de douze ans au plus.

ART. 243.

Celui qui, en dehors du mariage, a un commerce charnel avec une femme, sachant qu'elle est évanouie ou sans connaissance, est puni d'un emprisonnement de huit ans au plus.

ART. 244.

Celui qui a un commerce charnel avec une fille au-dessous de l'âge de 12 ans est puni d'un emprisonnement de douze ans au plus.

ART. 245.

Celui qui, en dehors du mariage, a un commerce charnel avec une femme ayant atteint l'âge de 12 ans, mais non celui de 16 ans, est puni d'un emprisonnement de huit ans au plus.

Excepté les cas de l'article 248, il n'y a de poursuite que sur plainte.

ART. 246.

Celui qui, par la violence ou par menaces de violence, force une personne à commettre ou à subir des actes d'immoralité, est puni, comme coupable d'attentat à la pudeur, d'un emprisonnement de huit ans au plus.

ART. 247.

Celui qui commet des actes d'immoralité avec une personne, sachant qu'elle est évanouie ou sans connaissance, ou avec une personne au-dessous

de l'âge de 16 ans, ou excite celle-ci à commettre ou à subir des actes de ce genre, ou à avoir, en dehors du mariage, un commerce charnel avec un tiers, est puni d'un emprisonnement de six ans au plus.

ART. 248.

Si un des délits spécifiés aux articles 243 et 245-247 a été suivi de graves lésions corporelles, il est infligé un emprisonnement de douze ans au plus.

Si un des délits spécifiés aux articles 242-247 a été suivi de la mort, il est infligé un emprisonnement de quinze ans au plus.

ART. 249.

Est punie d'un emprisonnement de six ans au plus, la débauche commise :

1° Par des parents, tuteurs, subrogés tuteurs, ministres du culte ou précepteurs, avec des mineurs confiés à leurs soins ou à leur direction ;

2° Par des directeurs ou des surveillants dans des établissements de travail, des ateliers ou des fabriques, avec leurs domestiques ou subordonnés mineurs ;

3° Par des fonctionnaires avec des personnes soumises à leur autorité, ou confiées ou recommandées à leur surveillance ;

4° Par des directeurs, médecins, précepteurs, employés, surveillants ou domestiques dans des pénitenciers, maisons de correction, maisons d'éducation, orphelinats, hôpitaux, hospices d'aliénés ou institutions de bienfaisance, avec des personnes qui y sont admises.

Les délits spécifiés dans le présent article ne sont pas poursuivis, si l'auteur contracte un mariage avec le mineur.

ART. 250.

Est puni, comme entremetteur :

1° D'un emprisonnement de quatre ans au plus, le père, la mère, le tuteur ou subrogé tuteur, qui excite ou favorise volontairement la débauche de son enfant mineur, ou du mineur placé sous sa tutelle ou subrogée tutelle, avec un tiers ;

2° D'un emprisonnement de trois ans au plus, toute autre personne qui, en vue d'un lucre et avec intention, excite ou favorise la débauche d'un mineur avec un tiers, ou qui fait métier d'exciter ou de favoriser, avec intention, la débauche d'un mineur avec un tiers.

ART. 251.

En cas de condamnation pour un des délits spécifiés dans les articles 239 et 241 à 250, la destitution des droits énumérés dans l'article 28, n° 1 à 5, peut être prononcée.

Si le coupable d'un des délits spécifiés dans les deux articles précédents commet le délit dans l'exercice de sa profession, il peut être destitué du droit d'exercer cette profession.

ART. 252.

Est puni d'un emprisonnement de neuf mois au plus ou d'une amende de 500 florins au plus :

- 1° Celui qui sert une boisson forte à une personne en état évident d'ivresse;
- 2° Celui qui enivre volontairement un enfant au-dessous de l'âge de 16 ans;
- 3° Celui qui, par la violence ou par menaces de violence, force quelqu'un à faire usage de boissons fortes.

Si le fait est suivi d'une grave lésion corporelle, le coupable est puni d'un emprisonnement de neuf ans au plus.

Si le coupable commet le délit dans l'exercice de sa profession, il peut être destitué du droit d'exercer cette profession.

ART. 253.

Celui qui, cède ou abandonne à un autre un enfant au-dessous de l'âge de 12 ans placé sous son autorité légitime, sachant qu'il sera employé à exercer la mendicité, à faire des tours de force dangereux, ou à faire un travail dangereux ou ruinant la santé, est puni d'un emprisonnement de trois ans au plus.

Loi du 15 janvier 1886 relative à l'exécution des articles 38 et 39 du Code pénal.

§ 1. *Dispositions réglant la manière dont sera obtenue du juge civil l'ordonnance de placement d'un enfant dans l'établissement d'éducation de l'État.*

ARTICLE PREMIER.

Dans les cas où la loi permet le placement d'un enfant dans l'établissement d'éducation de l'État, du chef de faits commis avant qu'il ait atteint l'âge de 10 ans, l'ordonnance à cet effet peut être requise endéans l'année après que ces faits ont été commis, par l'officier de justice près le tribunal de l'arrondissement :

- 1° Où l'enfant à son domicile;
- 2° Où il réside;
- 3° Où le fait a été commis.

Si la connaissance de l'affaire appartient en même temps à plus d'un des trois tribunaux mentionnés, celui des trois qui est placé en premier lieu dans la classification ci-dessus sera compétent à l'exclusion des autres.

ART. 2.

En ce qui regarde la recherche des faits visés par l'article précédent et l'information préalable, les prescriptions du Code de procédure seront applicables en ce sens, que ce qui est prescrit à l'égard du prévenu sera d'application pour l'enfant, et qu'au lieu de l'arrestation provisoire en cas de flagrant délit, le juge-commissaire, l'officier ou l'officier-adjoint de justice pourront ordonner que l'enfant sera gardé provisoirement sous surveillance convenable.

L'ordonnance tombe si, endéans les trois jours, elle n'est sanctionnée par le tribunal.

La même ordonnance peut, en tout état de la cause, être rendue par le tribunal sur la requête de l'officier de justice.

L'ordonnance du tribunal n'est valable, sauf prolongation, que pour trente jours ; elle peut toujours être rapportée par le tribunal.

L'ordonnance reste en vigueur malgré recours en appel ou en cassation.

ART. 5.

Quand l'affaire est suffisamment élucidée et que l'officier de justice est d'avis qu'il y a lieu de recourir au placement dans un établissement d'éducation de l'État, il soumet au tribunal sa requête à ces fins avec les pièces.

ART. 4.

Si, du chef du même fait, une poursuite criminelle est intentée à d'autres personnes, on surseoit à la cause jusqu'à ce que le juge criminel ait statué.

Le tribunal attribuera à la décision du juge criminel telle force qu'il jugera convenable.

ART. 5.

Avant de statuer, le tribunal, à moins qu'il ne soit dès lors d'avis que la requête ne doit pas être accueillie, ordonnera l'audition de l'enfant, de son représentant légal, des témoins et de tous ceux dont l'audition paraît nécessaire.

La citation est notifiée par huissier ou par un agent de la force publique. Dans les citations de l'enfant et de son représentant, le fait est mentionné.

En cas de non-comparution des personnes désignées dans le premier alinéa, le tribunal peut décerner un ordre de comparution forcée.

ART. 6.

Les interrogatoires terminés, le tribunal, sur les conclusions du ministère public, statue par décision motivée.

Si le fait est suffisamment prouvé et si la loi permet, du chef de ce fait, le placement dans un établissement d'éducation de l'État, le tribunal fait droit à la requête, s'il est d'avis que le placement doit avoir lieu.

ART. 7.

La décision, ordonnant le placement, est notifiée à l'enfant et à son représentant de la manière prescrite par l'article 5.

ART. 8.

Endéans les huit jours de la notification de l'ordonnance, l'enfant et son représentant peuvent se pourvoir devant la Cour, par requête à remettre au greffe du tribunal qui a prononcé le jugement.

ART. 9.

Si la Cour confirme la décision du tribunal ou ordonne le placement pendant un laps de temps autre, l'enfant et son représentant peuvent se pourvoir en cassation endéans les huit jours de la notification de la décision de la Cour.

ART. 10.

Le pourvoi en cassation se fait par requête au haut conseil, contenant les moyens. Cette requête doit être remise au greffe de la Cour.

Le haut conseil statue sur les conclusions du ministère public, sans qu'il y ait eu notification à la partie adverse ou citation des parties.

ART. 11.

L'admission à l'établissement d'éducation de l'État a lieu sur la production d'un extrait de la décision ordonnant le placement.

ART. 12.

Quand, dans ce paragraphe, il est question du tribunal, de la Cour ou du haut conseil, on entend par là la chambre du conseil pour affaires civiles de ces collèges.

§ 2. Dispositions réglant la manière dont s'obtient l'ordonnance de libération de l'établissement d'éducation de l'État, avant l'expiration du délai fixé par le jugement.

ART. 13.

La libération de l'établissement d'éducation de l'État, avant l'expiration du temps pour lequel l'enfant devrait y rester en vertu de la décision du juge civil ou du juge criminel, peut être ordonnée par le même juge, sur la requête de l'officier de justice ou à la demande du représentant de l'enfant.

L'officier de justice, requérant la libération, remet au tribunal sa réquisition à ces fins, accompagnée des pièces qu'il juge utile de produire. Le tribunal, par simple appointement sur la requête, ordonne la citation du représentant, endéans un délai convenable, pour être entendu sur la requête. Le tribunal peut aussi ordonner la citation de l'enfant.

La demande du représentant se fait par un écrit signé de lui. Cet écrit est transmis par le tribunal à l'officier de justice pour qu'il en fasse rapport et donne son avis au tribunal. Avant de statuer sur la demande, le tribunal peut ordonner la citation, endéans un délai convenable, tant du représentant que de l'enfant.

Les requêtes ou demandes, tendant à la libération d'enfants, sont examinées et tranchées en chambre du conseil par le même tribunal qui a ordonné le placement.

La décision n'est pas susceptible d'appel.

ART. 14.

Si le placement de l'enfant dans un établissement d'éducation de l'État a été ordonné en instance d'appel par la Cour, avec mise à néant d'un jugement du tribunal, la requête ou la demande en libération de l'enfant, dont il est parlé à l'article précédent, seront soumises à ce collègue.

Tout ce qui est dit à l'article précédent, concernant l'officier de justice et le tribunal, s'applique dans ce cas au procureur général et à la Cour.

§ 3. *Dispositions communes aux deux paragraphes précédents.*

ART. 15.

Tous les frais, tant ceux occasionnés par la requête en vue du placement de l'enfant dans un établissement d'éducation de l'État que ceux occasionnés par le placement et par la demande en libération, seront à la charge de l'État.

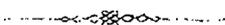
ART. 16.

Toutes les pièces dressées en exécution de la présente loi seront exemptes de droits de timbre et d'enregistrement.

Les salaires des greffiers et huissiers, et les indemnités des témoins, interprètes et experts, seront calculés d'après les tarifs établis pour les affaires criminelles.

ART. 17.

La présente loi entrera en vigueur en même temps que le Code pénal.



SUISSE.

CANTON DE BALE (VILLE).

Code pénal du 17 juin 1872.

PREMIÈRE PARTIE.

Dispositions générales.

2^e SECTION. — *Des peines.*

ART. 5.

La peine de la reclusion est à vie ou à temps. La durée de la reclusion à temps est d'un an au moins et de vingt ans au plus.

ART. 6.

Les condamnés à la reclusion sont gardés dans l'établissement pénitentiaire, astreints au travail, nourris et vêtus réglementairement. Ils perdent les droits civils effectifs à partir du moment où le jugement entre en force de chose jugée jusqu'à l'expiration de la peine et au delà de cette expiration, pour une période à fixer par le tribunal, de deux à dix ans.

ART. 7.

La perte des droits civils effectifs comprend l'incapacité de remplir des fonctions publiques, d'être notaire ou tuteur, d'occuper des grades militaires, d'exercer le droit de vote ou de suffrage public, et de participer aux assemblées communales ou corporatives.

ART. 8.

La durée de la peine d'emprisonnement est d'un jour au moins à trois ans au plus, sauf dans les cas où la loi autorise expressément une durée plus grande.

ART. 9.

Les condamnés à l'arrêt de police sont nourris d'après les prescriptions du règlement. Ils payent la taxe fixée de ce chef. Toutefois, ils peuvent se procurer une nourriture et un couchage meilleurs dans les limites du règlement.

4° SECTION. — *Exclusion ou atténuation des peines.*

ART. 31.

Les enfants n'ayant pas accompli l'âge de 12 ans à l'époque où l'action a été commise ne peuvent être poursuivis au criminel.

Dans des cas pareils, la direction de police abandonnera les enfants au châtiment domestique ou proposera au petit conseil leur placement dans une maison d'éducation ou de correction.

ART. 32.

Un prévenu ayant, à l'époque où l'action a été commise, accompli l'âge de 12 ans mais non celui de 18 ans, n'est pas punissable si le discernement nécessaire lui a fait défaut.

Le jugement déterminera s'il doit être rendu à sa famille ou si son placement dans une maison d'éducation ou de correction doit être proposé au petit conseil.

DEUXIÈME PARTIE.

De certains crimes et de leur répression.

5° SECTION. — *Crimes contre les mœurs.*

ART. 90.

Sont passibles de la reclusion jusqu'à cinq ans ou de l'emprisonnement de six mois au moins :

1° Les parents adoptifs ou nourriciers qui accomplissent l'acte sexuel avec leurs enfants; les tuteurs, ecclésiastiques, instituteurs et éducateurs qui accomplissent l'acte sexuel avec leurs pupilles, élèves et écoliers n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans.

.

ART. 91.

Sont passibles de la reclusion jusqu'à douze ans :

1° Celui qui, par violence ou menace d'un danger actuel pour sa personne ou pour sa vie, force, hors mariage, une personne du sexe féminin à se livrer à lui ;

2° Celui qui, hors mariage, accomplit l'acte sexuel avec une femme chez laquelle il a, dans ce but, provoqué un état d'inconscience ;

3° Celui qui accomplit l'acte sexuel avec une fille de moins de 14 ans.

Si la mort de la victime s'en est suivie, on appliquera la peine de la reclusion de cinq à vingt ans.

ART. 94.

Sont passibles de la reclusion jusqu'à trois ans ou de l'emprisonnement d'un mois au moins :

1° Les parents et grands-parents qui commettent des actes impudiques avec leurs enfants ou petits-enfants ; les parents adoptifs ou nourriciers qui commettent des actes impudiques avec leurs enfants adoptés ou les tuteurs, ecclésiastiques, instituteurs et éducateurs qui commettent des actes impudiques avec leurs pupilles, élèves ou écoliers ;

2° Celui qui commet des actes impudiques avec un enfant de moins de 14 ans, avec des personnes inconscientes, idiots ou aliénées, en tant que la peine prévue aux articles 91, 3°, et 92 ne doit être appliquée ;

3° Celui qui, par violence ou menace, commet sur une personne des actes impudiques, en tant que la peine prévue à l'article 91, 1°, ne doit être appliquée.

Dans les cas prévus au 2° et au 3°, la poursuite n'a lieu que sur plainte.

ART. 95.

Celui qui séduit ou corrompt une fille irréprochable de 14 à 16 ans, est puni de l'emprisonnement. La poursuite n'a lieu que sur plainte.

ART. 96.

Quiconque, habituellement ou par esprit de lucre, par son entremise ou en donnant ou procurant l'occasion, favorise la débauche, sera puni, du chef de proxénétisme, de la reclusion jusqu'à trois ans ou de l'emprisonnement.

ART. 97.

Seront punis de la reclusion jusqu'à cinq ans ou de l'emprisonnement de six mois au moins, les parents ou grands-parents, les parents adoptifs ou nourriciers, les tuteurs, ecclésiastiques, instituteurs et éducateurs qui, en donnant ou procurant l'occasion ou autrement, favorisent la débauche de leurs enfants ou petits-enfants, de leurs enfants adoptifs, de leurs pupilles, élèves ou écoliers n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans.

ART. 99.

Quand, dans cette section, il est parlé de l'acte sexuel, celui-ci doit être considéré comme ayant été consommé, dès qu'il y a eu conjonction des parties sexuelles.

17^e SECTION. — *Crimes contre la sécurité personnelle.*

ART. 121.

Celui qui, par violence, menace ou ruse, s'empare d'autrui pour le mener en esclavage, le faire entrer en service militaire étranger ou le conduire dans des contrées lointaines, sera puni de la reclusion, du chef de rapt.

ART. 122.

Celui qui, par violence, menace ou ruse, enlève une personne de moins de 18 ans à la protection de ceux qui légalement ont pouvoir sur elle, sera puni de l'emprisonnement.

Si l'action est commise en vue de se servir de la personne dans un esprit de lucre ou dans un but immoral, la reclusion jusqu'à dix ans doit être appliquée.

ART. 124.

Celui qui enlève une personne du sexe féminin au-dessous de l'âge de 18 ans, de son consentement, mais sans le consentement de ses parents ou tuteur, sera puni de l'emprisonnement. La poursuite n'a lieu que sur une plainte.

Code de police du 23 septembre 1872.

PREMIÈRE PARTIE.
Dispositions générales.

ART. 4.

Les peines de police sont :

- 1^o L'arrêt ;
- 2^o L'amende ;
- 3^o La confiscation.

ART. 5.

L'arrêt est subi isolément dans le local des arrêts de police, suivant les prescriptions de l'article 9, alinéa 3.

La durée est d'un jour au moins à quarante-deux jours au plus, sauf dans les cas où la loi permet une durée autre.

ART. 6.

A l'arrêt peut se rattacher une nourriture moindre (Code pénal, art. 14), mais seulement dans les cas où la loi le permet expressément. Pour une peine

d'arrêt ne dépassant pas trois jours, la nourriture moindre peut être étendue à toute la durée de la peine.

ART. 7.

L'amende est de 1 à 300 francs, sauf les cas où la loi permet une amende plus forte.

Pour la substitution de l'arrêt à l'amende, en cas de non-paiement de celle-ci, les dispositions de l'article 18 du Code pénal sont à appliquer ; alors la peine d'arrêt peut seulement dépasser quarante-deux jours quand la loi permet l'application d'une amende de plus de 300 francs.

Les amendes de moins de 5 francs peuvent être remplacées par douze heures d'arrêt.

ART. 13.

Pour les personnes ayant accompli l'âge de 12 ans, mais non celui de 18 ans, qui commettent une contravention de police, la peine peut être remplacée, dans les cas peu graves, par un avertissement. Si elles sont condamnées à l'amende ou à des dommages-intérêts, les parents ou ceux qui ont pouvoir sur elles peuvent être rendus responsables.

DEUXIÈME PARTIE.

De certaines contraventions de police et de leur répression.

4^e SECTION. — Contraventions à la police des mœurs.

ART. 57.

Les cabaretiers qui donnent à boire à des enfants de moins de 12 ans, non accompagnés d'adultes, ou qui fournissent à des jeunes gens de moins de 18 ans l'occasion de se livrer au jeu ou à la dissipation, sont punis de l'amende jusqu'à 100 francs.

ART. 58.

Celui qui retient de la fréquentation de l'école ou de l'atelier des jeunes gens de moins de 18 ans et qui les incite au vagabondage, à la fréquentation des cabarets ou à la débauche, sera puni de l'amende jusqu'à 100 francs et de l'arrêt jusqu'à deux semaines.

CANTON DE BERNE.

Code civil (1824).

PREMIÈRE PARTIE.**Droits des personnes.****TITRE III.***De la situation juridique des parents et des enfants.***ART. 148.**

Les parents sont tenus d'élever leurs enfants, c'est-à-dire de préparer leur bien-être futur en leur faisant enseigner la religion, en leur fournissant l'occasion de s'assimiler des connaissances et des capacités utiles; pendant ce temps, ils doivent prendre soin de leur honneur, de leur santé et de leur entretien convenable.

ART. 149.

L'autorité tutélaire veillera à ce que les parents remplissent leurs devoirs à l'égard des enfants, elle dénoncera les parents qui négligent leurs devoirs et qu'elle aura vainement exhortés à les remplir, au commissaire du Gouvernement; celui-ci, après avoir examiné l'affaire, arrêtera les mesures nécessaires.

ART. 150.

Si ces mesures consistent en ce que le commissaire du gouvernement nomme un tuteur pour l'enfant, les parents, pendant tout le temps de cette tutelle, perdent le pouvoir paternel ainsi que les droits s'y rattachant.

Code pénal du 1^{er} janvier 1867.**TITRE II.***Des peines.***ART. 6.**

Les peines en matière criminelle sont :

- 1^o La mort;
- 2^o La reclusion à perpétuité;

3° La reclusion à temps.

Les peines en matière correctionnelle sont :

1° La détention dans une maison de correction ;

2° L'emprisonnement.

Les peines de police sont :

1° L'amende ;

2° L'emprisonnement dans les cas expressément prévus.

Lorsque la loi autorise le choix entre plusieurs peines, la plus grave fixe la nature de l'infraction (crime, délit, contravention).

ART. 7.

Les peines suivantes peuvent être prononcées comme subsidiaires, accessoires ou conséquences des peines principales, savoir :

1° La détention cellulaire ;

2° La détention simple ;

3° Le bannissement ;

4° La privation des droits civiques et politiques ;

5° La destitution et la suspension d'un emploi ou office public ;

6° L'interdiction des auberges ;

7° L'amende ;

8° La confiscation d'objets déterminés.

ART. 10.

Les condamnés à la peine de la reclusion seront renfermés dans une maison de force et astreints aux travaux introduits dans l'établissement. Ils porteront un costume particulier.

La durée de la peine de la reclusion à temps sera d'un an au moins et de vingt ans au plus.

ART. 11.

Les condamnés à la peine de la détention dans une maison de correction seront renfermés dans des locaux qui, autant que faire se pourra, seront indépendants de ceux destinés aux condamnés à la peine de la reclusion. Ils seront astreints au travail. Ils porteront un costume uniforme sans marques distinctives.

La durée de cette peine sera de deux mois au moins et de six ans au plus.

ART. 13.

La peine de l'emprisonnement recevra son exécution dans les prisons à ce destinées. Sa durée sera de vingt-quatre heures au moins et de soixante jours au plus. Les condamnés à l'emprisonnement seront, autant que possible, séparés des détenus préventifs.

.

TITRE IV.*Des causes qui excluent ou atténuent la responsabilité.***ART. 44.**

Nul enfant âgé de moins de 12 ans révolus au moment de la perpétration d'un acte punissable, ne pourra être l'objet de poursuites pénales.

ART. 45.

Lorsque l'inculpé aura moins de 16 ans révolus au moment de la perpétration d'un acte punissable, il sera préalablement décidé s'il a agi avec ou sans discernement.

S'il est reconnu avoir agi sans discernement, il sera acquitté. Cependant, si la sécurité publique exige qu'il soit pris des mesures de sûreté à son encontre, l'autorité saisie de l'affaire fera au conseil exécutif telles propositions qu'il appartiendra.

ART. 46.

S'il est décidé que l'inculpé a agi avec discernement, il subira les peines suivantes :

S'il a encouru la peine de mort ou de la reclusion à perpétuité, il sera condamné à être détenu dans un pénitencier spécial pendant deux ans au moins et douze ans au plus ;

S'il a encouru la peine de la reclusion à temps ou celle de la détention dans une maison de correction, il sera condamné à être enfermé dans un pénitencier spécial pour un temps égal à la moitié au plus du maximum de la peine prévue pour l'infraction qu'il a commise. Le juge pourra en outre, suivant les circonstances, réduire les peines ci-dessus au-dessous du minimum prescrit par la loi.

ART. 47.

Le Conseil-exécutif pourra prendre les mesures exigées par la sûreté publique au sujet des individus acquittés faute d'imputabilité (art. 45) ou qui ne peuvent être poursuivis à raison de leur jeunesse (art. 44). Ces mesures consisteront, au besoin, à les faire enfermer dans un établissement de détention à ce destiné ou dans une maison d'aliénés.

Toutefois, si l'impunité ou l'acquittement n'est motivé que sur le défaut de discernement résultant de la jeunesse du coupable (art. 44 et 45), cette détention ne pourra jamais excéder le maximum de la peine qui aurait pu être prononcée, et cessera, en tout cas, lorsque l'auteur de l'infraction aura atteint l'âge de 20 ans révolus.

L'autorité qui a statué sur la peine proposera ces mesures de sûreté au Conseil-exécutif, lorsqu'elle les jugera nécessaires.

ART. 48.

Lorsqu'un criminel n'aura pas encore 18 ans révolus au moment de la perpétration d'un acte emportant la peine de mort ou la reclusion à perpétuité, ces dernières peines seront remplacées par vingt années de reclusion.

LIVRE III. — *Des crimes et des délits et de leur punition.*

TITRE VII. — *Des crimes et délits contre les particuliers.*

SECTION PREMIÈRE. — *Des atteintes à la vie des personnes.*

ART. 146.

Quiconque aura évidemment abusé du droit de correction qui lui compète, en exerçant sur une personne placée sous son autorité des voies de fait nuisibles à son corps ou à sa santé, sera puni des peines prévues par les articles 139 et suivants (deux ans au moins et dix ans au plus de reclusion).

Lorsque l'abus du droit de correction consistera dans une séquestration préjudiciable à la santé du subordonné, ou excédant la mesure permise, le coupable sera puni :

1° D'un emprisonnement qui ne dépassera pas soixante jours, si la séquestration n'a pas duré plus d'un mois; et

2° De quatre ans au plus de détention dans une maison de correction, si la privation de la liberté a eu une plus longue durée.

TITRE VIII.

Des attentats aux mœurs.

ART. 165.

Quiconque aura facilité la débauche de jeunes gens de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de 16 ans révolus, ou aura commis sur eux des actions impudiques ne tombant pas sous l'application de quelque autre disposition plus sévère du présent titre, sera puni d'emprisonnement jusqu'à soixante jours, ou d'une détention de deux ans au plus dans une maison de correction, ou bien d'une amende qui ne dépassera pas 1,000 francs.

ART. 166.

Les père et mère naturels ou adoptifs, tuteurs, instituteurs, ou toutes autres personnes qui auront commis des actions impudiques sur des mineurs soumis à leur autorité, ou qui auront engagé ces mineurs à commettre des actions de ce genre ou qui en auront favorisé la perpétration ;

Les préposés ou employés d'établissements publics (maisons de détention ou de charité, etc.) qui se seront rendus coupables de pareilles actions envers des personnes de l'un ou l'autre sexe confiées à leur surveillance ;

Seront condamnés à quatre ans au plus de détention dans une maison de correction, et, dans le cas de moindre importance, à un emprisonnement qui ne dépassera pas soixante jours, si toutefois ces actions impudiques ne constituent pas une infraction plus grave.

Lorsque le délit aura été commis sur un enfant âgé de plus de 12 ans, mais qui n'aura pas encore atteint l'âge de 16 ans révolus, la peine sera la détention dans une maison de correction pendant six ans au plus, et, dans les cas peu graves, un emprisonnement de trente à soixante jours.

ART. 167.

La cohabitation entre parents en ligne ascendante ou descendante et entre frères et sœurs sera punie de six ans au plus de détention dans une maison de correction, peine qui pourra être commuée en détention simple.

ART. 168.

Celui qui fait métier de favoriser la prostitution de personnes de l'un ou l'autre sexe, sera poursuivi d'office et puni d'un emprisonnement de quatorze à soixante jours, ou de huit mois au plus de détention dans une maison de correction ; le coupable pourra, en outre, être condamné à une amende qui ne dépassera pas 500 francs.

Si, à l'aide de suggestions mensongères, le coupable a cherché à livrer à la prostitution des personnes bien famées, la peine édictée pourra être élevée jusqu'à quatre années de détention dans une maison de correction, lors même que le but n'aurait pas été atteint.

ART. 169.

Indépendamment des peines correctionnelles prévues par les articles 162, 164, 165, 167 et 168, le juge pourra prononcer la privation des droits civiques et politiques pendant cinq ans au plus.

Quant aux coupables des délits mentionnés aux articles 166 et 167, ils pourront en outre être interdits de toute tutelle ou déclarés incapables de revêtir des fonctions tutélaires pendant une année au moins et cinq ans au plus.

Si le délit a été commis par le père ou la mère, le coupable sera de plus privé des droits attachés à la puissance paternelle et à lui accordés sur la personne et les biens de l'enfant par les lois en vigueur dans le canton.

ART. 170.

Quiconque aura commis le crime de viol, ou se sera rendu coupable d'un acte contre nature consommé avec violence, sera puni d'une année à dix ans de reclusion.

La même peine sera prononcée contre celui qui aura cohabité avec un enfant âgé de moins de 12 ans, ou avec une personne qu'il aura, dans ce but, privée de l'usage momentané de ses sens.

La peine pourra être portée à vingt ans de reclusion, si le crime a entraîné la mort de la victime.

Lorsque le crime de viol n'aura pas été consommé et que le coupable ne sera condamné qu'à une peine correctionnelle, en application des articles 30 et 31 sur la tentative, le juge prononcera toujours la privation des droits civiques et politiques pendant cinq ans au plus.

ART. 171.

Quiconque, à l'aide de violences ou de menaces graves, se sera rendu coupable de tout autre attentat à la pudeur, sera condamné à la peine de six ans au plus de détention dans une maison de correction, à laquelle peine pourra être jointe la privation des droits civiques et politiques pendant cinq ans au plus.

ART. 172.

Quiconque, sans user de violences et sans avoir recours à aucun moyen artificiel pour priver la victime de l'usage momentané de ses sens, aura consommé l'acte de cohabitation sur une personne idiote ou qui serait privée de ses facultés intellectuelles, sera puni de quatre années au plus de détention dans une maison de correction.

La tentative de ce délit est punissable (art. 30 et suiv.).

Si l'acte avait été commis sur une personne qui, sans être idiote, ne jouit de ses facultés intellectuelles qu'à un très faible degré, la peine sera de trente à soixante jours d'emprisonnement ou une année au plus de détention dans une maison de correction.

ART. 173.

Si les coupables de l'une des infractions prévues aux articles 170 et 172 sont des ascendants de la personne sur laquelle l'attentat a été commis, s'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gage, ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, la peine encourue sera :

1° De trois années à quinze ans de reclusion, lorsqu'il s'agira de l'un des cas prévus par l'article 170; et

2° De deux ans à dix années de la même peine, lorsque l'acte punissable sera de la nature de ceux décrits en l'article 172.

CANTON DE FRIBOURG.

Code civil du 22 mai 1834.

LIVRE PREMIER. — Lois concernant les personnes.**TITRE IV.***De la paternité légitime, de ses obligations et de ses droits.***CHAPITRE II.****DES OBLIGATIONS DES PÈRE ET MÈRE A L'ÉGARD DE LEURS ENFANTS, ET DE LEURS DROITS
ET AUTORITÉ SUR EUX ET LEURS BIENS, SOIT DE LA PUISSANCE PATERNELLE.****SECTION I. — Des obligations des père et mère à l'égard de leurs enfants.****ART. 171.**

Les père et mère sont obligés de nourrir, entretenir et élever leur enfants d'une manière conforme à leur état.

ART. 172

Si les père et mère négligent l'accomplissement de cette obligation, l'autorité locale leur adresse des exhortations, les punit dans les limites de sa compétence, et les dénonce, au besoin, à la Direction des orphelins, sur le préavis de laquelle le tribunal peut, après les avoir entendus, prononcer qu'ils seront privés de l'exercice des droits de la puissance paternelle, et qu'un tuteur sera nommé aux enfants. Le tuteur nommé contraindra les père et mère à fournir le nécessaire, pour qu'il puisse être satisfait à l'obligation de l'article précédent.

ART. 173.

Si un enfant, dans le temps que son père l'aura mis en pension, en apprentissage, ou placé ailleurs hors de sa maison, se trouve manquer des premiers besoins de la vie, et reçoit dans cet état de dénuement des secours étrangers, le père sera tenu à en restituer la valeur ou la somme.

SECTION II. — *De la puissance paternelle.*

ART. 187.

Le père peut corriger lui-même ou faire corriger son enfant avec modération. L'autorité locale réprime les corrections excessives du père ; s'il ne se modère pas, elle le dénonce au préfet.

Si le préfet trouve qu'il soit nécessaire de pourvoir à la sûreté de l'enfant, il en avise la Direction des orphelins, sur le préavis de laquelle le tribunal peut, après avoir entendu le père, le priver, s'il y a lieu, de l'exercice de la puissance paternelle, et donner un tuteur à l'enfant.

ART. 210.

Les enfants restent sous la puissance paternelle jusqu'à leur majorité ou émancipation.

Cependant, le père est privé de l'exercice de l'autorité sur la personne de ses enfants et de l'administration de leurs biens :

1° Par son interdiction, aussi longtemps qu'elle est maintenue ;

2° Par son absence prolongée sans nouvelles de son existence, aussi longtemps que cette absence dure.

Il est privé de la puissance paternelle et de ses droits, et spécialement de la jouissance des biens de ses enfants :

1° Par sa faillite jusqu'à réhabilitation dans l'intégrité de ses droits civils ; cependant il ne rentre en ce cas que dans la jouissance des biens de ceux de ses enfants qui se trouveront mineurs non émancipés lors de sa réhabilitation ;

2° Par suite des dispositions contenues aux articles 172 et 187 de ce titre ;

3° Par jugement de l'autorité compétente, si l'intérêt des enfants le requiert, après avoir été déclaré coupable d'adultère, d'excès, de sévices ou d'injures graves envers la mère desdits enfants.

ART. 213.

La mère est privée des mêmes droits que le père, selon qu'elle se trouve personnellement dans l'un ou l'autre des cas spécifiés dans l'article 210 ; elle est aussi privée de la puissance paternelle et de ses droits, si elle convole en secondes noces, si elle met au monde un enfant illégitime ou si, au lieu de rester en honnête viduité, elle s'abandonne à une vie licencieuse.

ART. 215.

La privation de l'autorité paternelle ne libère pas les père et mère de l'obligation de contribuer, selon leur fortune, à nourrir, entretenir de élever leurs enfants, et de leur fournir des aliments, s'ils sont dans le besoin.

TITRE VI.*De la tutelle.***SECTION IV. — Des exclusions, des destitutions et révocations de tutelle.****ART. 262.**

La condamnation à une peine afflictive et infamante emporte de plein droit l'exclusion de la tutelle. Elle emporte de même la destitution dans le cas où il s'agirait d'une tutelle antérieurement déferée.

ART. 263.

Sont aussi exclus de la tutelle, et même révocables, s'ils sont en exercice :
Les gens d'une conduite notoire ;
Ceux dont la gestion attesterait l'incapacité ou l'infidélité.

ART. 264.

La Direction des orphelins doit proposer d'office au tribunal la question de la révocation, lorsqu'elle croit qu'il y a lieu ; elle ne peut se dispenser de le faire, lorsqu'elle en est formellement requise par un ou plusieurs parents du mineur jusqu'au quatrième degré inclusivement, ou par l'autorité communale.

Dans l'un et l'autre cas, la Direction des orphelins doit au préalable entendre le tuteur, vérifier les faits à sa charge et soumettre le résultat de ces enquêtes au tribunal avec un préavis motivé.

ART. 265.

Aucune révocation ne peut être prononcée qu'après que le tuteur a été cité par assignation donnée au moins trois fois vingt-quatre heures à l'avance, et entendu, s'il comparait, dans sa justification, qui est verbalisée au protocole. Le jugement de révocation est motivé, ou prononcé par contumace, si le tuteur cité fait défaut.

ART. 266.

Si le tuteur se soumet à la révocation, il en est fait mention.

S'il y a appel, il doit être poursuivi de la même manière que dans le cas de l'article 257⁽¹⁾. Cependant il est permis au tuteur de faire usage du ministère d'un avocat.

Code pénal.

(1^{er} janvier 1874.)

LIVRE PREMIER. — Dispositions préliminaires.**TITRE II. — Des peines et de leurs effets.****ART. 11.**

Les peines en matière criminelle sont :

- 1^o La mort ;
 - 2^o La reclusion à la maison de force, à perpétuité ou à temps ;
 - 3^o Le bannissement ;
 - 4^o L'emprisonnement ;
 - 5^o L'amende ;
 - 6^o La confiscation ;
 - 7^o Le renvoi sous la surveillance de la police comme peine accessoire.
- (Voir pour les peines correctionnelles et de police les articles 296 et suivants.)

ART. 30.

La condamnation à une peine criminelle entraîne la perte des droits de citoyen actif, l'incapacité d'être témoin instrumentaire ou expert, d'être tuteur (à l'exception de la tutelle de ses propres enfants), d'être curateur ou assistant judiciaire, de servir dans un corps militaire.

(¹) **ART. 257.** — Si les excuses du tuteur nommé sont rejetées, et s'il appelle du jugement du tribunal, il ne peut produire au tribunal d'appel qu'une expédition du verbal et du jugement du tribunal ; toutefois il est permis de développer lui-même verbalement ou par écrit les excuses qu'il a alléguées en première instance, sans en ajouter de nouvelles.

TITRE VI.*Des causes qui atténuent ou excluent la criminalité.***ART. 60.**

Le mineur âgé de moins de 12 ans, au moment de la perpétration du crime, ne peut être l'objet d'aucune poursuite pénale.

Néanmoins, l'autorité supérieure de police pourra faire placer le jeune délinquant dans une maison d'éducation ou de discipline, en vue d'obtenir son amendement moral; elle pourvoira à ce que sa famille ou, à son défaut, la commune exécute cette mesure.

Celle-ci cessera de plein droit lorsque le délinquant aura atteint sa majorité.

ART. 61.

Si, au moment de l'exécution de l'acte punissable, le prévenu a moins de 16 ans révolus, il sera décidé s'il a agi *avec* ou *sans discernement*.

S'il est reconnu avoir agi sans discernement, il sera acquitté.

Si cependant la sécurité publique l'exige, l'autorité saisie de l'affaire pourra ordonner qu'il sera détenu pendant le temps que le jugement déterminera.

Toutefois, cette mesure ne pourra excéder l'époque où il aura atteint sa majorité.

L'autorité supérieure de police désignera l'établissement dans lequel la détention sera subie.

Dans les autres cas, elle pourra ordonner la mesure prévue à l'article précédent.

ART. 62.

S'il est décidé que l'accusé a agi avec discernement, il sera puni ainsi qu'il suit :

S'il a encouru la peine de mort ou la reclusion à perpétuité, il sera condamné à une reclusion qui n'excédera pas quinze ans.

S'il a encouru la peine de reclusion à temps, il sera condamné à la subir pour un terme qui n'excédera pas le tiers de celui établi par la loi.

S'il a encouru une autre peine, elle ne pourra excéder la moitié de celle édictée contre l'infraction.

Les peines privatives de la liberté qui auront été prononcées, seront, autant que possible, subies dans des établissements destinés aux jeunes criminels.

ART. 65.

A l'égard des jeunes criminels qui n'auront pas 20 ans accomplis au moment de la perpétration d'un crime emportant la peine de mort ou la reclusion à perpétuité, ces dernières peines seront remplacées par vingt années de reclusion.

LIVRE II. — *Des crimes.*TITRE IV. — *Des crimes contre les personnes.*

CHAPITRE V.

DES LÉSIONS CORPORELLES.

ART. 146.

Le crime est aggravé s'il a été commis dans les circonstances suivantes :

h. Sur un enfant de moins de 16 ans..

TITRE V.

Des atteintes à la liberté et à la sécurité des personnes.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ENLÈVEMENT DES PERSONNES.

ART. 150.

Celui qui, par fraude ou par violence, aura, dans quelque but que ce soit, enlevé ou fait enlever un mineur, l'aura entraîné, détourné ou déplacé du lieu où il était mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels il était soumis ou confié, sera puni de la reclusion pour un terme qui n'excédera pas huit ans et par une amende de 300 à 3,000 francs.

ART. 152.

Celui qui enlève une personne du sexe ayant 18 ans et moins de 20, de son aveu, mais sans le consentement de celui à l'autorité duquel elle est légalement soumise, sera puni correctionnellement.

TITRE VIII.*Des crimes contre les mœurs.***CHAPITRE PREMIER.****DE L'ATTENTAT A LA PUDEUR.****ART. 194.**

Le viol est puni par la reclusion pour un terme de deux à dix ans.

ART. 195.

Tout autre attentat à la pudeur commis à l'aide de violence ou de menaces graves contre une personne de l'un ou de l'autre sexe, est puni d'un à six ans de reclusion.

Est puni de la même peine, l'attentat à la pudeur commis sans violence ou menace sur un enfant de moins de 12 ans.

ART. 196.

La peine statuée aux articles 194 et 195 est doublée dans son maximum et son minimum dans les circonstances suivantes :

- a. Si le crime a été commis sur une personne âgée de moins de 15 ans ;
- b. Si le coupable a été aidé dans l'exécution par une ou plusieurs personnes ;
- c. Si, en vue de l'exécution de l'attentat, le coupable a employé des moyens propres à priver momentanément la victime de l'usage de ses sens ;
- d. Si le crime a été commis par un individu exerçant une autorité quelconque sur la personne, objet de la violence ou des menaces, ou par un domestique de cette personne ;
- e. S'il en est résulté une lésion corporelle grave.

ART. 197.

La poursuite du viol et des autres attentats à la pudeur n'a lieu qu'ensuite d'une plainte, à moins qu'il n'y ait eu scandale public ou une grave lésion corporelle.

ART. 198.

Si les violences ou les autres moyens artificiels employés ont entraîné la mort de la victime, la peine sera la reclusion de 15 à 20 ans.

ART. 199.

Si, pour faciliter l'exécution des crimes prévus aux articles 194 et 195, ou pour en empêcher la poursuite, un homicide est volontairement commis, le coupable sera puni de mort, sous réserve de la disposition écrite à l'article 67 ⁽¹⁾ ci-dessus.

ART. 200.

Celui qui, sciemment, sans user de violence et sans avoir recours à quelque moyen artificiel, abuse d'une femme atteinte d'aliénation mentale ou qui se trouve dans un état qui lui ôte l'usage de sa volonté, ou qui, par fraude et surprise, a été induite à croire qu'elle consommait l'acte du mariage, sera puni d'un à quatre ans de reclusion ou d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

ART. 201.

La corruption ou la séduction d'un mineur de moins de 18 ans, de l'un ou de l'autre sexe, par l'ascendant, par le tuteur ou par telle autre personne chargée de la surveillance ou de l'instruction du mineur corrompu ou séduit, est punie d'une reclusion de deux à huit ans ou d'un emprisonnement qui ne sera pas inférieur à deux ans.

LIVRE III.*Des délits.***TITRE PREMIER.***Dispositions générales.***ART. 296.**

Les peines en *matière correctionnelle* sont :

- 1° La reclusion dans la maison de correction ;
- 2° La prison ;
- 3° Le bannissement du canton ;
- 4° La confinement dans la commune ou paroisse ;
- 5° L'amende ;
- 6° La privation d'une profession, d'une industrie ou d'un négoce déterminé ;
- 7° La destitution ou la suspension d'un emploi ou office public ;

(1) En cas de circonstances atténuantes la peine de mort est remplacée par la reclusion à la maison de force, à perpétuité ou à temps...

- 8° La privation des droits de la puissance paternelle ;
- 9° La suspension de l'exercice du droit de citoyen actif ;
- 10° La confiscation spéciale et d'objets déterminés ;
- 11° La réprimande ;
- 12° L'interdiction des auberges isolément ou comme conséquence d'une autre peine.

ART. 306.

La privation des droits de la puissance paternelle a pour effet d'enlever à celui qui l'encourt tous les droits que la loi civile lui attribue sur la personne ou les biens de ses enfants ou descendants nés ou à naître.

Elle est prononcée pour un temps limité ou illimité.

TITRE V.

Des délits contre la vie et la sûreté des personnes.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'HOMICIDE, DES LÉSIONS CORPORELLES ET DES VOIES DE FAIT.

ART. 372.

Quiconque abusera du droit de correction à lui appartenant, au point de porter atteinte à la santé de la personne placée sous son autorité, sera puni, pourvu que le fait n'offre pas le caractère du crime, en conformité de l'article 371 ci-dessus (4 jours à 18 mois de prison, ou une amende qui n'excédera pas 400 francs).

Si l'abus de la correction n'a pas produit une lésion corporelle ou porté atteinte à la santé, la peine consistera dans une réprimande adressée en séance publique par le président du tribunal.

En cas de récidive, il pourra y avoir lieu à prononcer la privation de la puissance légale, en vertu de laquelle s'exerçait le droit de correction.

Toutefois, le juge examinera avec soin si l'inculpé n'a franchi les limites de son droit que dans un mouvement irréfléchi de colère, ou s'il avait, au contraire, l'intention arrêtée de causer à la santé de son subordonné l'atteinte éprouvée par celui-ci.

CHAPITRE III.

DE L'EXPOSITION ET DE L'ABANDON DES PERSONNES.

ART. 384.

Celui qui néglige à un haut degré les soins qu'exigent l'entretien, l'éducation et l'instruction de ses enfants légitimes et naturels, qui ne leur procure pas les secours médicaux nécessaires ; celui qui n'accomplit pas les devoirs qui lui incombent sous ces divers rapports à l'égard des enfants ou mineurs qui lui sont confiés ; celui qui ne pourvoit pas aux nécessités des personnes infirmes, caduques, imbéciles ou en démence, qui ne peuvent se secourir elles-mêmes et dont il est légalement chargé, sera condamné à la prison pendant dix à trente jours, ou à une reclusion à la maison de correction, qui ne dépassera pas un an.

ART. 385.

Ceux qui, par suite d'inconduite et de libertinage, se mettent hors d'état de satisfaire aux obligations qui leur incombent quant à l'entretien de leurs enfants légitimes et naturels, et des autres parents que la loi met à leur charge, seront punis au maximum d'une détention à la maison de correction pendant un an ou d'un emprisonnement de trois mois et, en outre, de l'interdiction des auberges pour un terme de trois à quatre ans.

TITRE VI.

Des délits contre les mœurs.

ART. 397.

Celui qui séduit ou corrompt une jeune personne de moins de 18 ans, sera puni de la maison de correction, pour un terme qui n'excédera pas un an.

Le maximum de la peine sera appliqué, si la jeune personne était attachée au service de la maison du séducteur.

La même peine sera applicable à la personne du sexe qui aura séduit ou corrompu un jeune homme de moins de 18 ans.

Le maximum de la peine sera appliqué, si le jeune homme corrompu était attaché au service de la personne coupable.

CANTON DE GENÈVE.

Code civil (¹).

Code pénal du 29 octobre 1874.

LIVRE PREMIER. — *Dispositions générales.*

TITRE III. — *Des peines.*

SECTION I. — *Des peines en matière criminelle.*

ART. 8.

Les peines en matière criminelle sont :

- 1° La reclusion à perpétuité;
- 2° La reclusion à temps. Elle est prononcée pour un terme de trois ans au moins et de vingt ans au plus, sauf les cas exceptés par la loi;
- 3° Le bannissement. Sa durée est de deux ans au moins et de dix ans au plus.

SECTION II. — *Des peines en matière correctionnelle.*

ART. 9.

Les peines en matière correctionnelle sont :

- 1° L'emprisonnement. La durée de cette peine est de six jours au moins et de cinq ans au plus, sauf les cas prévus par la loi. La peine à un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures; celle à un mois est de trente jours;
- 2° L'amende. Elle est de 30 francs au moins et de 5,000 francs au plus.

SECTION III. — *Des peines communes aux matières criminelles et correctionnelles.*

ART. 10.

Les peines communes applicables aux crimes et délits sont :

(¹) Le canton de Genève est régi par le Code Napoléon.

1° L'expulsion du territoire du canton.

.....

Elle ne peut être prononcée contre des Genevois ;

2° L'interdiction à temps de certains droits politiques, civils et de famille et la privation de certaines fonctions.

Quand il s'agit de délits, elle ne peut être prononcée que dans les cas spécialement prévus par une disposition de la loi.

Cette peine peut être prononcée pour deux ans au moins et vingt ans au plus. Si elle accompagne une autre peine privative de la liberté, elle ne commence à courir que du jour de la libération du condamné. En cas de condamnation par défaut, elle commence à courir du jour du jugement.

ART. 11.

Les tribunaux, jugeant criminellement, peuvent interdire, en tout ou en partie, aux condamnés à la reclusion, l'exercice des droits mentionnés à l'article 12. En tout cas les condamnés, pendant la durée de leur peine, seront interdits de la totalité de ces droits.

ART. 12.

En vertu des articles précédents, les juges pourront prononcer contre les condamnés l'interdiction du droit :

1° De remplir des fonctions, emplois ou offices publics ;

2°

3°

4°

5° D'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, comme aussi de remplir les fonctions de conseil judiciaire ou d'administrateur provisoire.

SECTION V. — *De l'exécution des peines.*

ART. 21.

Quiconque aura été condamné à l'emprisonnement correctionnel sera renfermé dans la maison de détention. Les femmes et les individus âgés de moins de 16 ans seront renfermés dans un quartier spécial. Les condamnés pourront choisir le genre de travail qui leur conviendra parmi ceux autorisés par l'administration. Une partie du produit de ce travail leur appartiendra.

TITRE V.

*Des causes qui excluent ou atténuent la culpabilité.*SECTION I. — *Age.*

ART. 48.

Aucune condamnation à raison de crimes ou délits ne peut être prononcée contre des individus de l'un ou de l'autre sexe âgés de moins de 10 ans.

Le département de justice et police pourra, dans ce cas, et s'ils ne sont pas réclamés par leurs parents ou tuteurs, sur les conclusions conformes du ministère public, les placer dans une maison de correction ou une colonie agricole, pour un temps qui ne pourra excéder dix ans.

ART. 49.

L'accusé ou le prévenu âgé de moins de 16 ans accomplis, au moment de l'infraction, sera acquitté, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement.

Dans ce cas, du consentement des parents ou tuteur, il pourra être mis à la disposition du conseil d'État, qui le placera dans une maison de correction ou une colonie agricole, sur les conclusions conformes du ministère public, et pour un temps qui ne devra pas dépasser l'époque où il aura atteint sa 20^e année.

ART. 50.

Lorsqu'il est décidé qu'un accusé ou un prévenu âgé de moins de 16 ans, au temps de l'infraction, a agi avec discernement, il sera puni ainsi qu'il suit :

S'il a encouru la peine de la reclusion à perpétuité, il sera condamné à un emprisonnement de dix ans à vingt ans.

S'il a encouru la peine de la reclusion à temps, il sera condamné à un emprisonnement de deux à dix ans.

Dans ces deux cas, les juges pourront aussi le priver de tout ou partie des droit prévus en l'article 12, pour un temps qui ne devra pas excéder dix ans.

S'il a encouru la peine du bannissement, il sera condamné à un emprisonnement d'un à cinq ans.

S'il a commis un délit, la peine qui sera prononcée contre lui ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu 16 ans.

ART. 51.

L'individu âgé de moins de 16 ans, qui n'aura pas de complices présents au-dessus de cet âge et qui sera prévenu de crimes autres que ceux que la loi

punit de la peine de la reclusion à perpétuité, ou du bannissement, sera jugé par les tribunaux correctionnels, qui se conformeront aux articles ci-dessus.

LIVRE II.

DES CRIMES ET DÉLITS ET DE LEUR PUNITION.

TITRE V. — *Crimes et délits contre l'ordre public, commis par des particuliers*

SECTION IX. — *Outrage à la morale publique.*

ART. 213.

Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant habituellement la débauche ou la corruption d'un ou de plusieurs mineurs de l'un ou de l'autre sexe, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50 francs à 1,000 francs.

Si les mineurs sont âgés de moins de quatorze ans, la peine sera un emprisonnement de deux ans à cinq ans.

ART. 214.

Les pères, mères, tuteurs, instituteurs ou autres personnes chargées de l'éducation ou de la surveillance de mineurs de l'un ou de l'autre sexe, ou qui ont autorité sur eux, qui auront excité, favorisé ou facilité la prostitution ou la corruption de ces mineurs, seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans.

ART. 215.

Les coupables du délit mentionné aux deux précédents articles seront interdits de toute tutelle et curatelle et de toute participation aux conseils de famille, pendant deux ans au moins et quinze ans au plus.

Si le délit a été commis par le père ou la mère, le coupable sera, de plus, privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et les biens de l'enfant par le Code civil, livre I^{er}, titre IX, « De la puissance paternelle. »

SECTION V. — *Des infractions commises par les vagabonds ou mendiants.*

ART. 248.

Les pères et mères ou tuteurs qui auront excité leurs enfants à la mendicité seront punis d'un emprisonnement de trois jours à trois mois.

TITRE VII. — Crimes et délits contre les personnes.**SECTION IV. — Attentats aux mœurs.****§ 1^{er}. Attentats à la pudeur.****ART. 277.**

Quiconque aura commis avec violence un attentat à la pudeur sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans.

La tentative de ce délit sera punie conformément à l'article 5.

Si l'attentat a été commis sur la personne d'un enfant âgé de moins de 14 ans, la peine sera la reclusion de trois ans à huit ans.

ART. 278.

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, quiconque aura commis, sans violence, un attentat à la pudeur sur la personne d'un enfant âgé de moins de 14 ans.

ART. 279.

Sera puni de la reclusion de trois ans à dix ans, quiconque aura commis le crime de viol, soit à l'aide de violences ou de menaces graves, soit en abusant d'une personne qui, par l'effet d'une maladie, par l'altération de ses facultés ou par toute autre cause accidentelle, avait perdu l'usage de ses sens ou en avait été privée par artifice.

ART. 280.

Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant âgé de moins de 14 ans, la peine sera la reclusion de dix ans à vingt ans.

ART. 281.

Si le coupable est un ascendant de la personne sur laquelle a été commis l'attentat, s'il est de la classe de ceux qui ont autorité sur elle, s'il est son instituteur ou son serviteur à gages, ou si le coupable a été aidé dans le crime par une ou deux personnes, la peine sera :

Dans le cas des articles 277 et 278, la reclusion de trois ans à dix ans ;

Dans le cas de l'article 279, la reclusion de dix ans à quinze ans ;

Dans le cas de l'article 280, la reclusion de quinze ans à vingt ans.

SECTION VI. — *Attentats contre la personne d'un mineur.***§ 1^{er}. *Violation des devoirs envers la famille. Mauvais traitements ou négligence envers les enfants.*****ART. 290.**

Les parents qui abandonnent, pour s'en débarrasser, leur enfant à un âge et dans un état où il ne peut se suffire à lui-même, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à trois ans. Ils pourront, de plus, être privés pendant dix ans au plus :

1^o Des droits de la puissance paternelle ;

2^o Des droits mentionnés à l'article 12, §§ I, II et V.

Si l'acte a entraîné la mort ou une lésion permanente pour le corps ou la santé, le coupable sera puni de la reclusion de trois ans à dix ans.

ART. 291.

Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an celui qui, pouvant par son travail subvenir aux besoins de ses enfants ou de son conjoint, les laissera dans le dénuement, par suite de la privation des aliments ou vêtements indispensables.

Il pourra de plus être privé pendant cinq ans au plus des droits de la puissance paternelle.

ART. 292.

Ceux qui auront usé de mauvais traitements graves envers des enfants âgés de moins de 12 ans, et ceux qui auront abusé du droit de correction qui leur compète, en exerçant sur des enfants placés sous leur autorité des voies de fait nuisibles à leur corps ou à leur santé, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à un an, sans préjudice des peines plus fortes prévues par les articles 260 et suivants. Ils pourront en outre être privés pendant cinq ans au plus des droits de la puissance paternelle.

ART. 293.

Les saltimbanques, les entrepreneurs de jeux, spectacles, foires, etc., et généralement toute personne qui, sans la permission de l'autorité compétente, exhibera publiquement un mineur au-dessous de l'âge de 10 ans, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an, ou d'une amende de 30 francs à 300 francs.

La même peine sera applicable à ceux qui auront embauché des enfants de cet âge.

CANTON DE GLARIS.

Code civil ⁽¹⁾.

(1869-1874.)

Tutelle paternelle.

ART. 101.

Lorsque le père néglige d'une façon permanente ses devoirs et ne donne pas à l'éducation et à l'entretien de ses enfants les soins indispensables, la commission d'État peut, sur la proposition de la direction des orphelins (*Waisenamt*), lui retirer la tutelle paternelle et placer les enfants mineurs sous la tutelle de l'autorité.

CANTON DE LUCERNE.

Code civil.

(1831.)

PREMIÈRE PARTIE. — Des personnes et de leurs droits en général.

TITRE V.

Des parents et des enfants.

CHAPITRE PREMIER.

DES ENFANTS LÉGITIMES.

ART. 60.

Les parents sont tenus d'élever leurs enfants, c'est-à-dire de prendre soin de leur existence, de leur santé et de leur honneur, de développer leurs forces corporelles et intellectuelles, et de préparer, par l'enseignement de la religion et des connaissances utiles, leur bien-être futur; ils leur doivent, pendant ce temps, un entretien convenable.

ART. 61.

L'autorité tutélaire (*Vormundschaftsbehörde*) veillera à ce que les parents

(1) *Annuaire de législation*, 4^e année, p. 525.

remplissent leurs devoirs envers leurs enfants ; elle dénoncera les parents qui négligent leurs devoirs et qu'elle aura vainement exhortés à les remplir, à l'autorité tutélaire supérieure. Celle-ci, après avoir examiné l'affaire, arrêtera les mesures nécessaires.

ART. 79.

Le pouvoir paternel cesse :

5° Par l'abus fait de ce pouvoir. Contre cet abus ou contre le non-accomplissement des devoirs paternels, par lequel l'enfant est lésé dans ses droits, l'intervention de l'autorité tutélaire peut être invoquée, non-seulement par l'enfant, mais aussi par quiconque a connaissance des faits, et notamment par les membres de la famille. L'autorité tutélaire examine les faits de la plainte, prend les mesures appropriées aux circonstances et, s'il est nécessaire, nomme un tuteur pour l'enfant, en observant les règles prescrites en ce qui regarde cette nomination. Alors le pouvoir paternel cesse.

Loi du 7 mars 1871 sur la tutelle.

ART. 5.

Un curateur doit être nommé :

b. Pour le mineur quand le pouvoir paternel ou la tutelle ordinaire sont insuffisants ou notoirement négligés.

ART. 9.

A l'égard de mineurs, la mère, pour autant qu'elle ne refuse ou que l'intérêt de l'enfant n'exige une autre mesure, est chargée des droits et devoirs de la tutelle paternelle dans les cas suivants :

d. Pendant la durée de l'emprisonnement préventif ou criminel du père.

ART. 24.

Nul ne peut être nommé tuteur :

a. Si l'on ne peut attendre de lui qu'il élève et entretienne convenablement son pupille ou qu'il gère utilement le patrimoine de celui-ci ;

b. S'il a perdu la jouissance des droits civils.

Code pénal.

(1860).

PARTIE GÉNÉRALE.**TITRE PREMIER.***Des crimes et des peines en général.***ARTICLE PREMIER.**

Les actes et omissions que la présente loi punit d'une peine criminelle, sont qualifiés crimes.

Les autres actes ou omissions punissables doivent être considérés comme délits de police.

ART. 4.

Les peines principales à appliquer aux crimes sont les suivantes :

1. La peine de mort ;
2. La peine des fers ;
3. La peine de la reclusion ;
4. La peine de l'emprisonnement ;
5. Le bannissement ;
6. Les châtimens corporels ;
7. L'amende.

ART. 6.

La peine des fers consiste :

- a. En ce que les condamnés portent des fers et des vêtements les distinguant des autres condamnés ;
- b. En ce qu'ils sont astreints dans ou hors l'établissement à des travaux forcés, et nourris réglementairement.

ART. 7.

La peine des fers est prononcée pour cinq ans au moins et peut être prononcée à vie.

ART. 8.

La peine de la reclusion consiste en ce que les condamnés sont détenus — sans fers — et autant que possible séparés des condamnés aux fers, dans l'établissement pénitentiaire, vêtus et nourris réglementairement et occupés dans ou hors l'établissement.

ART. 9.

La durée de la peine de la reclusion est de quatre mois au moins et de quinze ans au plus, excepté dans les cas prévus à l'article 82, n^{os} 3 et 4, et pour les crimes politiques pour lesquels la reclusion remplace la peine des fers.

ART. 10.

Le juge peut décider dans la sentence qu'un condamné aux fers ou à la reclusion sera, à cause de son jeune âge ou pour d'autres motifs, gardé isolément pendant tout ou partie de la durée de la peine.

ART. 11.

La peine d'emprisonnement consiste :

a. En ce que le condamné est gardé isolément dans un établissement pénitentiaire public ;

b. Pour autant qu'il puisse payer les frais, il lui est loisible de se procurer une nourriture convenable, mais modérée ; sinon il reçoit la nourriture ordinaire de la prison ;

c. Il peut porter les vêtements qui lui conviennent ;

d. Il doit exécuter, à l'intérieur de l'établissement, le travail qui lui est désigné. S'il a des ressources suffisantes pour payer sa nourriture, le choix de l'occupation lui est laissé.

Cette peine peut être aggravée par le jeûne jusqu'à six semaines.

Sa durée est de trois mois à deux ans.

TITRE V.

Des motifs qui déterminent et excluent l'imputabilité.

ART. 49.

Les enfants au-dessous de 10 ans accomplis ne peuvent être rendus responsables d'actes punissables commis par eux. Toutefois, dans ces cas, l'autorité de police doit veiller à ce qu'ils soient châtiés en famille et que des mesures de précaution soient prises pour l'avenir. S'il est nécessaire, elle surveille les deux.

ART. 50.

Quand un adolescent âgé de plus de 10 ans, mais de moins de 18 ans accomplis, a commis un acte défendu par la loi criminelle, le tribunal criminel, après avoir établi que l'acte a été réellement commis, délibérera sur la question : l'acte a-t-il été commis, étant données les circonstances, avec ou sans le discernement suffisant ?

Si le tribunal criminel décide que le prévenu a agi sans le discernement suffisant, il l'absout de la peine criminelle, mais lui applique une peine correctionnelle.

Si, au contraire, le tribunal criminel décide que le prévenu a agi avec le discernement suffisant, la peine ordinaire est appliquée.

TITRE VI.

De l'application des peines et de leur commutation.

ART. 82.

§ 3. A l'égard des criminels n'ayant pas atteint leur majorité lors de la condamnation, la peine des fers est commuée en peine de la reclusion de la même durée ; de même, la peine de mort est remplacée, suivant les circonstances, par la reclusion perpétuelle ou à temps.

PARTIE SPÉCIALE.

TITRE IV.

Crimes contre la moralité publique.

ART. 119.

Le concubinage entre ascendants et descendants et entre frères et sœurs, consanguins ou germains, ayant connaissance de leur degré de parenté, constitue le crime d'inceste.

ART. 120.

Le crime d'inceste, en tant que le fait ne constitue pas un crime plus grave (art. 188 et 189), est puni :

1. Entre ascendants et descendants, de la reclusion de deux à six ans ;
2. Entre frères et sœurs, de la reclusion jusqu'à deux ans.

ART. 121.

La satisfaction contre nature de la passion sexuelle avec autrui ou avec des animaux est punie de la reclusion jusqu'à cinq ans, à moins que le crime ne soit entouré des circonstances aggravantes mentionnées ci-dessous.

ART. 122.

Si le crime a été commis au moyen de violence, ou sur la personne d'un mineur ou d'un inconscient, ou a entraîné des résultats nuisibles pour la santé

de l'individu dont il a été abusé, il sera passible de la reclusion ou des fers de cinq à dix ans.

ART. 125.

Seront punis de la reclusion jusqu'à cinq ans :

1° Les parents qui auront eu des relations impudiques avec leurs enfants, ou les auront livrés à la débauche d'autrui ; les parents nourriciers ou les tuteurs qui auront eu des relations impudiques avec ceux qui leur sont confiés, ou les auront livrés à la débauche d'autrui ; les instituteurs, éducateurs, précepteurs, ecclésiastiques qui auront eu des relations impudiques avec leurs écoliers ou élèves, ou les auront livrés à la débauche d'autrui ;

2° Les fonctionnaires, agents de police, médecins, surveillants, etc., attachés à des établissements publics, qui auront entraîné à des actes impudiques les personnes confiées à leur surveillance, à leur garde ou à leurs soins ;

3° Ceux qui, de quelque manière que ce soit, abusent d'enfants au-dessous de 13 ans pour des actes immoraux, sans que le fait tombe sous l'application des articles 122 ou 189 lit. c.

ART. 126.

Les délits contre la moralité publique, moins graves que ceux prévus par les articles précédents de ce titre, seront punis correctionnellement.

TITRE VIII.

Crimes contre la liberté individuelle.

ART. 181.

Est coupable de rapt, celui qui, illégalement, par violence ou ruse, s'empare d'une personne contre sa volonté (ou, si elle n'a pas accompli l'âge de 15 ans, de son consentement, mais sans autorisation valable des parents ou du tuteur), de manière à soustraire cette personne à la protection de l'État ou de ceux qui ont légalement pouvoir sur elle.

ART. 182.

Ce crime est passible :

1. De la peine des fers, jusqu'à vingt ans :

a. Si la personne enlevée a été conduite dans des contrées lointaines pour y être abandonnée ou servir comme esclave ou serf ;

b. Si la personne a été forcée de servir dans l'armée ou dans la marine d'un état étranger, ou a été transportée comme éolon dans des contrées

lointaines, ou si le rapt a été commis sur des enfants par des mendiants ou des saltimbanques, etc., pour les employer à leur métier.

2. Dans tous les autres cas, de la reclusion jusqu'à dix ans.

ART. 183.

Celui, qui, par ruse ou violence (ou même de son consentement avant l'âge de 16 ans accomplis), aura enlevé une femme pour en abuser dans un but immoral, ou pour l'amener au mariage, ou pour la livrer à un tiers dans un de ces buts, sera puni :

- a) De la reclusion de quatre à dix ans, quand il y aura eu abus immoral;
- b) Dans les autres cas, de la reclusion jusqu'à six ans.

ART. 184.

Celui qui aura soustrait au pouvoir des parents ou tuteurs une femme non mariée encore mineure, au-dessus de l'âge de seize ans accomplis, même de son consentement, ou qui aura enlevé une femme mariée, consentante, à son mari, sera puni correctionnellement, pour autant qu'en raison de circonstances spéciales le fait ne doive être puni plus sévèrement.

ART. 185.

Toutefois, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la partie lésée (c'est-à-dire de la personne enlevée ou de ses parents, de son tuteur ou de son mari); la plainte ou dénonciation déjà faite pourra toujours être retirée avant le jugement, et alors l'affaire sera sans suite.

ART. 188.

Quiconque, à l'aide de violence ou de menace d'un danger actuel pour sa personne ou pour sa vie, aura forcé une personne du sexe féminin à se livrer à lui, ou qui par artifice aura provoqué un étourdissement de ses sens la mettant hors d'état de lui résister et dans cette situation aura abusé d'elle, se rend coupable du crime de viol et est puni comme il est dit ci-dessous :

- a. Si la mort de la personne qui a été victime du crime s'en est suivie, de la peine des fers à vie ;
- b. Si la victime a éprouvé un dommage réel à sa personne ou à sa santé, la peine des fers jusqu'à dix ans ;
- c. Dans les autres cas, la peine de la reclusion jusqu'à huit ans.

Le crime doit être considéré comme consommé, dès qu'il y a eu conjonction des parties sexuelles.

ART. 189.

Se rend coupable du crime de défloration :

- a. Quiconque abuse, sauf les cas spécifiés dans l'article 188, d'une personne aliénée, idiote ou se trouvant dans un état d'inconscience ;

b. Quiconque, par un mariage simulé ou par une autre tromperie, induit une femme en erreur, de manière à lui faire croire qu'elle est tenue de permettre l'accomplissement de l'acte sexuel;

c. Quiconque abuse d'une jeune fille au-dessous de 13 ans, même de son consentement.

ART. 190.

Ce crime est puni de la reclusion jusqu'à six ans; mais s'il a entraîné des conséquences nuisibles pour la vie ou la santé de la personne dont il a été abusé, la peine prévue pour le viol par l'article 188, litt. *a* ou *b*, sera applicable.

CANTON DE NEUFCHATEL.

Code civil du 10 janvier 1854.

LIVRE PREMIER. — Des personnes.

TITRE X. — De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation.

SECTION V. — De l'incapacité, des exclusions et destitutions de tutelle.

ART. 308.

La condamnation à une peine infamante emporte de plein droit l'exclusion de la tutelle. Elle emporte de même destitution, dans le cas où il s'agirait d'une tutelle antérieurement déléguée.

ART. 309.

Sont aussi exclus de la tutelle, et même destituables, s'ils sont en exercice :

- 1° Les gens d'une conduite notoire;
 - 2° Ceux dont la gestion attesterait l'incapacité ou l'infidélité.
-

Projet de Code pénal du canton de Neuchâtel (5 mars 1889) (1).**LIVRE PREMIER. — Dispositions générales.****TITRE II. — Des peines.****CHAPITRE PREMIER.****SYSTÈME DES PEINES.****ART. 8.**

Les peines établies par ce Code sont :

- 1° La reclusion;
- 2° L'emprisonnement;
- 3° L'internement dans une maison de travail et de correction;
- 4° La prison civile;
- 5° L'amende;
- 6° La privation des droits civiques;
- 7° La privation des droits de la puissance paternelle;
- 8° La destitution ou la suspension d'une fonction ou d'un office public;
- 9° L'interdiction d'une profession, d'une industrie ou d'un négoce déterminé;
- 10° La confiscation d'objets déterminés;
- 11° La surveillance administrative;
- 12° L'exclusion des établissements publics;
- 13° La publication du jugement;
- 14° La réprimande en séance publique du tribunal;

ART. 9.

La privation des droits civiques et de la puissance paternelle, la destitution ou la suspension d'une fonction ou d'un office public, l'interdiction d'une profession, la confiscation, la surveillance administrative, l'exclusion des établissements publics et la publication du jugement sont toujours des peines accessoires.

Elles ne peuvent être prononcées que dans les cas prévus spécialement au présent Code.

ART. 10.

Les peines de la reclusion, de l'emprisonnement, de l'internement dans une maison de travail et de correction, et de la prison civile, sont réputées

(1) Le projet de Code pénal est soumis à l'approbation de la Chambre.

commencer, si le condamné est en état d'arrestation, dès et y compris le jour du jugement, nonobstant tout pourvoi en cassation.

Elles courent dès et y compris le jour où le jugement est mis à exécution, si le condamné est en liberté.

La privation des droits civiques, celle de la puissance paternelle, la destitution ou la suspension d'un office public, l'interdiction d'une profession, d'une industrie ou d'un négoce, l'exclusion des établissements publics, déploient leurs effets dès le jour du jugement.

Si elles ont été prononcées avec une peine privative de la liberté, elles ne sont réputées courir que dès l'expiration de celle-ci.

.....

CHAPITRE IV.

DES PEINES ACCESSOIRES.

ART. 31.

La privation des droits civiques est à vie ou pour un temps déterminé.

Elle consiste :

.....

4^e Dans l'incapacité d'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses propres enfants.

ART. 32.

La reclusion perpétuelle entraîne de plein droit la privation générale des droits civiques à vie.

Si la peine est la reclusion à temps, le tribunal prononcera en outre la privation des droits civiques pour une durée qui ne peut excéder dix ans.

.....

La privation des droits civiques n'est jamais prononcée comme peine accessoire de l'emprisonnement ou de la prison civile, excepté les cas où elle est prescrite expressément.

ART. 33.

La privation de la puissance paternelle est à vie ou à temps.

Elle a pour effet d'enlever, à celui qui encourt cette peine, tous les droits qu'en vertu de la puissance paternelle, la loi civile lui attribue sur la personne et sur les biens de ses enfants mineurs, nés ou à naître, sauf le droit aux aliments.

Elle ne modifie point d'ailleurs l'ordre des successions.

Un tuteur est nommé aux enfants, s'il y a lieu.

ART. 34.

La privation de la puissance paternelle sera toujours prononcée contre les parents coupables :

1° De violation des devoirs de famille, article 207, dans les cas graves, et de mauvais traitements sur la personne de leurs enfants, article 208, s'il y a récidive ;

2° D'avoir commis, comme auteurs principaux, instigateurs ou complices, sur la personne de leurs enfants, l'un des délits contre les mœurs prévus aux articles 264 à 282 et 292 ; l'un des délits contre la vie prévus aux articles 294, 297 et 304 ; des coups et blessures graves, articles 314, 316, 317 et 319 ;

3° D'avoir commis, de concert avec leurs enfants, tout délit entraînant la reclusion, et même, en récidive, tout délit entraînant l'emprisonnement.

TITRE VI.

De l'intention et de la négligence. Circonstances qui excluent, effacent ou atténuent la culpabilité.

ART. 77.

L'enfant qui n'a pas atteint l'âge de 12 ans révolus ne peut être condamné.

ART. 78.

L'accusé âgé de 12 ans révolus, mais de moins de 18 ans, ne sera pas condamné s'il est décidé qu'il a agi sans discernement.

ART. 79.

S'il est décidé que le délit a été commis avec discernement, l'accusé ne pourra être condamné à la reclusion, ni détenu dans un pénitencier, sauf les exceptions contenues à l'article suivant.

Les peines qui peuvent être prononcées contre lui sont :

- 1° L'emprisonnement ;
- 2° La prison civile ;
- 3° La privation des droits civiques, pour un terme qui ne peut excéder cinq ans, et qui courra dès l'âge de sa majorité ;
- 4° La réprimande.

ART. 80.

Si l'accusé, n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans, a commis un délit entraînant la reclusion perpétuelle, il pourra être condamné à la reclusion de cinq à quinze ans, subie dans un pénitencier.

Si le délit entraîne la reclusion à temps de plus de dix ans, l'accusé pourra être condamné à la reclusion jusqu'à cinq ans.

ART. 81.

Tout jeune détenu demeure placé durant cinq ans au plus, dès l'expiration de sa peine, sous la surveillance d'une institution de patronage, aux injonctions de laquelle il est tenu de se conformer.

En cas d'insubordination ou de désobéissance réitérée, le conseil d'État peut ordonner qu'il sera réintégré dans sa prison pour un temps qui ne dépassera pas six mois.

ART. 82.

L'enfant âgé de moins de 12 ans, qui aura commis un acte qualifié délit. et l'accusé âgé de plus de 12 ans et de moins de 18 ans, qui sera reconnu avoir agi sans discernement, seront remis par l'autorité judiciaire au conseil d'État. Celui-ci pourra, s'il y a lieu, les placer, aux frais de leurs parents, et, subsidiairement de leur commune, dans une maison de correction ou de discipline, pour un temps qui ne devra pas excéder l'âge de leur majorité, ou pourvoir de toute autre manière à leur amendement.

ART. 83.

La même mesure pourra être appliquée, soit à la demande des parents ou tuteurs, soit ensuite d'une plainte du conseil communal et de la commission scolaire, aux enfants en âge de fréquenter les écoles publiques, pour actes réitérés d'indiscipline dans la famille ou dans l'école, ou de désordre public hors de celles-ci

La durée de l'internement ne dépassera pas trois mois. Ce maximum pourra être doublé en cas de récidive.

Les frais d'entretien seront à la charge des parents et subsidiairement de la commune.

ART. 84.

L'accusé âgé de plus de 18 ans, mais de moins de 20 ans, qui a commis un délit entraînant la reclusion perpétuelle, sera condamné à la reclusion à temps, de dix à vingt ans.

LIVRE II. — *Des délits et de leur punition.*TITRE IV. — *Des délits contre la paix et l'ordre public.*

CHAPITRE II.

DES DÉLITS CONTRE L'ORDRE PUBLIC.

SECTION I. — *Du vagabondage et de la mendicité.*

ART. 201.

Tout mendiant d'habitude, toute personne qui fera mendier par ses enfants mineurs, seront punis de la prison civile jusqu'à huit jours. En cas de récidive, la peine pourra être portée à six mois.

Le tout sans préjudice des dispositions de la constitution fédérale, dont l'application est réservée.

En ce qui concerne les ressortissants neuchâtelois, la peine de la prison, s'il y a récidive, pourra être remplacée par l'internement d'un à trois ans une maison de travail et de correction.

SECTION III. — *De la violation des devoirs de famille.*

ART. 207.

Celui qui, pouvant, par son travail ou de toute autre manière, subvenir aux besoins de ses parents en ligne directe, ascendante et descendante, ou de son conjoint, les laisse dans le dénuement, ou qui abandonne sa famille et la laisse sans secours, sera puni d'un emprisonnement qui n'excédera pas six mois et ne pourra être moindre d'un mois, ou, s'il est neuchâtelois, de l'internement d'un an au moins et de trois ans au plus dans une maison de travail et de correction.

Il pourra, en outre, être privé des droits civiques jusqu'à dix ans.

Les dispositions de la Constitution fédérale concernant le retrait de l'établissement demeurent réservées.

ART. 208.

Le père, la mère ou tout autre ascendant, le beau-père, la belle-mère, le tuteur, qui, abusant de son autorité, se livre à des excès contre les enfants mineurs confiés à ses soins, sera puni d'une réprimande prononcée en séance publique du tribunal, et, s'il y a lieu, de l'amende jusqu'à 100 francs.

Le tout sans préjudice des peines qui seraient encourues pour des actes plus graves.

TITRE VII.

Des délits contre les mœurs.

CHAPITRE PREMIER.

DU VIOL.

ART. 266.

La reclusion pourra s'élever jusqu'à vingt ans :

1° Si le viol a entraîné la mort ou une lésion corporelle grave, ou une atteinte permanente à la santé ;

2° S'il a été commis sur une jeune fille âgée de moins de 14 ans ;

3° S'il a été commis par l'ascendant ou le tuteur sur la personne d'une fille mineure, ou par un instituteur sur une de ses élèves, ou par un ministre du culte ou par un médecin sur une fille mineure confiée à ses soins.

ART. 268.

L'accomplissement de l'acte sexuel, sans violence ni menaces, sur la personne d'une jeune fille âgée de moins de 14 ans, est assimilé au viol et puni des peines établies à l'article 265 (la reclusion jusqu'à dix ans).

ART. 269.

L'accomplissement de l'acte sexuel, sans violence ni menaces, sur la personne d'une jeune fille de 14 à 16 ans, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à deux ans.

Toutefois, l'emprisonnement ne dépassera pas six mois si le coupable était âgé de moins de 20 ans.

ART. 270.

Si la séduction prévue aux deux articles précédents a été accomplie par une des personnes énumérées à l'article 266, chiffre 3°, ce fait sera considéré comme une circonstance aggravante ; et, si le coupable était un ascendant, la reclusion jusqu'à cinq ans sera substituée à l'emprisonnement.

ART. 272.

Celui qui abuse de l'état de maladie mentale ou d'insensibilité momentanée dans lequel se trouve une femme, pour accomplir l'acte sexuel, sera puni de la reclusion jusqu'à cinq ans.

La peine pourra être doublée si, la femme étant mineure, l'auteur du délit se trouve envers elle dans la relation d'ascendant ou de tuteur, ou d'instituteur, serviteur à gages, ministre du culte ou médecin.

Il en sera de même s'il s'agit d'une jeune fille âgée de moins de 14 ans.

CHAPITRE II.

DES AUTRES ATTENTATS A LA PUDEUR.

ART. 277.

Sera puni de la reclusion jusqu'à cinq ans l'attentat à la pudeur commis, même sans violence, sur un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de 14 ans,

La peine ne sera pas inférieure à cinq ans et pourra s'élever jusqu'à dix ans, si l'auteur du délit a usé de violence ou se trouve avec l'enfant dans la relation d'ascendant ou de tuteur, ou d'instituteur, ou de serviteur à gages, ou de médecin, ou de ministre du culte.

ART. 278.

La reclusion pourra être portée jusqu'à vingt ans, si l'attentat a entraîné la mort ou une lésion corporelle grave, ou une atteinte permanente à la santé.

ART. 279.

L'article 274 est applicable à l'attentat à la pudeur.

ART. 280.

Sauf les cas prévus à l'article 278, l'attentat à la pudeur n'est poursuivi que sur la plainte de la personne lésée ou de son représentant légal, ou, à défaut, de l'autorité tutélaire.

CHAPITRE VI.

DES OUTRAGES PUBLICS AUX MŒURS, ET DE LA PROSTITUTION.

ART. 292.

Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de personnes de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de la reclusion jusqu'à deux ans et de l'amende jusqu'à 5,000 francs. La reclusion pourra être portée jusqu'à quatre ans et l'amende jusqu'à 10,000 francs, si les personnes corrompues ou prostituées sont âgées de moins de 20 ans, ou si les femmes honnêtes ont été conduites, à leur insu, par ceux qui font métier d'exploiter la débauche, dans un lieu de prostitution.

TITRE VIII. — *Des délits contre les personnes.*

CHAPITRE IV. — DES ATTEINTES PORTÉES A LA LIBERTÉ DES PERSONNES.

SECTION II. — *Enlèvement de mineurs.*

ART. 334.

Quiconque aura, par fraude ou violence, enlevé des mineurs ou les aura entraînés, détournés ou déplacés des lieux où ils étaient mis par ceux à

l'autorité ou à la direction desquels ils étaient soumis ou confiés, sera puni de la reclusion jusqu'à trois ans ou de l'emprisonnement jusqu'à un an, et de l'amende jusqu'à 5,000 francs.

ART. 335.

La reclusion s'élèvera jusqu'à cinq ans si la personne enlevée est une fille âgée de moins de 16 ans, ou si l'enlèvement d'une fille mineure a eu pour but de l'expédier en pays lointain ou de la livrer à la prostitution.

La reclusion jusqu'à dix ans est applicable à ceux qui enlèvent les enfants des deux sexes âgés de moins de 14 ans, dans le but de les faire mendier, ou d'exploiter leur travail, ou de les expédier en pays lointain.

L'amende jusqu'à 10,000 francs sera cumulée avec la reclusion dans tous les cas prévus au présent article.

ART. 336.

Lorsqu'une fille mineure, âgée de plus de 16 ans, a consenti à son enlèvement et suivi volontairement son ravisseur, la peine applicable à ce dernier sera l'emprisonnement jusqu'à un an.

L'emprisonnement ne dépassera pas trois mois, si l'auteur de l'enlèvement n'a pas encore atteint lui-même l'âge de la majorité légale.

ART. 337.

Lorsque le ravisseur a épousé la fille qu'il a enlevée, il ne pourra être poursuivi que si la nullité du mariage a été prononcée, sur la requête des personnes qui, d'après la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, ont le droit de la demander, et seulement après le jugement.

ART. 338.

Dans tous les cas prévus au présent chapitre, la poursuite n'a lieu que sur la plainte des parents ou du tuteur du mineur ou, à défaut, de l'autorité tutélaire.

ART. 339.

Les peines qui précèdent sont établies sans préjudice de celles qui frappent le viol et l'attentat à la pudeur.

VALAIS.

Code civil (20 mai 1854).

LIVRE PREMIER. — *Des personnes.*

TITRE VII.

De la puissance paternelle.

ART. 157.

L'enfant reste sous leur autorité (de ses père et mère) jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

ART. 178.

Indépendamment des cas prévus à l'article 157, la puissance paternelle finit par la mort, par l'effet des condamnations judiciaires auxquelles est attachée la perte de ce droit et par l'absence déclarée de celui qui l'exerce, mais seulement pendant la durée de cette absence.

ART. 179.

Le père et la mère pourront aussi être privés de la puissance paternelle, s'ils se sont rendus coupables d'excès ou de sévices graves envers leurs enfants.

TITRE VIII.

*De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation.*SECTION II. — § 1^{er}. *De la tutelle testamentaire.*

ART. 207.

La mère tutrice perdra de plein droit la tutelle, si elle met au monde un enfant illégitime.

SECTION VI. — *De l'incapacité, des exclusions et des destitutions de la tutelle.*

ART. 249.

Sont exclus de la tutelle et devront même être destitués, s'ils sont en exercice :

- 1° Les gens d'une conduite notoire ;
- 2° Ceux dont la gestion attesterait l'incapacité ou l'infidélité.

ART. 250.

La condamnation à la reclusion, et même la condamnation à une peine correctionnelle pour vol ou faux, emporte de plein droit l'exclusion de la tutelle. Elle emporte même destitution dans le cas où il s'agirait d'une tutelle antérieurement déferée.

ART. 251.

Tout individu qui aura été exclu ou destitué d'une tutelle, ne pourra être membre d'un conseil de famille.

ART. 252.

Toutes les fois qu'il y aura lieu à une destitution de tuteur, elle sera prononcée par la chambre pupillaire.

Cette décision sera motivée et ne pourra être prise qu'après avoir entendu ou appelé le tuteur.

Code pénal du 26 mai 1858.**PARTIE GÉNÉRALE.**

TITRE II.*Des peines.***§ 1. En général.****ART. 20.**

Les peines qu'entraînent les crimes et délits sont :

- 1° La mort ;
- 2° La reclusion à la maison de force ;
- 3° L'emprisonnement ;
- 4° Le bannissement ;
- 5° La privation des droits civiques, civils et de famille ;
- 6° La destitution ou la suspension d'un emploi ou d'un office public ;
- 7° L'interdiction d'une profession, d'une industrie ou d'un négoce déterminé ;

- 8° L'amende;
 9° La confiscation spéciale ;

§ 3. *De la reclusion*

ART. 24.

La reclusion ne peut être prononcée pour moins de six mois; elle peut être perpétuelle.

ART. 28.

Tout condamné à la peine de la reclusion sera, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale.

§ 7. — *De la privation des droits civiques et autres.*

ART. 38.

La privation des droits civiques, civils et de famille est générale ou spéciale.

La privation générale de ces droits a, pour le condamné, les effets suivants :

-
 3° Il ne peut faire partie d'aucun conseil de famille, ni être tuteur, curateur ou conseil judiciaire ;
 5° Il est privé des droits de la puissance paternelle.

TITRE VI.

De l'imputabilité.

ART. 89.

Le mineur âgé de moins de 14 ans, auteur ou complice d'un délit, n'est punissable d'aucune peine, mais il sera remis à l'autorité municipale, qui devra prendre des mesures propres à amener son amendement, et qui pourra même, sur l'avis du conseil de famille, le placer dans une maison de correction pour un temps qui ne pourra excéder l'époque où il aura atteint sa majorité.

ART. 90.

Si le délinquant est âgé de 14 à 18 ans, il sera posé la question préalable, s'il a agi avec ou sans discernement.

S'il est décidé qu'il a agi sans discernement, la disposition de l'article précédent lui est applicable.

ART. 91.

Lorsque le délinquant, âgé de 14 à 18 ans, est reconnu avoir agi avec discernement, il sera puni ainsi qu'il suit :

S'il a encouru la peine de mort, le coupable sera condamné à une reclusion qui n'excédera pas vingt ans ; s'il a encouru la reclusion perpétuelle, il sera condamné à une reclusion qui n'excédera pas dix ans.

S'il a encouru la peine de la reclusion à temps, elle sera commuée en un emprisonnement pour un temps qui n'excédera pas la moitié de celui fixé pour la reclusion.

S'il a encouru une autre peine, elle ne pourra pas excéder la moitié de celle qui aurait été prononcée s'il eût été majeur.

ART. 92.

Le coupable, âgé de plus de 18 ans et de moins de 23 ans, sera puni ainsi qu'il suit :

S'il a encouru la peine de mort, il sera condamné à une reclusion qui n'excédera pas trente ans.

S'il a encouru la reclusion perpétuelle, il sera condamné à une reclusion qui n'excédera pas vingt ans.

S'il a encouru une autre peine, elle ne pourra pas excéder les trois quarts de celle qui aurait été prononcée s'il eût été majeur.

PARTIE SPÉCIALE.**TITRE II. — *Des crimes et des délits contre la sûreté de l'État, contre la paix et l'ordre publics.*****CHAPITRE XII.****DU VAGABONDAGE ET DE LA MENDICITÉ.****ART. 151.**

Les mendiants d'habitude valides, et ceux qui, étant valides, feront mendier par leurs enfants mineurs, seront, en cas de seconde récidive, punis par un emprisonnement qui pourra être porté à trois mois.

TITRE IV.***Des délits contre les mœurs.*****CHAPITRE I.****DE L'ATTENTAT AUX MŒURS PUBLIQUES.****ART. 200.**

Si la prostitution ou la corruption d'une personne a été excitée ou facilitée par un ascendant, tuteur, maître ou tout autre individu chargé de surveiller

sa conduite, la peine sera d'une amende qui pourra être portée à 600 francs et d'une reclusion de six mois à trois ans.

Si le coupable est un ascendant, il sera de plus privé des droits de la puissance paternelle.

ART. 201.

Dans les cas prévus aux deux articles précédents, la peine sera doublée si l'auteur de la prostitution ou de la corruption s'en est rendu coupable envers des personnes au-dessous de l'âge de 15 ans.

CHAPITRE II.

DE L'ATTENTAT A LA PUDEUR.

ART. 203.

Le viol est puni par une reclusion de deux à huit ans.

ART. 204.

Tout autre attentat à la pudeur commis avec violence, contre une personne de l'un ou de l'autre sexe, est puni par une reclusion d'un à six ans.

Est puni de la même peine l'attentat à la pudeur commis sans violences sur un enfant de moins de 12 ans.

ART. 205.

La peine statuée contre le viol, ainsi que celle statuée contre l'attentat à la pudeur avec violence sera doublée et le délinquant sera de plus privé des droits mentionnés à l'article 38 dans l'un des cas suivants :

- 1° Si le délit est commis sur une personne âgée de moins de 15 ans;
- 2° Si le délinquant est aidé, dans l'exécution du délit, par une ou plusieurs personnes ;
- 3° Si des moyens quelconques sont employés pour priver la personne contre laquelle la violence est exercée de l'usage de ses sens ;
- 4° Si le délit est commis par un individu exerçant une autorité quelconque sur la personne objet de la violence ou par un domestique de cette personne ;
- 5° S'il est résulté du délit une grave lésion corporelle.

ART. 206.

Les délits prévus aux trois articles précédents ne sont poursuivis qu'ensuite d'une dénonciation de la personne outragée, à moins qu'ils n'aient causé un scandale public ou une grave lésion corporelle.

TITRE IX.

Des atteintes portées à la liberté, à la sûreté et à l'honneur des personnes.

CHAPITRE II.

DE L'ENLÈVEMENT DES MINEURS.

ART. 265.

Celui qui, par fraude ou violence, aura, dans quelque but que ce soit, enlevé ou fait enlever des mineurs, ou les aura entraînés, détournés ou déplacés, ou les aura fait entraîner, détourner ou déplacer des lieux où ils étaient placés par ceux à l'autorité ou la direction desquels ils étaient soumis ou confiés, sera puni de la reclusion pour un terme qui n'excédera pas cinq ans et par une amende qui pourra s'élever à 200 francs.

ART. 266.

Si la personne enlevée est âgée de moins de 18 ans, la peine sera la même que celle énoncée en l'article précédent, et le ravisseur devra la subir, lors même qu'il n'aura usé que de simple séduction et que l'enlèvement aurait eu lieu du consentement de ladite personne.

CANTON DE VAUD.

Code civil du 11 juin 1819.

LIVRE I.

TITRE IX. — *De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation.*SECTION V. — *Des exclusions, de l'incapacité, des destitutions ou révocations de tutelle.*

ART. 241.

Les condamnations qui entraînent l'exclusion de la tutelle sont déterminées par le Code pénal. L'exclusion de la tutelle résultant d'une condamnation

pénale emporte la destitution d'une tutelle antérieurement déferée. (*Loi du 6 décembre 1843.*)

ART. 242.

Sont aussi exclus de la tutelle et même révocables, s'ils sont en exercice :

- 1° Les gens d'une conduite notoire ;
- 2° Ceux dont la gestion attesterait l'incapacité ou l'infidélité.

Code pénal du 18 février 1843.

TITRE II.

Des peines.

ART. 13.

Les peines établies dans le présent Code sont

- 1° La mort ;
- 2° La reclusion ;
- 3° L'emprisonnement ;
- 4° Le bannissement ;
- 5° La privation des droits civiques ;
- 6° La privation des droits de la puissance paternelle ;
- 7° La destitution ou la suspension d'un emploi ou d'un office public ;
- 8° L'interdiction d'une profession, d'une industrie ou d'un négoce déterminés ;
- 9° L'amende ;
- 10° La confiscation d'objets déterminés ;
- 11° L'exclusion de certains établissements publics ;
- 12° La réprimande.

ART. 15.

La peine de la reclusion ne peut excéder trente ans, ni être moindre d'un jour.

ART. 16.

La peine de l'emprisonnement ne peut excéder vingt ans, ni être moindre d'un jour.

ART. 19.

La peine du bannissement ne peut excéder dix ans, ni être moindre d'un an.

.....

ART. 20.

La privation des droits civiques est générale ou spéciale.

ART. 21.

La privation générale des droits civiques est à vie ou pour un temps déterminé.

Elle a, pour le condamné, les effets suivants :

- 1°
- 2°
- 3° Il ne peut être nommé curateur, ni exercer d'autre tutelle que celle de ses enfants ;
- 4°

ART. 22.

La privation spéciale des droits civiques a, pour le condamné, un ou plusieurs des effets mentionnés dans l'article précédent.

Elle ne peut être prononcée que pour un temps déterminé.

ART. 23.

Toute condamnation à la peine de mort ou à une reclusion de plus de dix ans, emporte de plein droit, pour le condamné, la privation générale des droits civiques à vie.

Si la condamnation excède cinq années de reclusion et ne dépasse pas dix ans, le tribunal prononce la privation générale ou spéciale des droits civiques, pour un temps qui ne peut être moindre de cinq années, ni excéder vingt ans.

Si la condamnation excède dix mois de reclusion et ne dépasse pas cinq ans, le tribunal peut, suivant les circonstances, prononcer la privation générale ou spéciale des droits civiques pour un temps qui ne peut excéder dix ans.

.....

ART. 24.

La privation des droits de la puissance paternelle a pour effet d'enlever, à celui qui encourt cette peine, tous les droits qu'en vertu de la puissance paternelle la loi civile lui attribue, quant à l'administration des biens et à la personne de ses enfants ou descendants mineurs nés ou à naître, lorsque ces enfants ou descendants mineurs ne sont pas issus d'un mariage contracté postérieurement au délit.

Dans ce cas, un tuteur est, s'il y a lieu, nommé aux enfants.

La privation des droits de la puissance paternelle peut être prononcée à vie ou pour un temps déterminé.

ART. 27.

L'amende ne peut être moindre de 1 franc ni excéder la somme de 6,000 francs.

En cas d'insolvabilité du condamné, l'amende est commuée de plein droit en un emprisonnement calculé à raison d'un jour d'emprisonnement pour 2 francs d'amende, et qui ne peut, dans aucun cas, excéder six mois.

Le mode de procéder pour constater l'insolvabilité du condamné est déterminé par la loi.

TITRE IV.*Des auteurs du délit et des complices.***ART. 40.**

Est considéré comme auteur :

- 1°
- 2° Celui à l'instigation duquel le délit est commis.

ART. 41.

Est considéré comme instigateur celui qui donne mandat pour commettre le délit ou qui entraîne quelqu'un à le commettre par dons, promesses, menaces, *abus d'autorité* ou par artifices coupables.

TITRE V.

*Des circonstances qui excluent, effacent ou atténuent la culpabilité,
et de la commutation des peines.*

ART. 51.

L'auteur ou le complice d'un délit n'est passible d'aucune peine si, au moment de l'exécution du délit, il se trouve dans l'un des cas suivants :

- 1° S'il est âgé de moins de 14 ans ;
- 2° Si, étant âgé de 14 ans ou plus, mais n'ayant pas encore 18 ans accomplis, il est reconnu avoir agi sans discernement ;
- 3°
- 4°

ART. 52.

Le prévenu âgé de moins de 14 ans, reconnu auteur ou complice d'un délit, par le tribunal d'accusation, est renvoyé au Conseil d'État, qui le remet à ses parents ou qui prend, à son égard, d'autres mesures propres à amener son amendement, et qui peut, au besoin, le faire placer dans une maison d'éducation ou de discipline.

Ces mesures cessent de plein droit lorsque le prévenu a atteint l'âge de 21 ans.

ART. 53.

Le délinquant âgé de 14 à 18 ans, qui est reconnu avoir agi sans discernement, est acquitté et mis à la disposition du Conseil d'État, comme il est dit à l'article précédent.

ART. 55.

Lorsque le délinquant, âgé de 14 à 18 ans, est reconnu avoir agi avec discernement, la peine peut être commuée comme suit :

a. Si cette peine est celle de la mort, en une reclusion qui ne doit pas être moindre de six ans.

Dans les autres cas où, par sa nature, la peine n'est pas susceptible de réduction, elle est appliquée dans son entier ;

b. Lorsque la peine est susceptible de réduction, le minimum peut être diminué de moitié.

PARTIE SPÉCIALE.

TITRE PREMIER. — *Des délits contre la sûreté de l'État, contre la paix et l'ordre public.*

CHAPITRE VIII.

DU VAGABONDAGE, DE LA MENDICITÉ ET DE LA VIOLATION DES DEVOIRS
ENVERS LA FAMILLE.

ART. 144.

Celui qui pouvant, par son travail ou de toute autre manière, subvenir aux besoins de ses parents en ligne directe ou de son conjoint, les laisse dans le dénuement, est, sur la dénonciation du conseil d'État, puni par une reclusion qui n'excède pas six mois. Il peut de plus être puni :

a. Par la privation des droits civiques mentionnés aux paragraphes 4 (exercice de droit politique, office public, civil ou militaire) et 5 de l'article 21, pour un temps qui n'excède pas cinq ans;

b. S'il est un ascendant, par la privation des droits de la puissance paternelle, pour un temps qui ne peut excéder dix ans. En cas de récidive cette privation peut être prononcée à vie;

c. Par l'interdiction de la fréquentation des établissements destinés à la vente en détail des boissons spiritueuses, pour un temps qui n'excède pas quatre années, et dans la circonscription que le tribunal détermine.

Ces peines peuvent être cumulées.

TITRE III.

Des délits contre les mœurs.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ATTENTAT PUBLIC AUX MŒURS ET DE LA PROSTITUTION.

ART. 198.

Celui qui favorise la débauche, soit en corrompant les jeunes gens de l'un ou de l'autre sexe, soit en facilitant un commerce honteux, est puni d'une amende de 50 à 500 francs et par une reclusion de six mois à deux ans.

L'amende est de 100 à 800 francs et la reclusion d'un à quatre ans, si le délit est commis par le père, par la mère ou par un autre ascendant, par le

tuteur, par le maître ou par telle autre personne spécialement chargée de la surveillance de la personne dont la débauche a été excitée ou facilitée.

Si le coupable est un ascendant, la privation à vie des droits de la puissance paternelle est prononcée contre lui.

Dans les cas prévus au présent article, le délinquant peut, en outre, suivant les circonstances, être puni par l'interdiction, pendant dix ans, de la faculté de tenir un établissement de bains, de pinte, d'auberge, de café, de restaurant ou autre semblable.

CHAPITRE II.

DE L'ATTENTAT A LA PUDEUR.

ART. 199.

Le viol est puni par une reclusion de deux à huit ans.

ART. 200.

Tout autre attentat à la pudeur commis avec violence, contre une personne de l'un ou de l'autre sexe, est puni par une reclusion d'un à six ans.

Est assimilé à l'attentat à la pudeur avec violence le simple attentat à la pudeur commis sur un enfant de moins de 12 ans.

ART. 201.

La peine statuée contre le viol, ainsi que celle statuée contre l'attentat à la pudeur avec violence, sont doublées dans leur maximum et dans leur minimum, lorsque ces délits sont aggravés par une ou plusieurs des circonstances suivantes :

1° Si le délit est commis sur une personne âgée de moins de 15 ans ;

2°

3°

4° Si le délit est commis par un individu exerçant une autorité quelconque sur la personne objet de la violence, ou par un domestique de cette personne ;

5°

Dans tous ces cas, la peine est accompagnée de la privation générale des droits civiques à vie.

Dans les cas prévus au paragraphe 4 du présent article, si le délinquant est un ascendant de la personne contre laquelle la violence est exercée, la privation à vie des droits de la puissance paternelle est prononcée contre lui.

ART. 202.

Les délits prévus aux articles 199, 200 et 201 ne sont poursuivis qu'ensuite d'une plainte, à moins qu'ils n'aient causé un scandale public ou une grave lésion corporelle.

ART. 203.

Si la violence exercée a eu pour suite la mort de la personne qui en a été l'objet, la peine est une reclusion de douze à vingt-cinq ans.

ART. 204.

Si, pour faciliter l'exécution des délits prévus aux articles 199, 200 et 201, ou pour en empêcher la poursuite, un homicide est volontairement commis, le coupable est puni de mort.

ART. 205.

La corruption ou la séduction d'un mineur de moins de 18 ans, de l'un ou de l'autre sexe, par l'ascendant, par le tuteur ou par telle autre personne chargée de la surveillance ou de l'instruction du mineur corrompu ou séduit, est punie par une reclusion d'un à six ans, et, s'il y a lieu, par la privation à vie, ou pour un temps déterminé, des droits de la puissance paternelle.

TITRE V.*Des lésions corporelles.***CHAPITRE PREMIER.****DES VOIES DE FAIT.****ART. 239.**

Le père, la mère ou tout autre ascendant qui, abusant de son autorité, se porte à des excès contre un ou plusieurs de ses enfants ou descendants, est puni, pour une première faute, par une réprimande adressée, en séance, par le président du tribunal de police.

En cas de récidive, le tribunal correctionnel prononce, contre le délinquant, la privation des droits de la puissance paternelle, à temps ou à vie.

La poursuite n'a lieu qu'ensuite de la dénonciation faite par un fonctionnaire public ou par deux témoins majeurs.

Cette disposition est sans préjudice des condamnations que l'ascendant aurait d'ailleurs encourues en vertu des autres articles du présent chapitre.

CANTON DE ZURICH.

Code civil du 19 avril 1887.

*Droits et devoirs spéciaux du père. Tutelle paternelle.***ART. 682.**

Quant le père est soumis à la tutelle administrative, la tutelle paternelle lui est retirée et la tutelle administrative s'exerce sur ses enfants.

ART. 683.

Si le père ne remplit pas son devoir paternel et néglige gravement l'entretien et l'éducation des enfants, le conseil du district peut lui enlever la tutelle paternelle, sur rapport et proposition du conseil communal, lequel doit d'abord entendre le père et, en outre, examiner à fond les circonstances de l'affaire. Dans ce cas les enfants, comme mineurs, doivent être soumis à la tutelle administrative.

ART. 684.

Si, dans le cas prévu à l'article précédent, le père conteste qu'il y ait lieu de lui enlever la tutelle, il doit le faire connaître par écrit, endéans les six semaines de la notification de l'arrêté, au conseil du district, et alors celui-ci, conformément aux dispositions de la loi de procédure zurichoise, doit provoquer une décision judiciaire.

Entretiens, les enfants restent soumis à la tutelle administrative.

ART. 685.

La privation de la tutelle paternelle doit être publiée officiellement.

*De la tutelle administrative.***ART. 730.**

Sont soumis à la tutelle administrative :
c. Les condamnés à la reclusion.

ART. 732.

Des tuteurs extraordinaires (curateurs) sont nommés :

a. Dans tous les cas où, pour des motifs spéciaux, la tutelle de l'époux sur l'épouse, ou du père sur ses enfants, ou du tuteur ordinaire sur les per-

sonnes mentionnées à l'article 730, n'est pas suffisante ou est notoirement négligée, et où il paraît nécessaire d'accorder à ces personnes une protection spéciale.

Devoirs et droits du tuteur.

ART. 734.

Le tuteur doit pourvoir, autant que possible, au bien-être moral et matériel du pupille. Le tuteur de mineurs est notamment tenu de veiller, comme le ferait un père, à la bonne éducation, au développement religieux et moral et à l'enseignement professionnel de l'enfant approprié à ses aptitudes, à ses ressources et à sa position sociale.

Code pénal du 8 janvier 1871.

1^{re} SECTION.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

TITRE PREMIER.

Des peines.

ART. 4.

Les peines à appliquer aux criminels sont :

1. La reclusion ;
2. L'internement dans un établissement de travail ;
3. L'emprisonnement ;
4. Le bannissement ;
5. La privation des droits civils effectifs ;
6. La révocation d'un emploi ou d'une fonction ;
7. La suspension d'un emploi ou d'une fonction ;
8. L'amende ;
9. La confiscation d'objets déterminés ;
10. L'interdiction d'exercer une profession ou un négoce déterminés.

ART. 5.

La peine de la reclusion est temporaire ou perpétuelle. La durée de la reclusion temporaire est d'un an au moins et de quinze ans au plus.

ART. 6.

Le condamné à la reclusion est gardé à l'établissement pénitentiaire. Il est astreint au travail et nourri et vêtu suivant les prescriptions réglementaires.

La peine de la reclusion entraîne, pendant toute sa durée, la mise sous tutelle. En même temps que cette peine, sera toujours prononcée, à l'égard de citoyens suisses, la suspension des droits civils effectifs.

ART. 7.

L'internement dans un établissement de travail est de six mois au moins et de dix ans au plus.

ART. 8.

Les détenus sont gardés dans l'établissement de travail, astreints au travail et nourris suivant les prescriptions du règlement.

ART. 9.

La peine de l'emprisonnement a une durée de vingt-quatre heures au moins et de cinq ans au plus.

ART. 10.

La peine de l'emprisonnement consiste en ce que le condamné est enfermé dans une maison de détention. Le choix de la nourriture et de l'occupation lui est laissé dans les limites tracées par le règlement intérieur, à condition qu'il ait remboursé le dommage causé, qu'il ait payé les frais de justice et qu'il puisse supporter les frais d'entretien. Dans les autres cas il est nourri suivant les prescriptions réglementaires et occupé d'une façon appropriée à ses aptitudes.

ART. 11.

A l'égard de jeunes criminels, le juge peut ordonner dans la sentence qu'ils seront, pendant tout ou partie de la durée de la peine, enfermés séparément ou placés dans une maison de réforme.

ART. 23.

L'amende ne peut dépasser la somme de 15,000 francs ; elle peut, même dans le cas où cela n'est pas expressément dit dans la partie spéciale de la présente loi, être rattachée à toute peine privative de la liberté. Pour la fixation du taux de l'amende, il sera toujours tenu compte de la situation pécuniaire du condamné, de ses gains et revenus.

TITRE V.

Motifs qui excluent ou suppriment l'imputabilité, les poursuites judiciaires ou l'exécution de la peine.

ART. 48.

A l'égard d'enfants n'ayant pas accompli l'âge de 12 ans à l'époque où le fait a été commis, il n'y aura ni poursuite judiciaire, ni condamnation du chef de crimes ou délits. Suivant les circonstances, les autorités de police peuvent ordonner le placement de ces enfants dans un établissement d'éducation ou de réforme.

Il en est de même pour ceux qui n'ont pas accompli l'âge de 16 ans, si le développement intellectuel, nécessaire pour discerner le caractère punissable de leur action, leur fait défaut.

TITRE VI.

Application de la peine (circonstances aggravantes ou atténuantes).

ART. 60.

La peine doit être atténuée notamment dans les cas suivants :

g. A cause du jeune âge du criminel dans le cas de l'article 62.

ART. 61.

Si, à l'époque où l'acte a été commis, l'auteur a dépassé l'âge de 12 mais pas celui de 19 ans, la reclusion ne peut être prononcée contre lui et, pour l'application de la peine, il y a lieu de tenir compte de sa jeunesse, en ce sens qu'on peut même rester au-dessous du minimum prévu pour la peine privative de la liberté.

ART. 62.

Si, à l'époque où l'acte a été commis, le coupable a accompli l'âge de 16, mais pas celui de 19 ans, la reclusion à vie ne peut être prononcée. Le juge peut aussi substituer à la reclusion l'internement dans un établissement de travail. Au reste, le jeune âge ne doit être considéré comme motif d'atténuation qu'endéans les limites de la peine prévue.

2^e SECTION.

TITRE IV.

Crimes contre les mœurs.

ART. 110.

La peine du viol est la reclusion jusqu'à dix ans. Cette peine peut être portée à quinze ans, si l'acte a entraîné la mort de la victime ou un dommage grave pour sa santé ou sa personne.

ART. 111.

Sera puni de la même peine celui qui abuse ou tente d'abuser d'une fille non encore nubile.

ART. 113.

Le concubinage entre parents et enfants, grands-parents et petits-enfants, ainsi qu'entre frères et sœurs consanguins ou germains, constitue l'inceste et est puni comme suit :

a. A l'égard des parents et des grands-parents, de la reclusion jusqu'à cinq ans ou de l'internement dans un établissement de travail ;

b. A l'égard des enfants, petits-enfants ou frères et sœurs, s'ils ont dépassé l'âge de 16 ans, de l'internement dans un établissement de travail jusqu'à trois ans ou de l'emprisonnement.

ART. 116.

Seront punis de la reclusion jusqu'à cinq ans ou de l'internement dans un établissement de travail, pour séduction de personnes confiées aux soins du coupable :

a. Les parents et tuteurs qui incitent à l'immoralité leurs enfants ou pupilles ; les ecclésiastiques, instituteurs, éducateurs qui incitent à l'immoralité leurs élèves ou écoliers ;

b. Les fonctionnaires, médecins ou domestiques attachés ou employés dans les hôpitaux, les maisons d'éducation, les prisons, etc., qui auront accompli l'acte sexuel avec les personnes recueillies dans ces établissements.

ART. 121.

Quiconque, par métier ou par esprit de lucre, par entremise ou persuasion, ou en donnant ou procurant l'occasion, favorise la débauche, sera puni, du chef de proxénétisme, à l'emprisonnement et, dans les cas graves, à l'internement dans une maison de travail.

ART. 122.

La peine peut être la reclusion jusqu'à cinq ans :

a) Si le proxénète use d'artifices pour favoriser la débauche ou si, par des représentations fallacieuses, il a excité à la débauche de personnes irréprochables ;

b) Si les relations du proxénète avec la personne qui a été livrée à la débauche, sont celles de parents à enfants, de tuteurs à pupilles, ou d'ecclésiastiques, éducateurs ou instituteurs à écoliers ou élèves.

En l'absence des circonstances aggravantes susmentionnées, la poursuite du chef de proxénétisme n'aura lieu qu'à la demande du conseil communal. Les conflits, concernant ces poursuites, entre les autorités requérant la poursuite et le conseil communal seront vidés par les voies de recours ordinaires.

ART. 123.

Quiconque, par des actes immoraux, cause un scandale public ou se permet ces actes en présence d'enfants, et quiconque coopère à la distribution ou à la publication d'écrits, images ou reproductions obscènes, sera puni d'emprisonnement.

Dans les cas graves, l'internement dans une maison de travail pourra être prononcé.

TITRE V.*Crimes contre la vie et la santé.***ART. 142.**

Les parents et nourriciers, qui contreviennent gravement à leurs devoirs en ce qui concerne les soins et l'entretien des enfants qui leur appartiennent ou leur sont confiés, seront punis de l'emprisonnement et de l'amende.

Loi du 23 janvier 1871 sur l'exécution des peines privatives de la liberté dans la maison pénitentiaire cantonale.

ART. 5.

A l'égard de jeunes criminels, l'article 41 du Code pénal du 8 janvier 1871 doit être appliqué. Les jeunes détenus pourront aussi, si le directeur de la maison pénitentiaire le juge utile et possible, être occupés en cellule avec un autre détenu.

(204)

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
ALLEMAGNE.	
Code pénal allemand	1
PRUSSE.	
Loi du 5 juillet 1875 sur la tutelle.	7
Loi du 15 mars 1878 relative au placement des enfants laissés sans surveillance . . .	7
Loi du 27 mars 1881 complétant la loi du 15 mars 1887 sur le placement des enfants laissés sans surveillance	12
Loi du 25 juin 1884 complétant la loi du 15 mars 1878 sur le placement des enfants laissés sans surveillance	15
GRAND-DUCHÉ DE HESSE.	
Loi du 11 juin 1887 sur l'éducation de l'enfance abandonnée ou coupable	15
GRAND-DUCHÉ DE BADE.	
Loi du 4 mai 1886 pourvoyant à l'éducation par l'État des jeunes gens abandonnés . . .	15
ALSACE-LORRAINE.	
Loi du 18 juillet 1890 concernant le placement des enfants abandonnés.	19
HAMBOURG	
Loi du 14 décembre 1885 modifiant la loi du 25 juillet 1879 sur les tutelles	21
Loi du 6 avril 1887 relative à l'éducation forcée des enfants moralement abandonnés . . .	22
AMÉRIQUE.	
NEW-YORK.	
Acte d'institution du « New-York Juvenile Asylum », passé le 30 juin 1850	26
American female Guardian Society (Société des dames américaines pour la protection des enfants)	36
Acte de 1853 ayant pour but de pourvoir à l'éducation des enfants paresseux et vagabonds.	58
COLOMBIE.	
Loi du 3 mai 1876 revisant et amendant les diverses lois qui établissent l'école de réforme dans le district de Colombie et relatives à cette école.	40

ANGLETERRE.

	Pages.
Acte du 10 août 1866 pour reviser et amender les actes relatifs aux écoles de réforme dans la Grande-Bretagne	44
Acte du 10 août 1866 pour reviser et amender les actes relatifs aux écoles industrielles de la Grande-Bretagne.	47
Loi du 2 août 1880 amendant la loi sur les écoles industrielles de 1866 et la loi sur les écoles industrielles (Irlande) de 1868.	57

AUTRICHE-HONGRIE

AUTRICHE.

Code civil	58
Code pénal	59
Loi du 24 mai 1885 concernant le placement et la détention dans les établissements de travail forcé et de correction	66

HONGRIE.

Code pénal des crimes et des délits	67
Code pénal des contraventions	71

DANEMARCK.

Loi du 24 mai 1879, modificative de la loi du 11 février 1864 sur le jugement des affaires correctionnelles	75
---	----

ESPAGNE.

Code civil	74
Code pénal	78

FRANCE.

Code civil	82
Code pénal	83
Loi du 13 pluviôse an XIII (4 février 1805) relative à la tutelle des enfants admis dans les hospices	87
Décret du 19 janvier 1811 concernant les enfants trouvés ou abandonnés et les orphelins pauvres	89
Loi du 10 janvier 1849 sur l'organisation de l'assistance publique à Paris	93
Loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus	95
Loi du 5 mai 1869 relative aux dépenses du service des enfants assistés	99
Décret du 31 juillet 1870 qui règle le cadre et les conditions d'organisation de l'inspection des enfants assistés	100
Loi des 7-20 décembre 1874 relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes	102
Loi du 23 décembre 1874 relative à la protection des enfants du premier âge, et en particulier des nourrissons	104
Loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés.	108

ITALIE.

Code pénal	116
----------------------	-----

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

	Pages.
Code pénal	123
Arrêté royal grand-ducal du 14 mai 1855, relatif à la mise en apprentissage des enfants acquittés	129

PAYS-BAS.

Code civil	130
Code pénal	151
Loi du 15 juin 1886 relative à l'exécution des articles 58 et 59 du Code pénal	158

SUISSE.

CANTON DE DALE.

Code pénal	142
Code de police du 25 septembre 1872.	145

CANTON DE BERNE.

Code civil	147
Code pénal	147

CANTON DE FRIBOURG.

Code civil	155
Code pénal	156

CANTON DE GENÈVE.

Code civil.	165
Code pénal	163

CANTON DE GLARIS.

Code civil	169
----------------------	-----

CANTON DE LUCERNE.

Code civil	169
Loi du 7 mars 1871 sur la tutelle	170
Code pénal	171

CANTON DE NEUFCHATEL.

Code civil.	176
Code pénal. (Projet)	177

CANTON DU VALAIS.

Code civil	185
Code pénal	186

CANTON DE VAUD.

Code civil	190
Code pénal	191

CANTON DE ZURICH.

	Pages.
Code civil	198
Code pénal	199
Loi du 23 janvier 1871 sur l'exécution des peines privatives de la liberté dans la maison pénitentiaire cantonale.	205

